



A9-0289/2021

15.10.2021

*****I**

RAPPORT

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques
(COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Michal Šimečka

Rapporteurs pour avis (*):

Nils Torvalds, commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Alex Agius Saliba, commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

(*) Commissions associées – Article 57 du règlement intérieur

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE.....	59
AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS	86
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	151
AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME.....	177
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	209
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	210

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques

(COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0829),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0421/2020),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission des affaires étrangères et de la commission des transports et du tourisme,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0289/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La directive 2008/114/CE¹⁷ du Conseil établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁸ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber *leur* fonctionnement, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

¹⁷ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

¹⁸ SWD(2019) 308.

Amendement

(1) La directive 2008/114/CE¹⁷ du Conseil établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁸ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber *la fourniture de services essentiels par les entités critiques, la libre circulation des services essentiels et le fonctionnement du marché intérieur*, à les absorber, à *y réagir*, à s'y adapter et à s'en remettre.

¹⁷ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

¹⁸ SWD(2019) 308.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union¹⁹ et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, caractérisé par ***l'évolution de la menace terroriste*** et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de réduire la capacité et l'efficacité de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés critiques ne sont pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres.

¹⁹ Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

Amendement

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union¹⁹ et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas ***toujours*** équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, caractérisé par ***des menaces hybrides et terroristes en évolution*** et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de réduire la capacité, l'efficacité et ***la durée de vie*** de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés critiques ne sont pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres. ***Il n'existe pas, au niveau de l'Union, de liste unique et reconnue des secteurs d'infrastructures critiques. De fait, différents textes législatifs couvrent différents secteurs.***

¹⁹ Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Certaines infrastructures critiques revêtent une dimension paneuropéenne, comme l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, Eurocontrol et Galileo, qui est le système global de navigation par satellite de l'Union.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives

(3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la ***production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires***, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation ***des services essentiels***, même

durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont **de plus en plus** soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités **risque** non seulement **d'avoir** une incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, **mais entrave aussi le** bon fonctionnement du marché intérieur. Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes.

Amendement

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités **créé** non seulement **des niveaux de résilience variables, mais a également** une incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, **et crée une concurrence déloyale et des obstacles au** bon fonctionnement du marché intérieur. **Les investisseurs et les entreprises peuvent se fier et faire confiance aux entités critiques qui sont résilientes, la fiabilité et la confiance étant des éléments piliers d'un marché intérieur performant.** Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres

imposant des exigences plus strictes. *Un cadre européen aura donc également pour effet de créer des conditions de concurrence équitables pour les entités critiques au sein de l'Union.*

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il est donc nécessaire d'établir des règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture **de** services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la résilience des entités critiques.

Amendement

(5) Il est donc nécessaire d'établir des règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture **et la libre circulation des** services essentiels dans le marché intérieur, **de renforcer la résilience des entités critiques** et **d'améliorer la coopération transfrontière entre les autorités compétentes. Il est essentiel que ces règles soient à l'épreuve du temps. À cet égard, l'objectif de la présente directive est de rendre les entités critiques résilientes, améliorant ainsi leur capacité à garantir la fourniture continue de services essentiels face à un ensemble de risques divers. En fixant des règles minimales, la présente directive permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des règles plus strictes pour garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et** renforcer la résilience des entités critiques.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient recenser les entités critiques qui devraient être soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais **qui** devraient aussi

Amendement

(6) Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient recenser les entités critiques qui **fournissent des services essentiels dans les secteurs et sous-secteurs énoncés à l'annexe de la**

bénéficier d'un soutien et de conseils particuliers visant à atteindre un niveau élevé de résilience face à tous les risques pertinents.

présente directive. Ces entités critiques devraient être soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais devraient aussi bénéficier d'un soutien et de conseils particuliers visant à atteindre un niveau élevé de résilience face à tous les risques pertinents.

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Certains secteurs de l'économie, tels que l'énergie et les transports, sont déjà réglementés ou pourraient l'être à l'avenir par des actes sectoriels du droit de l'Union qui contiennent des règles relatives à certains aspects de la résilience des entités actives dans ces secteurs. Afin de régir de manière globale la résilience des entités qui sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur, ces mesures sectorielles devraient être complétées par celles prévues dans la présente directive, qui crée un cadre général applicable à la résilience des entités critiques face à tous les risques, à savoir naturels et d'origine humaine, accidentels et intentionnels.

Amendement

(7) Certains secteurs de l'économie, tels que l'énergie et les transports, sont déjà réglementés ou pourraient l'être à l'avenir par des actes sectoriels du droit de l'Union qui contiennent des règles relatives à certains aspects de la résilience des entités actives dans ces secteurs. Afin de régir de manière globale la résilience des entités qui sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur, ces mesures sectorielles devraient être **considérées comme la *lex specialis* et être** complétées par celles prévues dans la présente directive, qui crée un cadre général applicable à la résilience des entités critiques face à tous les risques, à savoir naturels et d'origine humaine, accidentels et intentionnels.

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil²⁰

Amendement

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil²⁰

[proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la «directive SRI 2»)] est indispensable, chaque fois que c'est possible. Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient être exclues du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du régime particulier applicable aux entités du secteur des infrastructures numériques.

²⁰ [Référence à la directive SRI 2, après adoption.]

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, chaque État membre devrait disposer d'une stratégie définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. À cet effet, les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies *de cybersécurité* prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre

[proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la «directive SRI 2»)] est indispensable, chaque fois que c'est possible. Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient être exclues du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du régime particulier applicable aux entités du secteur des infrastructures numériques. ***En conséquence, les autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2 seront chargées de la surveillance des entités recensées en tant qu'entités critiques ou équivalentes à des entités critiques en vertu de ladite directive en ce qui concerne les questions qui relèvent de son champ d'application.***

²⁰ [Référence à la directive SRI 2, après adoption.]

Amendement

(10) Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, chaque État membre devrait disposer d'une stratégie définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. À cet effet, ***et compte tenu de la nature hybride de nombreuses menaces et de la stratégie de résilience de l'Union rédigée par le groupe sur la résilience des entités***

l'autorité compétente en vertu de la présente directive et *l'autorité compétente en vertu* de la directive SRI 2 *dans le contexte du* partage d'informations relatives aux incidents et aux *cybermenaces* ainsi que de l'exercice des tâches de surveillance.

critiques, établie par la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre *les autorités compétentes des États membres* en vertu de la présente directive et de la directive SRI 2, *notamment* le partage d'informations relatives aux incidents et aux *menaces* ainsi que de l'exercice des tâches de surveillance.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences

Amendement

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine, *y compris les risques transsectoriels et transfrontières* susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les *menaces hybrides, les* catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes, *l'infiltration par les réseaux criminels et le sabotage*. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. *Les États membres ne devraient pas*

en matière de résilience énoncées par la présente directive.

considérer comme des risques les aléas de l'entreprise normalement associés aux activités découlant des conditions du marché, ni les événements pouvant découler d'une décision démocratique.

Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive. ***À leur demande, la Commission devrait également être en mesure de fournir aux entités basées dans les pays tiers des conseils spécialisés.***

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités nationales. Par conséquent, il convient de définir des critères de recensement des entités critiques. Dans un souci d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière aussi détaillée et spécifique que possible, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à

Amendement

(12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles ***minimales*** harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités nationales. Par conséquent, il convient de définir des critères ***et des méthodes communs*** de recensement des entités critiques ***de manière transparente***. Dans un souci d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière aussi détaillée et spécifique que possible, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le

l'annexe et le ou les services essentiels fournis par chaque entité, ainsi que les seuils éventuellement appliqués.

nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe et le ou les services essentiels fournis par chaque entité, ainsi que les seuils éventuellement appliqués.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Conformément au droit de l'Union et au droit national applicable, notamment au règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, il convient de reconnaître la menace potentielle que pose la propriété étrangère d'infrastructures critiques au sein de l'Union, car les services, l'économie, la liberté de circulation et la sécurité des citoyens de l'Union dépendent du bon fonctionnement des infrastructures critiques. Il est primordial que les États membres et la Commission restent vigilants face aux investissements financiers de pays étrangers dans l'exploitation d'entités critiques au sein de l'Union et soient conscients des conséquences que ces investissements pourraient avoir sur la capacité à prévenir d'importantes perturbations.

^{1 bis} Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79 I du 21.3.2019, p. 1).

Amendement 14

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'acquis de l'UE en matière de services financiers impose aux entités financières l'obligation de gérer de manière exhaustive tous les risques auxquels elles sont confrontées, y compris les risques opérationnels, et d'assurer la continuité des activités. Les obligations découlent notamment du règlement (CE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil²², de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil²³ et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁴, ainsi que du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁵ et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil²⁶. La Commission a récemment proposé de compléter ce cadre par le règlement XX/YYYY du Parlement européen et du Conseil [proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier²⁷], qui impose aux entreprises financières des obligations en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication, y compris la protection des infrastructures physiques correspondantes. Étant donné que la résilience des entités énumérées aux points 3 et 4 de l'annexe est couverte de manière exhaustive par l'acquis de l'UE en matière de services financiers, ces entités devraient également être considérées comme des entités critiques aux seules fins du chapitre II de la présente directive. Afin de garantir une application cohérente des règles relatives aux risques opérationnels et à la résilience numérique dans le secteur financier, le soutien des États membres au renforcement de la résilience globale des entités financières considérées comme équivalentes aux entités critiques devrait être assuré par les autorités désignées en vertu de l'article 41 du [règlement sur la résilience opérationnelle numérique du

Amendement

(15) L'acquis de l'UE en matière de services financiers impose aux entités financières l'obligation de gérer de manière exhaustive tous les risques auxquels elles sont confrontées, y compris les risques opérationnels, et d'assurer la continuité des activités. Les obligations découlent notamment du règlement (CE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil²², de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil²³ et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁴, ainsi que du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁵ et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil²⁶. La Commission a récemment proposé de compléter ce cadre par le règlement XX/YYYY du Parlement européen et du Conseil [proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier²⁷], qui impose aux entreprises financières des obligations en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication, y compris la protection des infrastructures physiques correspondantes. Étant donné que la résilience des entités énumérées aux points 3 et 4 de l'annexe est couverte de manière exhaustive par l'acquis de l'UE en matière de services financiers, ces entités devraient également être considérées comme des entités critiques aux seules fins du chapitre II de la présente directive; ***par conséquent, ces entités ne devraient pas être soumises aux obligations énoncées aux chapitres III à VI de la présente directive.*** Afin de garantir une application cohérente des règles relatives aux risques opérationnels et à la résilience numérique dans le secteur financier, le soutien des États membres au renforcement de la résilience globale des entités financières considérées comme équivalentes aux

secteur financier], et soumis aux procédures établies dans cet acte législatif d'une manière pleinement harmonisée.

²² Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

²³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

²⁴ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

²⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

²⁶ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

²⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur

entités critiques devrait être assuré par les autorités désignées en vertu de l'article 41 du [règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier], et soumis aux procédures établies dans cet acte législatif d'une manière pleinement harmonisée.

²² Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

²³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

²⁴ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

²⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

²⁶ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

²⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur

financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, COM(2020) 595.

financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, COM(2020) 595.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les États membres devraient désigner les autorités chargées de superviser l'application des règles de la présente directive et, *s'il y a lieu*, de les faire respecter, et veiller à ce que ces autorités disposent des pouvoirs et des ressources adéquats. Compte tenu des différences entre les structures de gouvernance nationales et afin de préserver les dispositifs sectoriels existants ou les organismes de surveillance et de réglementation de l'Union, et afin d'éviter la duplication des efforts, les États membres devraient pouvoir désigner plus d'une autorité compétente. Dans ce cas, ils devraient toutefois définir clairement les tâches respectives des autorités concernées et veiller à ce qu'elles coopèrent de manière harmonieuse et efficace. Toutes les autorités compétentes devraient également coopérer plus généralement avec d'autres autorités concernées, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.

Amendement

(16) Les États membres devraient désigner les autorités chargées de superviser l'application des règles de la présente directive et de les faire respecter, et veiller à ce que ces autorités disposent des pouvoirs et des ressources adéquats. Compte tenu des différences entre les structures de gouvernance nationales et afin de préserver les dispositifs sectoriels existants ou les organismes de surveillance et de réglementation de l'Union, et afin d'éviter la duplication des efforts, les États membres devraient pouvoir désigner plus d'une autorité compétente. Dans ce cas, ils devraient toutefois définir clairement les tâches respectives des autorités concernées et veiller à ce qu'elles coopèrent de manière harmonieuse et efficace, *y compris avec les autorités compétentes des autres États membres*. Toutes les autorités compétentes devraient également coopérer plus généralement avec d'autres autorités concernées, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, *y compris avec les autorités compétentes des autres États membres*.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de faciliter la coopération et la

PE691.047v02-00

Amendement

(17) Afin de faciliter la coopération et la

18/210

RR\1241337FR.docx

communication transfrontières et de permettre la mise en œuvre effective de la présente directive, et sans préjudice des exigences juridiques sectorielles de l'Union, chaque État membre devrait désigner, au sein de l'une des autorités qu'il a désignées comme autorité compétente en vertu de la présente directive, un point de contact unique chargé de coordonner les questions liées à la résilience des entités critiques et à la coopération transfrontière à cet égard au niveau de l'Union.

communication transfrontières et de permettre la mise en œuvre effective de la présente directive, et sans préjudice des exigences juridiques sectorielles de l'Union, chaque État membre devrait désigner, au sein de l'une des autorités qu'il a désignées comme autorité compétente en vertu de la présente directive, un point de contact unique chargé de coordonner les questions liées à la résilience des entités critiques et à la coopération transfrontière à cet égard au niveau de l'Union. ***Il convient que chaque point de contact unique assure la coordination de toutes les communications et la liaison avec les autorités compétentes de son État membre, avec les points de contact uniques des autres États membres et avec le groupe sur la résilience des entités critiques. Les points de contact uniques devraient utiliser des canaux de signalement efficaces, sécurisés et normalisés.***

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) ***Étant donné qu'en vertu de la directive SRI 2***, les entités recensées en tant qu'entités critiques, ainsi que les entités ***identifiées*** dans le secteur des infrastructures numériques qui doivent être considérées comme équivalentes aux entités critiques ***en vertu de la présente directive*** sont soumises aux exigences en matière de cybersécurité imposées par la directive SRI 2, les autorités compétentes désignées en vertu des deux directives devraient coopérer, notamment en ce qui concerne les risques et incidents ***de cybersécurité*** touchant ces entités.

Amendement

(18) Les entités recensées en tant qu'entités critiques ***en vertu de la présente directive***, ainsi que les entités dans le secteur des infrastructures numériques qui doivent être considérées comme équivalentes aux entités critiques sont soumises aux exigences en matière de cybersécurité imposées par la directive SRI 2. Les autorités compétentes désignées en vertu des deux directives devraient ***dès lors*** coopérer ***de façon efficace et cohérente***, notamment en ce qui concerne les risques et incidents touchant ces entités. ***Il importe que les États membres prennent des mesures pour éviter les doubles déclarations et les doubles***

contrôles, pour s'assurer que les stratégies et exigences prévues par la présente directive et la directive SRI 2 sont complémentaires et que les entités critiques ne sont pas soumises à des formalités administratives excédant ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente directive.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres **pourraient** élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage **volontaire** d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, **en particulier celles qui sont qualifiées de petites ou moyennes entreprises (PME)**, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres **devraient** élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. **Lorsque cela est nécessaire et justifié par des objectifs d'intérêt public, les États membres devraient pouvoir fournir des ressources financières aux entités critiques, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État.** En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage d'informations **et de bonnes pratiques** entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *Lors de la mise en œuvre de la présente directive, il importe que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter toute charge administrative excessive, en particulier sur les PME, et pour empêcher les redondances ou la création d'obligations inutiles. Lorsque cela leur est demandé, il est essentiel que les États membres appuient la fourniture d'un soutien adapté pour les PME et aident ces dernières à l'obtenir en prenant les mesures techniques et organisationnelles requises au titre de la présente directive.*

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Pour être en mesure de garantir leur résilience, les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie de tous les risques pertinents auxquels elles sont exposées et les analyser. À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations des risques, chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres.

(20) Pour être en mesure de garantir leur résilience, les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie de tous les risques pertinents auxquels elles sont exposées et les analyser. À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations des risques, chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres ***et être conformes aux critères et méthodologies communs.***

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁸, le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil²⁹ et la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil³⁰ définissent des exigences applicables aux entités des secteurs de l'aviation et du transport maritime afin de prévenir les incidents causés par des actes illicites, d'y résister et d'en atténuer les conséquences. Bien que les mesures requises par la présente directive soient plus vastes en termes de risques pris en compte et de types de mesures devant être adoptées, les entités critiques de ces secteurs devraient refléter dans leur plan de résilience ou dans les documents équivalents les mesures prises en application de ces autres actes de l'Union. En outre, lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de résilience au titre de la présente directive, les entités critiques **peuvent envisager de** se référer à des lignes directrices non contraignantes et à des documents de bonnes pratiques élaborés dans le cadre de groupes de travail sectoriels, tels que la plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires³¹.

Amendement

(23) Le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁸, le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil²⁹ et la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil³⁰ définissent des exigences applicables aux entités des secteurs de l'aviation et du transport maritime afin de prévenir les incidents causés par des actes illicites, d'y résister et d'en atténuer les conséquences. Bien que les mesures requises par la présente directive soient plus vastes en termes de risques pris en compte et de types de mesures devant être adoptées, les entités critiques de ces secteurs devraient refléter dans leur plan de résilience ou dans les documents équivalents les mesures prises en application de ces autres actes de l'Union. En outre, **les entités critiques doivent également tenir compte de la directive n° 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil^{30 bis}, qui instaure des évaluations de l'ensemble du réseau routier pour cartographier les risques d'accidents et une inspection de sécurité routière ciblée, afin de mettre en évidence les conditions dangereuses, les défauts et les problèmes qui augmentent le risque d'accidents et de blessures, sur la base d'une visite sur place d'une route existante ou d'un tronçon de route existant. Veiller à la protection et à la résilience des entités critiques est de la plus haute importance pour le secteur ferroviaire. Aussi,** lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de résilience au titre de la présente directive, les entités critiques **sont encouragées à** se référer à des lignes directrices non contraignantes et à des documents de bonnes pratiques élaborés dans le cadre de groupes de travail

sectoriels, tels que la plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires³¹.

²⁸ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

²⁹ Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

³⁰ Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

³¹ Décision de la Commission du 29 juin 2018 portant création de la plateforme de l'Union européenne en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires (C/2018/4014).

²⁸ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

²⁹ Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

³⁰ Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

30 bis Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 319 du 29.11.2008, p. 59).

³¹ Décision de la Commission du 29 juin 2018 portant création de la plateforme de l'Union européenne en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires (C/2018/4014).

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le risque que des membres du personnel des entités critiques utilisent de manière abusive, par exemple, leurs droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant. Ce risque est aggravé par le phénomène croissant de

Amendement

(24) Le risque que des membres du personnel des entités critiques utilisent de manière abusive, par exemple, leurs droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant. Ce risque est aggravé par le phénomène croissant de

radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme. Il est donc nécessaire de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités compétentes, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris en matière de protection des données à caractère personnel.

radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme. Il est donc nécessaire de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités compétentes, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris en matière de protection des données à caractère personnel, ***notamment le règlement (UE) 2016/679.***

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, ***les incidents qui perturbent ou sont susceptibles*** de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de

Amendement

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances ***et, en tout état de cause, au plus tard 24 heures après en avoir eu connaissance, tout incident qui perturbe ou est susceptible*** de perturber de manière significative leurs activités. ***L'autorité compétente devrait informer le public de cet incident dès lors qu'elle estime que l'intérêt public l'exige. Elle devrait veiller à ce que l'entité critique concernée informe les utilisateurs de ses services qui sont susceptibles d'être touchés par cet incident et, le cas échéant, par toute mesure de sécurité ou corrective éventuelle.*** La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres

points de contact uniques.

permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer *sans délai* les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques. ***Les informations sur les incidents devraient être traitées de manière à en respecter la confidentialité ainsi que la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité critique concernée.***

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Si les entités critiques exercent généralement leurs activités dans le cadre d'un réseau de fourniture de services et d'infrastructures de plus en plus interconnecté et fournissent souvent des services essentiels dans plus d'un État membre, certaines de ces entités revêtent une importance particulière pour l'Union car elles fournissent des services essentiels à ***un grand nombre d'États*** membres et nécessitent donc une surveillance spécifique au niveau de l'Union. Il y a donc lieu d'établir des règles relatives à la surveillance spécifique de ces entités critiques revêtant une importance européenne particulière. Ces règles sont sans préjudice des règles de surveillance et de coercition énoncées dans la présente directive.

Amendement

(26) Si les entités critiques exercent généralement leurs activités dans le cadre d'un réseau de fourniture de services et d'infrastructures de plus en plus interconnecté et fournissent souvent des services essentiels dans plus d'un État membre, certaines de ces entités revêtent une importance particulière pour l'Union ***et le marché intérieur*** car elles fournissent des services essentiels à ***plusieurs États*** membres et nécessitent donc une surveillance spécifique au niveau de l'Union. Il y a donc lieu d'établir des règles relatives à la surveillance spécifique de ces entités critiques revêtant une importance européenne particulière. Ces règles sont sans préjudice des règles de surveillance et de coercition énoncées dans la présente directive.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Il convient que la normalisation demeure un processus essentiellement conduit par le marché. Toutefois, il pourrait être approprié dans certaines situations d'exiger la conformité avec des normes spécifiques au niveau de l'Union. La Commission et les États membres devraient soutenir et encourager l'élaboration et la mise en œuvre de normes et de spécifications pertinentes pour la résilience des entités critiques, telles que définies par les organismes européens de normalisation pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la résilience des entités critiques. Les États membres devraient également promouvoir l'utilisation de normes et de spécifications reconnues dans le monde entier et pertinentes pour les mesures de résilience relatives aux entités critiques.

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes disposent de certains pouvoirs spécifiques pour assurer la bonne application et le contrôle du respect de la présente directive à l'égard des entités critiques, lorsque ces entités relèvent de leur compétence conformément à la présente directive. Ces pouvoirs devraient notamment comprendre le pouvoir d'effectuer des inspections, une surveillance et des audits, d'exiger des entités critiques qu'elles fournissent des informations et des éléments de preuve concernant les mesures qu'elles ont prises

(30) Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes disposent de certains pouvoirs spécifiques pour assurer la bonne application et le contrôle du respect de la présente directive à l'égard des entités critiques, lorsque ces entités relèvent de leur compétence conformément à la présente directive. Ces pouvoirs devraient notamment comprendre le pouvoir d'effectuer des inspections, une surveillance et des audits, d'exiger des entités critiques qu'elles fournissent des informations et des éléments de preuve concernant les mesures qu'elles ont prises

pour se conformer à leurs obligations et, s'il y a lieu, d'adresser des injonctions afin qu'il soit remédié aux violations constatées. Lorsqu'ils adressent de telles injonctions, les États membres ne devraient pas exiger de mesures allant au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné pour garantir le respect par l'entité critique concernée de ses obligations, compte tenu notamment de la gravité de la violation et de la capacité économique de l'entité critique. Plus généralement, ces pouvoirs devraient s'accompagner de garanties appropriées et effectives, devant être précisées dans le droit national, conformément aux exigences découlant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsqu'elles évaluent le respect par les entités critiques des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités compétentes désignées au titre de la présente directive devraient pouvoir demander aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2 d'évaluer la cybersécurité de ces entités. Les autorités compétentes devraient coopérer et échanger des informations à cette fin.

pour se conformer à leurs obligations et, s'il y a lieu, d'adresser des injonctions afin qu'il soit remédié aux violations constatées. Lorsqu'ils adressent de telles injonctions, les États membres ne devraient pas exiger de mesures allant au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné pour garantir le respect par l'entité critique concernée de ses obligations, compte tenu notamment de la gravité de la violation et de la capacité économique de l'entité critique. Plus généralement, ces pouvoirs devraient s'accompagner de garanties appropriées et effectives, devant être précisées dans le droit national, conformément aux exigences découlant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***L'évaluation des entités critiques au titre de la présente directive, pour les aspects qui relèvent de la directive SRI 2, comme la cybersécurité physique et non physique, incombe aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2. Par ailleurs,*** lorsqu'elles évaluent le respect par les entités critiques des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités compétentes désignées au titre de la présente directive devraient pouvoir demander aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2 d'évaluer la cybersécurité de ces entités. Les autorités compétentes devraient coopérer et échanger des informations à cette fin.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Afin de tenir compte des nouveaux risques, des évolutions technologiques ou des spécificités d'un ou de plusieurs des secteurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes

Amendement

(31) Afin de tenir compte des nouveaux risques, des évolutions technologiques ou des spécificités d'un ou de plusieurs des secteurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes

conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter les mesures de résilience que les entités critiques doivent prendre, en précisant davantage certaines ou l'ensemble de ces mesures. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter les mesures de résilience que les entités critiques doivent prendre, en précisant davantage certaines ou l'ensemble de ces mesures. ***Afin d'éviter une application divergente de la présente directive et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de compléter la présente directive en établissant une liste commune des services essentiels.*** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³². En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

³² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive:

Amendement

1. ***La présente directive définit des mesures en vue d'atteindre un niveau élevé de résilience des entités critiques pour garantir la fourniture de services***

essentiels dans l'Union et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. À cet effet, la présente directive:

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) impose aux États membres l'obligation d'adopter certaines mesures visant à assurer la fourniture dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, en particulier de recenser les entités critiques et les entités devant être traitées comme équivalentes à certains égards, et de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations;

Amendement

a) impose aux États membres l'obligation d'adopter certaines mesures visant à assurer la fourniture ***ininterrompue*** dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, en particulier de recenser les entités critiques et les entités devant être traitées comme équivalentes à certains égards, et de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations;

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne s'applique pas aux questions couvertes par la directive (UE) XX/YY [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (la «directive SRI 2»)], sans préjudice de l'article 7.

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas aux questions couvertes par la directive (UE) XX/YY [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (la «directive SRI 2»)], sans préjudice de l'article 7. ***Vu les liens qui unissent la cybersécurité et la sécurité physique des entités, les États membres veillent à coordonner la mise en œuvre de la présente directive et de la directive SRI 2.***

Amendement 31

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «incident»: tout événement susceptible de perturber ou perturbant **les activités de l'entité** critique;

Amendement

3) «incident»: tout événement susceptible de perturber ou perturbant **la fourniture d'un service essentiel par une entité** critique;

Amendement 32

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4) «infrastructure»: **un bien, un système** ou **une partie** de **celui-ci**, qui **est nécessaire** à la fourniture d'un service essentiel;

Amendement

4) «infrastructure»: **des biens, y compris des installations, des systèmes et des équipements**, ou **des parties de ceux-ci**, qui **sont nécessaires** à la fourniture d'un service essentiel;

Amendement 33

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «service essentiel»: un service qui est essentiel au maintien de fonctions sociétales **ou** d'activités économiques vitales;

Amendement

(5) «service essentiel»: un service qui est essentiel au maintien de fonctions sociétales, d'activités économiques vitales, **de la santé et de la sécurité publiques, de l'environnement ou de l'état de droit**;

Amendement 34

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «risque»: toute circonstance ou tout événement ayant une incidence négative potentielle sur la **résilience des entités**

Amendement

6) «risque»: toute circonstance ou tout événement ayant une incidence négative potentielle sur la **capacité d'une entité**

critiques;

critique à fournir un service essentiel;

Amendement 35

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «évaluation des risques»: une méthode visant à déterminer la nature et l'ampleur d'un risque en **analysant** les menaces et dangers potentiels **et** en **évaluant** les conditions de vulnérabilité existantes qui pourraient **perturber** les activités **de l'entité critique**.

Amendement

7) «évaluation des risques»: une méthode visant à déterminer la nature et l'ampleur d'un risque en **évaluant** les menaces et dangers potentiels **à l'encontre de la résilience d'une entité critique**, en **analysant** les conditions de vulnérabilité existantes qui pourraient **entraîner la perturbation des activités d'une entité critique et en évaluant les conséquences négatives potentielles que la perturbation des activités pourrait avoir sur la fourniture des services essentiels**.

Amendement 36

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis) «norme»: une norme telle que définie à l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};

^{1 bis} Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen

et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Amendement 37

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter) "spécification technique": une spécification technique au sens de l'article 2, paragraphe 4 point c), du règlement (UE) n° 1025/2012;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **Chaque** État membre adopte, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques. Cette stratégie définit des objectifs stratégiques et des mesures en vue d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de résilience de ces entités critiques et couvrant au moins les secteurs mentionnés dans l'annexe.

1. **À l'issue d'une consultation ouverte à tous les acteurs concernés, chaque** État membre adopte, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques. Cette stratégie **tient compte de la stratégie de résilience de l'Union, préparée par le groupe sur la résilience des entités critiques, visée à l'article 16, et** définit des objectifs stratégiques et des mesures en vue d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de résilience de ces entités critiques et couvrant au moins les secteurs mentionnés dans l'annexe.

Amendement 39

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une description des mesures

c) une description des mesures

nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris *une évaluation* nationale des risques, le recensement des entités critiques et des entités équivalentes, et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre;

nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris *l'évaluation* nationale des risques *visée à l'article 4*, le recensement des entités critiques et des entités équivalentes, et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre, *y compris les mesures visant à accroître la coopération entre les secteurs public et privé et entre entités publiques et privées;*

Amendement 40

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) une liste de l'ensemble des acteurs et autorités concernés par la mise en œuvre de la stratégie;

Amendement 41

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) un cadre d'action répondant aux besoins et aux caractéristiques spécifiques des petites et moyennes entreprises recensées en tant qu'entités critiques pour renforcer leur résilience;

Amendement 42

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) les aspects pertinents de la stratégie nationale en matière de cybersécurité prévus par la directive SRI 2 et de toute autre stratégie nationale

sectorielle afin d'en assurer la coordination, la complémentarité et les synergies.

Amendement 43

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La stratégie est mise à jour *selon les besoins et* au moins tous les quatre ans.

Amendement

À l'issue d'une consultation ouverte à tous les acteurs concernés, la stratégie est mise à jour au moins tous les quatre ans.

Amendement 44

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 *établissent une liste des services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe. Elles* effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans, une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture *de ces* services essentiels, en vue de recenser les entités critiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

Amendement

1. *La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 21 afin de compléter la présente directive en établissant une liste des services essentiels dans les secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe. La Commission adopte l'acte délégué au plus tard le... [six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].* Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans, une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture *des* services essentiels *énumérés dans l'acte délégué*, en vue de recenser les entités critiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement 46

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les risques découlant des dépendances entre les secteurs mentionnés à l'annexe, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers, et l'incidence qu'une perturbation dans un secteur peut avoir sur d'autres secteurs;

Amendement

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris **ceux qui revêtent un caractère transsectoriel ou transfrontière**, les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement

c) les risques découlant des dépendances entre les secteurs mentionnés à l'annexe, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers, et l'incidence qu'une perturbation dans un secteur peut avoir sur d'autres secteurs, **y compris les risques pour les citoyens et le marché intérieur**;

Amendement 47

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres mettent les éléments pertinents de l'évaluation des risques visée au paragraphe 1 à la disposition des entités critiques qu'ils ont recensées conformément à l'article 5 afin de les aider à réaliser leur évaluation des risques, conformément à l'article 10, et à prendre des mesures pour assurer leur résilience conformément à l'article 11.

Amendement

3. Les États membres mettent, **par l'intermédiaire de leur point de contact unique visé à l'article 8, paragraphe 2**, les éléments pertinents de l'évaluation des risques visée au paragraphe 1 à la disposition des entités critiques qu'ils ont recensées conformément à l'article 5 afin de les aider à réaliser leur évaluation des risques, conformément à l'article 10, et à prendre des mesures pour assurer leur résilience conformément à l'article 11.

Amendement 48

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission **peut**, en coopération avec les États membres, **élaborer** un modèle commun de rapport facultatif aux fins du paragraphe 4.

Amendement

5. La Commission **élabore**, en coopération avec les États membres, un modèle commun de rapport facultatif aux fins du paragraphe 4.

Amendement 49

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'ils recensent les entités critiques conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques effectuée au titre de l'article 4 et appliquent les critères suivants:

Amendement

2) Lorsqu'ils recensent les entités critiques conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques effectuée au titre de l'article 4 **ainsi que de la stratégie en faveur de la résilience des entités critiques visée à l'article 3**, et appliquent les critères suivants:

Amendement 50

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la fourniture de ce service dépend de l'infrastructure située dans l'État membre; et;

Amendement

b) la fourniture de ce service **essentiel** dépend de l'infrastructure située dans l'État membre; et;

Amendement 51

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) un incident aurait des effets perturbateurs importants sur la fourniture dudit service ou d'autres services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe qui dépendent dudit service.

Amendement

c) un incident aurait des effets perturbateurs importants sur la fourniture dudit service **essentiel** ou d'autres services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe qui dépendent dudit service.

Amendement 52

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À la suite de la notification visée au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations spécifiant si elles ont été recensées en tant qu'entités critiques dans un ou plusieurs autres États membres. Lorsqu'une entité a été recensée en tant qu'entité critique par deux États membres ou plus, ces États membres se consultent en vue de réduire la charge pesant sur l'entité critique en ce qui concerne les obligations prévues au

Amendement

5. À la suite de la notification visée au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations spécifiant si elles ont été recensées en tant qu'entités critiques dans un ou plusieurs autres États membres. Lorsqu'une entité a été recensée en tant qu'entité critique par deux États membres ou plus, ces États membres se consultent en vue **d'atteindre le plus haut degré possible de cohérence et** de réduire la charge pesant sur l'entité critique en ce

chapitre III.

qui concerne les obligations prévues au chapitre III.

Amendement 53

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Aux fins du chapitre IV, les États membres veillent à ce qu'à la suite de la notification visée au paragraphe 3, les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations précisant si elles fournissent des services essentiels à ou dans plus **d'un tiers des** États membres. Lorsque tel est le cas, l'État membre concerné notifie dans les meilleurs délais à la Commission l'identité de ces entités critiques.

Amendement

6. Aux fins du chapitre IV, les États membres veillent à ce qu'à la suite de la notification visée au paragraphe 3, les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations précisant si elles fournissent des services essentiels **similaires ou essentiels** à ou dans plus **de trois** États membres. Lorsque tel est le cas, l'État membre concerné notifie dans les meilleurs délais à la Commission l'identité de ces entités critiques.

Amendement 54

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque ces mises à jour entraînent le recensement d'entités critiques supplémentaires, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 s'appliquent. En outre, les États membres veillent à ce que les entités qui ne sont plus recensées en tant qu'entités critiques en vertu d'une telle mise à jour en reçoivent la notification et soient informées qu'elles ne sont plus soumises aux obligations prévues au chapitre III dès la réception de la notification.

Amendement

Lorsque ces mises à jour entraînent le recensement d'entités critiques supplémentaires, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 s'appliquent. En outre, les États membres veillent à ce que les entités qui ne sont plus recensées en tant qu'entités critiques en vertu d'une telle mise à jour en reçoivent la notification et soient informées **en temps utile** qu'elles ne sont plus soumises aux obligations prévues au chapitre III dès la réception de la notification.

Amendement 55

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *La Commission élabore, en coopération avec les États membres, des recommandations et des lignes directrices pour aider les États membres à identifier les entités critiques.*

Amendement 56

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) le nombre d'utilisateurs tributaires du service fourni par l'entité;

a) le nombre d'utilisateurs tributaires du service *essentiel* fourni par l'entité;

Amendement 57

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la dépendance d'autres secteurs mentionnés à l'annexe à l'égard dudit service;

b) la dépendance d'autres secteurs *et sous-secteurs* mentionnés à l'annexe, *ou de la chaîne d'approvisionnement*, à l'égard dudit service *essentiel*;

Amendement 58

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) la zone géographique susceptible d'être touchée par un incident, y compris eu égard à toute incidence transfrontière;

e) la zone géographique susceptible d'être touchée par un incident, y compris eu égard à toute incidence transfrontière, *compte tenu de la vulnérabilité associée au degré d'isolement de certains types de zones géographiques, telles que les*

régions insulaires, les régions ultrapériphériques ou les zones montagneuses;

Amendement 59

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l'importance que revêt l'entité pour garantir un niveau de service suffisant, compte tenu de la disponibilité de solutions de rechange pour la fourniture de ce service.

Amendement

f) l'importance que revêt l'entité pour garantir un niveau de service **essentiel** suffisant, compte tenu de la disponibilité de solutions de rechange pour la fourniture de ce service **essentiel**.

Amendement 60

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques, la Commission **peut adopter** des lignes directrices afin de faciliter l'application des critères visés au paragraphe 1, en tenant compte des informations visées au paragraphe 2.

Amendement

3. Après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques, la Commission **adopte** des lignes directrices afin de faciliter l'application des critères visés au paragraphe 1, en tenant compte des informations visées au paragraphe 2.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne les secteurs mentionnés aux points 3, 4 et 8 de l'annexe, les États membres recensent, au plus tard le **[trois ans et trois mois]** après l'entrée en vigueur de la présente directive], les entités qui sont considérées comme équivalentes aux entités critiques

Amendement

1. En ce qui concerne les secteurs mentionnés aux points 3, 4 et 8 de l'annexe, les États membres recensent, au plus tard le **[un an et six mois]** après l'entrée en vigueur de la présente directive], les entités qui sont considérées comme équivalentes aux entités critiques

aux fins du présent chapitre. Ils appliquent, à l'égard de ces entités, les dispositions de l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 7, et de l'article 9.

aux fins du présent chapitre. Ils appliquent, à l'égard de ces entités, les dispositions de l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 7, et de l'article 9.

Amendement 62

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre désigne, au sein de l'autorité compétente, un point de contact unique chargé d'exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontière avec les autorités compétentes des autres États membres et avec le groupe sur la résilience des entités critiques visé à l'article 16 (le «point de contact unique»).

Amendement

2. Chaque État membre désigne, au sein de l'autorité compétente, un point de contact unique chargé d'exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontière avec les autorités compétentes des autres États membres et avec **la Commission et** le groupe sur la résilience des entités critiques visé à l'article 16 (le «point de contact unique»), **et, le cas échéant, d'assurer la coopération avec les pays tiers.**

Amendement 63

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Au plus tard le **[trois]** ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], et **tous** les ans par la suite, les points de contact uniques présentent à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport de synthèse sur les notifications reçues, mentionnant le nombre de notifications, la nature des incidents signalés et les mesures prises conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Amendement

3. Au plus tard le ... **[quatre]** ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], et **au premier trimestre de chaque année** par la suite, les points de contact uniques présentent à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport de synthèse sur les notifications reçues, mentionnant le nombre de notifications, la nature des incidents signalés et les mesures prises conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Amendement 64

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils **peuvent élaborer** des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques.

Amendement

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils **élaborent** des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. **Les États membres peuvent fournir des ressources financières aux entités critiques, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, lorsque cela est nécessaire et justifié par des objectifs d'intérêt général.**

Amendement 65

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les entités critiques évaluent tous les risques pertinents susceptibles de perturber **leurs activités**, dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 5, paragraphe 3, puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans, sur la base des évaluations des risques des États membres et d'autres sources d'information pertinentes.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les entités critiques évaluent tous les risques pertinents susceptibles de perturber **leur fourniture de services essentiels concernés**, dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification visée à l'article 5, paragraphe 3, puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans, sur la base des évaluations des risques des États membres et d'autres sources d'information pertinentes.

Amendement 66

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) se remettre des incidents, y compris

Amendement

d) se remettre des incidents, y compris

grâce à des mesures assurant la continuité des activités et à l'identification d'autres chaînes d'approvisionnement;

grâce à des mesures assurant la continuité des activités et à l'identification d'autres chaînes d'approvisionnement ***pour garantir la continuité du service essentiel;***

Amendement 67

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) assurer une gestion adéquate de la sécurité du personnel, notamment en définissant des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques, en établissant des droits d'accès aux zones, installations et autres infrastructures sensibles, de même qu'aux informations sensibles, ainsi qu'en identifiant des catégories spécifiques de personnel eu égard à l'article 12;

Amendement

(e) assurer une gestion adéquate de la sécurité du personnel, notamment en définissant des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques, en ***prévoyant des exigences de formation appropriées et des qualifications en*** établissant des droits d'accès aux zones, installations et autres infrastructures sensibles, de même qu'aux informations sensibles, ainsi qu'en identifiant des catégories spécifiques de personnel eu égard à l'article 12; ***lorsque des prestataires externes interviennent dans la gestion de la sécurité du personnel, les entités critiques veillent à ce qu'ils respectent les normes et les spécifications généralement reconnues.***

Amendement 68

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e).

Amendement

f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e), ***notamment au moyen de formations régulières.***

Amendement 69

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la demande de l'État membre qui a recensé l'entité critique et ***avec l'accord de*** celle-ci, la Commission organise des missions de conseil, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 4, 5, 7 et 8, afin de conseiller l'entité critique concernée en vue du respect des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. La mission de conseil communique ses conclusions à la Commission, à l'État membre et à l'entité critique concernée.

Amendement

3. À la demande de l'État membre qui a recensé l'entité critique et ***en consultation avec*** celle-ci, la Commission organise des missions de conseil, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 4, 5, 7 et 8, afin de conseiller l'entité critique concernée en vue du respect des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. La mission de conseil communique ses conclusions à la Commission, à l'État membre et à l'entité critique concernée. ***À leur demande, la Commission peut également proposer des missions de conseil aux entités basées dans des pays tiers.***

Amendement 70

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques puissent soumettre des demandes de vérification des antécédents des personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé à des postes relevant de ces catégories, et à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités chargées de procéder à cette vérification.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques puissent soumettre des demandes de vérification des antécédents des personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé à des postes relevant de ces catégories, et à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités chargées de procéder à cette vérification. ***Cette vérification des antécédents est proportionnée et strictement limitée à ce qui est nécessaire et pertinent pour l'accomplissement des tâches des personnes concernées.***

Amendement 71

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁸, la vérification des antécédents visée au paragraphe 1:

Amendement

2. Conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁸, **les États membres veillent à ce que** la vérification des antécédents visée au paragraphe 1 **soit effectuée dans le seul but d'évaluer un risque potentiel pour la sécurité de l'entité critique concernée. Cette vérification:**

38 JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

Amendement 72

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques notifient dans les meilleurs délais à l'autorité compétente les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. Les notifications comprennent toutes les informations disponibles nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de comprendre la nature, la cause et les conséquences possibles de l'incident, y compris afin de déterminer tout impact transfrontière de l'incident. Cette notification n'accroît pas la responsabilité des entités critiques.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques notifient dans les meilleurs délais à l'autorité compétente les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. **Une notification initiale doit être soumise dans les 24 heures après qu'une entité critique a pris connaissance de l'incident, et suivie d'un rapport final détaillé au plus tard un mois après.** Les notifications comprennent toutes les informations disponibles nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de comprendre la nature, la cause et les conséquences possibles de l'incident, y compris afin de déterminer tout impact transfrontière de l'incident. Cette notification n'accroît pas la responsabilité des entités critiques.

Lorsque l'incident a ou est susceptible d'avoir une incidence significative sur les entités critiques et sur la continuité de la fourniture des services essentiels dans

plus de trois États membres, ceux-ci veillent à ce que les entités critiques concernées notifient ces incidents à la Commission. La Commission informe, dans les meilleurs délais, le groupe sur la résilience des entités critiques de toute notification de ce type. La Commission et le groupe sur la résilience des entités critiques, dans le respect du droit de l'Union, traitent les informations fournies dans le cadre de ces notifications de manière à en respecter la confidentialité et à préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité ou des entités critiques concernées.

Amendement 73

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la zone géographique touchée par la perturbation ou la perturbation potentielle.

Amendement

c) la zone géographique touchée par la perturbation ou la perturbation potentielle, ***compte tenu de son éventuel isolement géographique.***

Amendement 74

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'autorité compétente concernée présente une fois par an à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques, un rapport de synthèse sur les notifications reçues et les mesures prises conformément au présent article.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique notifiante des informations pertinentes concernant les suites données à sa notification, y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident.

Amendement

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique notifiante des informations pertinentes concernant les suites données à sa notification, y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident. ***L'autorité compétente informe le public d'un incident dès lors qu'elle estime que l'intérêt public l'exige. Elle veille à ce que les entités critiques informent les utilisateurs de leurs services qui sont susceptibles d'être touchés par un incident de l'incident et, le cas échéant, de toute mesure de sécurité ou corrective éventuelle.***

Amendement 76

Proposition de directive Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis (nouveau)

Normes

Afin de promouvoir une mise en œuvre cohérente de la présente directive, les États membres, sans imposer ni désavantager l'utilisation d'un type particulier de technologie, encouragent l'utilisation de normes et de spécifications applicables à la sécurité et à la résilience des entités critiques.

Amendement 77

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été identifiée en tant qu'entité critique, qu'elle fournit des services essentiels à ou dans plus **d'un tiers des** États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification à ce titre adressée à la Commission conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 6, respectivement.

Amendement

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été identifiée en tant qu'entité critique, qu'elle fournit des services essentiels **identiques ou similaires** à ou dans plus **de trois** États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification à ce titre adressée à la Commission conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 6, respectivement.

Amendement 78

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la demande d'un ou de plusieurs États membres ou de la Commission, ***l'État membre dans lequel se situe l'infrastructure de l'entité*** critique revêtant une importance européenne particulière informe, ***conjointement avec ladite entité, la Commission et*** le groupe sur la résilience des entités critiques des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 10 et des mesures prises conformément à l'article 11.

Amendement

À la demande d'un ou de plusieurs États membres ou de la Commission, ***une entité*** critique revêtant une importance européenne particulière informe le groupe sur la résilience des entités critiques des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 10 et des mesures prises conformément à l'article 11.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la demande d'un ou de plusieurs États membres, ou de sa propre initiative, et en ***accord*** avec l'État membre où se situe l'infrastructure de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière, la Commission organise une mission de conseil afin d'évaluer les

Amendement

2. À la demande d'un ou de plusieurs États membres, ou de sa propre initiative, et en ***consultation*** avec l'État membre où se situe l'infrastructure de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière, la Commission organise une mission de conseil afin d'évaluer les

mesures mises en place par l'entité pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. Au besoin, la mission de conseil peut demander une expertise spécifique dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe par l'intermédiaire du Centre de coordination de la réaction d'urgence.

mesures mises en place par l'entité pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. Au besoin, la mission de conseil peut demander une expertise spécifique dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe par l'intermédiaire du Centre de coordination de la réaction d'urgence.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission organise le programme de la mission de conseil, en consultation avec les membres de la mission concernée et ***en accord avec*** l'État membre où se situe l'infrastructure de l'entité critique ou de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière.

Amendement

La Commission organise le programme de la mission de conseil, en consultation avec les membres de la mission concernée et l'État membre où se situe l'infrastructure de l'entité critique ou de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques ***peut inviter*** des représentants des ***parties intéressées*** à participer à ses travaux.

Amendement

Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques ***invite*** des représentants des ***acteurs concernés*** à participer à ses travaux ***et le Parlement européen à participer en qualité d'observateur.***

Amendement 82

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) faciliter l'échange de bonnes pratiques pour le recensement des entités critiques par les États membres conformément à l'article 5, y compris en ce qui concerne les dépendances transfrontières et les risques et incidents;

Amendement

c) faciliter l'échange de bonnes pratiques pour le recensement des entités critiques par les États membres conformément à l'article 5, y compris en ce qui concerne les dépendances transfrontières et **transsectorielles** et les risques et incidents;

Amendement 83

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) préparer une stratégie de résilience de l'Union qui soit conforme aux objectifs fixés par la présente directive;

Amendement 84

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) échanger des informations et les bonnes pratiques en matière de recherche et de développement dans le domaine de la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;

h) échanger des informations et les bonnes pratiques en matière **d'innovation**, de recherche et de développement dans le domaine de la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;

Amendement 85

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) promouvoir et soutenir les évaluations coordonnées des risques et les

actions conjointes entre les entités critiques;

Amendement 86

**Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Le groupe sur la résilience des entités critiques se réunit régulièrement et au moins une fois par an avec le groupe de coopération institué en vertu de [la directive SRI 2] afin de **promouvoir** la coopération stratégique et l'échange d'informations.

Amendement

5. Le groupe sur la résilience des entités critiques se réunit régulièrement et au moins une fois par an avec le groupe de coopération institué en vertu de [la directive SRI 2] afin de **faciliter** la coopération stratégique et l'échange d'informations.

Amendement 87

**Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. La Commission remet au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport faisant la synthèse des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 4, au plus tard le [trois ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans.

Amendement

7. La Commission remet au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport faisant la synthèse des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 4, au plus tard le [trois ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans.
La Commission publie régulièrement un rapport de synthèse sur les activités du groupe sur la résilience des entités critiques.

La Commission crée un secrétariat commun pour le groupe sur la résilience des entités critiques et le groupe de coopération institué en vertu de [la directive SRI 2] afin de faciliter la communication entre ces deux groupes et, partant, de réduire autant que possible les ambiguïtés entre les différentes autorités

désignées en vertu de la présente directive et de la directive SRI 2.

Amendement 88

Proposition de directive

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Afin de recevoir les informations visées à l'article 8, paragraphe 3, et de les utiliser à bon escient, la Commission tient un registre de l'Union sur les incidents dans le but de définir des bonnes pratiques et méthodes et de les partager.*

Amendement 89

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive ou de toute autre date fixée par les colégislateurs.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article **4, paragraphe 1, et à l'article** 11, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive ou de toute autre date fixée par les colégislateurs.

Amendement 90

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la

3. La délégation de pouvoir visée à l'article **4, paragraphe 1, et à l'article** 11, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour

publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 91

Proposition de directive Article 22 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [54 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Amendement

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le [54 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. ***Ce rapport contient des chapitres nationaux distincts sur les progrès concrets de la mise en œuvre dans chaque État membre.***

Amendement 92

Proposition de directive Article 22 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si le champ d'application de la directive devrait être étendu à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Le premier rapport est présenté le [six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et évalue en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu ***au secteur de la production, de la***

Amendement

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si le champ d'application de la directive devrait être étendu à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Le premier rapport est présenté le [six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et évalue en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu. ***À cette fin, la Commission tient***

Amendement 93

Proposition de directive

Annexe – table – point 2 – Transport – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

- | | | |
|---------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2. Transports | a)
Trans
port
aérien | <p>— Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008⁵⁶</p> <p>— Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE⁵⁷, aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n° 1315/2013⁵⁸, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports</p> <p>— Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004⁵⁹</p> |
| | b)
Trans
port
ferrov
iaire | <p>— Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE⁶⁰</p> <p>— Entreprises ferroviaires au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d'installations de services au sens de l'article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE</p> |
| | c)
Trans
port
par
voie
navig
able | <p>— Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 725/2004⁶¹, à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés</p> <p>— Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE⁶², y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l'intérieur des ports</p> <p>— Exploitants de services de trafic maritime au sens de l'article 3, point o), de la directive 2002/59/CE⁶³ du Parlement européen et du Conseil</p> |

d) Autorités routières au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission⁶⁴, chargées du contrôle de gestion du trafic routier

— Systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE⁶⁵

Amendement

2. Transports

a) Transport aérien — Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008⁵⁶
— Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE⁵⁷, aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n° 1315/2013⁵⁸, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports

— Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004⁵⁹

b) Transport ferroviaire — Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE⁶⁰
— Entreprises ferroviaires au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d'installations de services au sens de l'article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE

c) Transport par voie navigable — Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 725/2004⁶¹, à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés
— Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE⁶², y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l'intérieur des ports

— Exploitants de services de trafic maritime au sens de l'article 3, point o), de la directive 2002/59/CE⁶³ du Parlement européen et du Conseil

d) Transport Autorités routières au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission⁶⁴,

routier	chargées du contrôle de gestion du trafic
	— Systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE ⁶⁵
<i>e)</i> <i>Transport s publics</i>	— <i>Autorités de transports publics et opérateurs de service public au sens de l'article 2, points b), et d), du règlement (CE) n° 1370/2007^{bis} du Parlement européen et du Conseil</i> ^{65 bis}

^{65 bis} Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1)

Amendement 94
Proposition de directive
Annexe – section 5 – sous-section 6 (nouveau)

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
<u>Secteurs, sous-secteurs et types d'entité</u>	<u>Secteurs, sous-secteurs et types d'entité</u>
5. Santé	5. Santé
— Prestataire de soins de santé au sens de l'article 3, point g), de la directive 2011/24/UE ¹⁹	— Prestataire de soins de santé au sens de l'article 3, point g), de la directive 2011/24/UE ¹⁹
Laboratoires de référence de l'Union européenne au sens l'article 15 du règlement [XX] concernant les menaces transfrontières graves pour la santé	— Laboratoires de référence de l'Union européenne au sens l'article 15 du règlement [XX] concernant les menaces transfrontières graves pour la santé
— Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens l'article 1er, point 2, de la directive 2001/83/CE	— Entités exerçant des activités de recherche et de développement dans le domaine des médicaments au sens l'article 1er, point 2, de la directive 2001/83/CE
— Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la section C, division 21, de la NACE Rév. 2	— Entités fabriquant des produits pharmaceutiques de base et des préparations pharmaceutiques au sens de la section C, division 21, de la NACE Rév. 2
— Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en	— Entités fabriquant des dispositifs médicaux considérés comme critiques en

cas d'urgence de santé publique («liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique») au sens de l'article 20 du règlement XXXX

cas d'urgence de santé publique («liste des dispositifs médicaux critiques en cas d'urgence de santé publique») au sens de l'article 20 du règlement XXXX

— *Entités titulaires d'une autorisation de distribution au sens de l'article 79 de la directive 2001/83/CE*

Amendement 95

Proposition de directive Annexe – Secteur 9 – Titre

Texte proposé par la Commission

9. Administration publique

Amendement

9. Administration publique et institutions démocratiques

Amendement 96

Proposition de directive Annexe – Secteur 9 – Type d'identité – 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

— *Gouvernements et assemblées au niveau central, régional ou local*

Amendement 97

Proposition de directive Annexe – Secteur 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Production, transformation et distribution des denrées alimentaires

— *Entreprises du secteur alimentaire visées à l'article 3, point 2, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}*

^{1 bis} Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les

principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

2.7.2021

AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques
(COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – (2020)0365(COD))

Rapporteur pour avis: Nils Torvalds

(*) Commissions associées – article 57 du règlement intérieur

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La directive 2008/114/CE du Conseil¹⁷ établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁸ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des

Amendement

(1) La directive 2008/114/CE du Conseil¹⁷ établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁸ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des

activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber leur fonctionnement, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber leur fonctionnement, ***mettant ce faisant en danger l'ensemble de l'économie et le bien-être social des citoyens***, à les absorber, ***à y réagir***, à s'y adapter et à s'en remettre.

¹⁷ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

¹⁸ SWD(2019) 308.

¹⁷ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

¹⁸ SWD(2019) 308.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États

Amendement

(3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de ***l'alimentation, de*** certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et

membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. ***Les progrès de l'innovation et de la technologie contribuent à l'émergence de nouvelles formes et de nouveaux modèles d'infrastructure qui utilisent des innovations visant à réduire les coûts et à accroître l'efficacité, mais qui peuvent avoir des effets sur le plan des risques et de la résilience.*** Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. ***La résilience des infrastructures énergétiques joue un rôle important dans la croissance économique de l'Union et contribue à garantir un niveau de vie décent aux consommateurs d'énergie considérés comme vulnérables.*** La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont de plus en plus soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités risque non seulement d'avoir une incidence négative sur le maintien de fonctions

Amendement

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont de plus en plus soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités risque non seulement d'avoir une incidence négative sur le maintien de fonctions

sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, mais entrave aussi le bon fonctionnement du marché intérieur. Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes.

sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, mais entrave aussi le bon fonctionnement du marché intérieur. ***La résilience des entités critiques revêt une grande importance pour le fonctionnement du marché intérieur et la sécurité de l'Union et de ses citoyens.*** Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes.

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il est donc nécessaire d'établir des règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la résilience des entités critiques.

Amendement

(5) Il est donc nécessaire d'établir des règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la résilience des entités critiques. ***Comme la présente directive prévoit des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des règles plus strictes pour garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et renforcer la résilience des entités critiques lorsqu'ils les jugent nécessaires pour protéger la sécurité nationale.***

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil²⁰ [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la «directive SRI 2»)] est indispensable, chaque fois que *c'est* possible. Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient être exclues du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du régime particulier applicable aux entités du secteur des infrastructures numériques.

²⁰ [Référence à la directive SRI 2, après adoption.]

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur

Amendement

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil²⁰ [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la «directive SRI 2»)] est indispensable, chaque fois que c'est possible ***en évitant tout chevauchement susceptible de nuire à l'efficacité législative de ces deux directives.*** Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient être exclues du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du régime particulier applicable aux entités du secteur des infrastructures numériques.

²⁰ [Référence à la directive SRI 2, après adoption.]

Amendement

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur

les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive.

les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes ***et l'infiltration par des réseaux criminels***. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités nationales. Par conséquent, il convient de définir des critères de recensement des entités critiques. Dans un

Amendement

(12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités nationales. ***La présente directive répond à la nécessité d'assurer la continuité des services essentiels au***

souci d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière aussi détaillée et spécifique que possible, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe et le ou les services essentiels fournis par chaque entité, ainsi que les seuils éventuellement appliqués.

maintien des fonctions sociétales ou des activités économiques vitales, sans préjudice des compétences nationales en matière d'organisation et de prestation de services publics. Par conséquent, il convient de définir des critères de recensement des entités critiques. Dans un souci d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière aussi détaillée et spécifique que possible, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe et le ou les services essentiels fournis par chaque entité, ainsi que les seuils éventuellement appliqués.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les États membres devraient désigner les autorités chargées de superviser l'application des règles de la présente directive et, s'il y a lieu, de les faire respecter, et veiller à ce que ces autorités disposent des pouvoirs et des ressources adéquats. Compte tenu des différences entre les structures de gouvernance nationales et afin de préserver les dispositifs sectoriels existants ou les organismes de surveillance et de réglementation de l'Union, et ***afin*** d'éviter la duplication des efforts, les États membres devraient pouvoir désigner plus d'une autorité compétente. Dans ce cas, ils

Amendement

(16) Les États membres devraient désigner les autorités chargées de superviser l'application des règles de la présente directive et, s'il y a lieu, de les faire respecter, et veiller à ce que ces autorités disposent des pouvoirs et des ressources adéquats. Compte tenu des différences entre les structures de gouvernance nationales et afin de préserver les dispositifs sectoriels existants ***au niveau national ou de l'Union*** ou les organismes de surveillance et de réglementation de l'Union, et ***des États membres et*** d'éviter la duplication des efforts, les États membres devraient

devraient toutefois définir clairement les tâches respectives des autorités concernées et veiller à ce qu'elles coopèrent de manière harmonieuse et efficace. Toutes les autorités compétentes devraient également coopérer plus généralement avec d'autres autorités concernées, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.

pouvoir désigner plus d'une autorité compétente. Dans ce cas, ils devraient toutefois définir clairement les tâches respectives des autorités concernées et veiller à ce qu'elles coopèrent de manière harmonieuse et efficace. Toutes les autorités compétentes devraient également coopérer plus généralement avec d'autres autorités concernées, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) **Étant donné qu'en vertu de la directive SRI 2, les entités recensées en tant qu'entités critiques**, ainsi que les entités **identifiées** dans le secteur des infrastructures numériques qui doivent être considérées comme équivalentes aux entités critiques en vertu de la présente directive sont soumises aux exigences en matière de cybersécurité imposées par la directive SRI 2, les autorités compétentes désignées en vertu des deux directives devraient coopérer, notamment en ce qui concerne les risques et incidents de cybersécurité touchant ces entités.

Amendement

(18) **Les entités recensées en tant qu'entités critiques en vertu de la présente directive**, ainsi que les entités dans le secteur des infrastructures numériques qui doivent être considérées comme équivalentes aux entités critiques en vertu de la présente directive sont soumises aux exigences en matière de cybersécurité imposées par la directive SRI 2. **Par conséquent**, les autorités compétentes désignées en vertu des deux directives devraient coopérer, notamment en ce qui concerne les risques et incidents de cybersécurité touchant ces entités. **Les États membres devraient prendre des mesures pour éviter les doubles déclarations et les doubles contrôles, pour s'assurer que les stratégies et exigences prévues par la présente directive et la directive SRI 2 sont complémentaires et que les entités critiques ne sont pas soumises à des formalités administratives supplémentaires.**

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres **pourraient** élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage volontaire d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres **devraient** élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage volontaire d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette

Amendement

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents pour éviter des conséquences encore plus négatives et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels

fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques.

sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques. ***Compte tenu du caractère sensible de certains événements, il convient d'établir des formes appropriées de confidentialité, ainsi que des mécanismes visant à empêcher la diffusion de données susceptibles de compromettre la sécurité nationale.***

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes disposent de certains pouvoirs spécifiques pour assurer la bonne application et le contrôle du respect de la présente directive à l'égard des entités critiques, lorsque ces entités relèvent de leur compétence conformément à la présente directive. Ces pouvoirs devraient notamment comprendre le pouvoir d'effectuer des inspections, une surveillance et des audits, d'exiger des entités critiques qu'elles fournissent des informations et des éléments de preuve concernant les mesures qu'elles ont prises pour se conformer à leurs obligations et, s'il y a lieu, d'adresser des injonctions afin qu'il soit remédié aux violations constatées. Lorsqu'ils adressent de telles injonctions, les États membres ne devraient pas exiger de mesures allant au-delà de ce

Amendement

(30) Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes disposent de certains pouvoirs spécifiques pour assurer la bonne application et le contrôle du respect de la présente directive à l'égard des entités critiques, lorsque ces entités relèvent de leur compétence conformément à la présente directive. Ces pouvoirs devraient notamment comprendre le pouvoir d'effectuer des inspections, une surveillance et des audits, d'exiger des entités critiques qu'elles fournissent des informations et des éléments de preuve concernant les mesures qu'elles ont prises pour se conformer à leurs obligations et, s'il y a lieu, d'adresser des injonctions afin qu'il soit remédié aux violations constatées. Lorsqu'ils adressent de telles injonctions, les États membres ne devraient pas exiger de mesures allant au-delà de ce

qui est nécessaire et proportionné pour garantir le respect par l'entité critique concernée de ses obligations, compte tenu notamment de la gravité de la violation et de la capacité économique de l'entité critique. Plus généralement, ces pouvoirs devraient s'accompagner de garanties appropriées et effectives, devant être précisées dans le droit national, conformément aux exigences découlant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lorsqu'elles évaluent le respect par les entités critiques des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités compétentes désignées au titre de la présente directive devraient pouvoir demander aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2 d'évaluer la cybersécurité de ces entités. Les autorités compétentes devraient coopérer et échanger des informations à cette fin.

qui est nécessaire et proportionné pour garantir le respect par l'entité critique concernée de ses obligations, compte tenu notamment de la gravité de la violation et de la capacité économique de l'entité critique. Plus généralement, ces pouvoirs devraient s'accompagner de garanties appropriées et effectives, devant être précisées dans le droit national, conformément aux exigences découlant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***L'évaluation des entités critiques au titre de la présente directive, pour les aspects qui relèvent de la directive SRI 2, comme la cybersécurité physique et non physique, incombe aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2. Par ailleurs,*** lorsqu'elles évaluent le respect par les entités critiques des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, les autorités compétentes désignées au titre de la présente directive devraient pouvoir demander aux autorités compétentes désignées en vertu de la directive SRI 2 d'évaluer la cybersécurité de ces entités. Les autorités compétentes devraient coopérer et échanger des informations à cette fin.

Amendement 13

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) impose aux États membres l'obligation d'adopter certaines mesures visant à assurer la fourniture dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, en particulier de recenser les entités critiques et les entités devant être traitées comme équivalentes à certains égards, et de leur permettre de s'acquitter de leurs

Amendement

a) impose aux États membres l'obligation d'adopter certaines mesures visant à assurer la fourniture ***ininterrompue*** dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, en particulier de recenser les entités critiques et les entités devant être traitées comme équivalentes à certains égards, et de leur permettre de s'acquitter de leurs

obligations;

obligations;

Amendement 14

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne s'applique pas aux questions couvertes par la directive (UE) XX/YY [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (la «directive SRI 2»)], sans préjudice de l'article 7.

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas aux questions couvertes par la directive (UE) XX/YY [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (la «directive SRI 2»)], sans préjudice de l'article 7. ***Vu les liens qui unissent la cybersécurité et la sécurité physique des entités, les États membres veillent à coordonner la mise en œuvre des deux directives.***

Amendement 15

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres veillent à ce que leurs stratégies en matière de sécurité, y compris les stratégies sectorielles, prévoient un cadre politique coordonné en vue d'une coordination renforcée en matière de partage d'informations sur les incidents et menaces et l'exercice des tâches de surveillance de façon à éviter le dédoublement des exigences et des activités d'établissement de rapport et de contrôle.

Amendement 16

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) «risque»: toute circonstance ou tout événement ayant une incidence négative potentielle sur **la résilience** des entités critiques;

(6) «risque»: toute circonstance ou tout événement ayant une incidence négative potentielle sur **les activités** des entités critiques;

Amendement 17

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les aspects pertinents de la stratégie nationale en matière de cybersécurité, comme le prévoit la directive SRI 2, et de toute autre stratégie nationale sectorielle afin d'en assurer la coordination, la complémentarité et les synergies.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lors de l'élaboration de leurs stratégies, les États membres peuvent consulter les autorités locales et régionales et tenir compte des capacités locales.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine

humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil³⁴. ***Le cas échéant, l'évaluation des risques tient compte des capacités des collectivités locales et régionales.***

³⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

³⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement 20

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission ***peut***, en coopération avec les États membres, ***élaborer*** un modèle commun de rapport facultatif aux fins du paragraphe 4.

Amendement

5. La Commission ***élabore***, en coopération avec les États membres, un modèle commun de rapport facultatif aux fins du paragraphe 4.

Amendement 21

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres ont la possibilité de recenser les entités qu'ils avaient qualifiées d'entités essentielles en vertu de la directive SRI 2 comme entités critiques en vertu de la présente directive. Lorsqu'un État membre décide de ne pas recenser les entités essentielles en vertu de la directive SRI 2 comme des entités

critiques en vertu de la présente directive, il motive sa décision.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la zone géographique susceptible d'être touchée par un incident, y compris eu égard à toute incidence transfrontière;

Amendement

e) la zone géographique susceptible d'être touchée par un incident, y compris eu égard à toute incidence transfrontière, ***compte tenu de la vulnérabilité associée au degré d'isolement de certains types de zones géographiques, telles que les régions insulaires, les régions ultrapériphériques ou les zones montagneuses;***

Amendement 23

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre désigne, au sein de l'autorité compétente, un point de contact unique chargé d'exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontière avec les autorités compétentes des autres États membres ***et*** avec le groupe sur la résilience des entités critiques visé à l'article 16 (le «point de contact unique»).

Amendement

2. Chaque État membre désigne, au sein de l'autorité compétente, un point de contact unique chargé d'exercer une fonction de liaison afin d'assurer la coopération transfrontière avec les autorités compétentes des autres États membres, avec le groupe sur la résilience des entités critiques visé à l'article 16 (le «point de contact unique») ***et avec les entités critiques. Chaque État membre veille à ce que le point de contact désigné en vertu de la directive SRI 2 constitue le point de contact unique en vertu de la présente directive.***

Amendement 24

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Au plus tard le [trois ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], et **tous les ans** par la suite, les points de contact uniques présentent à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport de synthèse sur les notifications reçues, mentionnant le nombre de notifications, la nature des incidents signalés et les mesures prises conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Amendement

3. Au plus tard le [trois ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], et **au premier trimestre de chaque année** par la suite, les points de contact uniques présentent à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques un rapport de synthèse sur les notifications reçues, mentionnant le nombre de notifications, la nature des incidents signalés et les mesures prises conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres font en sorte que leurs autorités compétentes, s'il y a lieu, et conformément au droit de l'Union et au droit national, consultent les autres autorités nationales concernées, en particulier celles chargées de la protection civile, de la répression et de la protection des données à caractère personnel, ainsi que les parties intéressées concernées, y compris les entités critiques, et coopèrent avec elles.

Amendement

5. Les États membres font en sorte que leurs autorités compétentes, s'il y a lieu, et conformément au droit de l'Union et au droit national, consultent les autres autorités nationales concernées, **ainsi que, le cas échéant, les autorités locales et régionales**, en particulier celles chargées de la protection civile, de la répression et de la protection des données à caractère personnel, ainsi que les parties intéressées concernées, y compris les entités critiques, et coopèrent avec elles.

Amendement 26

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience.

Amendement

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience,

Dans ce cadre, ils **peuvent élaborer** des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques.

à élaborer des protocoles, des accords, une coopération et un échange d'information et d'expertise entre le secteur public et le secteur privé. Dans ce cadre, ils **élaborent notamment** des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations **périodiques** au personnel des entités critiques.

Amendement 27

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Si nécessaire, les États membres allouent des ressources suffisantes pour aider les entités critiques à répondre aux exigences requises, notamment pour couvrir les frais supplémentaires liés aux activités d'apprentissage et de formation ou à l'embauche de nouveaux effectifs affectés à l'établissement de rapports, aux actions de suivi et aux réexamens.

Amendement 28

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres mettent en place des outils de partage d'informations pour faciliter le partage volontaire d'informations entre les entités critiques sur les questions couvertes par la présente directive, conformément au droit de l'Union et au droit national en matière, en particulier, de concurrence et de protection des données à caractère personnel.

3. Les États membres mettent en place des outils de partage d'informations pour faciliter le partage volontaire d'informations entre les entités critiques sur les questions couvertes par la présente directive **afin de développer l'échange de connaissances et d'améliorer la transparence tant au sein des secteurs qu'entre les différents secteurs,** conformément au droit de l'Union et au

droit national en matière, en particulier, de concurrence et de protection des données à caractère personnel.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) prévenir les incidents susceptibles de menacer la sécurité et la poursuite de la fourniture des biens et des services;

Amendement 30

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) utiliser des normes et spécifications européennes favorisant la résilience des entités critiques sans imposer un type particulier de service ou de technologie ni opérer de discrimination en leur faveur;

Amendement 31

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) assurer une gestion adéquate de la sécurité du personnel, notamment en définissant des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques, en établissant des droits d'accès aux zones, installations et autres infrastructures sensibles, de même qu'aux informations sensibles, ainsi qu'en identifiant des catégories spécifiques de personnel eu

e) assurer une gestion adéquate de la sécurité ***et de la formation*** du personnel, notamment en définissant des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques, en établissant des droits d'accès aux zones, installations et autres infrastructures sensibles, de même qu'aux informations sensibles, ainsi qu'en identifiant des catégories spécifiques de personnel eu

égard à l'article 12;

égard à l'article 12;

Amendement 32

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) sensibiliser **le personnel concerné** aux mesures visées aux points a) à e).

Amendement

f) sensibiliser **les opérateurs concernés et leur personnel** aux mesures visées aux points a) à e), **par des séances régulières de formation**.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques puissent soumettre des demandes de vérification des antécédents des personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé à des **postes** relevant de ces catégories, et à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités chargées de procéder à cette vérification.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques puissent soumettre des demandes **dûment motivées** de vérification des antécédents des personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, **définies selon des critères nationaux communs**, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé **pour exercer des fonctions critiques** relevant de ces catégories, et à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités chargées de procéder à cette vérification.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement

Amendement

2. Conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, y compris le règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil³⁸, la vérification des antécédents visée au paragraphe 1:

européen et du Conseil³⁸, ***les États membres veillent à ce que*** la vérification des antécédents visée au paragraphe 1 ***soit effectuée dans le seul but d'évaluer un risque potentiel pour la sécurité de l'entité critique et dans le respect des droits fondamentaux de la personne concernée. Cette vérification:***

³⁸ OJ L 119, 4.5.2016, p. 1.

³⁸ OJ L 119, 4.5.2016, p. 1.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) prend en considération les emplois antérieurs, les études et les hiatus éventuels dans le parcours de formation ou d'emploi figurant dans le *curriculum vitae* de la personne, au cours des cinq dernières années au moins et des dix dernières années au plus.

Amendement

c) prend en considération, ***dans des cas exceptionnels et sur la base de critères nationaux***, les emplois antérieurs, les études et les hiatus éventuels dans le parcours de formation ou d'emploi figurant dans le *CV* de la personne, au cours des cinq dernières années au moins et des dix dernières années au plus.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques ***notifient*** dans les meilleurs délais à l'autorité compétente les incidents qui perturbent ***ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités***. Les notifications comprennent toutes les informations disponibles nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de comprendre la nature, la cause et les conséquences possibles de l'incident, y

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques ***se bornent à notifier*** dans les meilleurs délais à l'autorité compétente les incidents qui perturbent ***de manière significative leurs activités pour ainsi éviter tant la surinformation que les échanges inutiles de données et ainsi garantir le bon fonctionnement des autorités nationales et des entités privées***. Les notifications comprennent toutes les informations disponibles nécessaires pour

compris afin de déterminer tout impact transfrontière de l'incident. Cette notification n'accroît pas la responsabilité des entités critiques.

permettre à l'autorité compétente de comprendre la nature, la cause et les conséquences possibles de l'incident, y compris afin de déterminer tout impact transfrontière de l'incident. Cette notification n'accroît pas la responsabilité des entités critiques.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les effets sur la vie humaine et les conséquences environnementales;

Amendement 38

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) la zone géographique touchée par la perturbation ou la perturbation potentielle.

c) la zone géographique touchée par la perturbation ou la perturbation potentielle, **compte tenu de son éventuel isolement géographique.**

Amendement 39

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques peut inviter des représentants des parties **intéressées** à participer à ses travaux.

2. Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques peut inviter des représentants des parties **concernées** à participer à ses travaux **et associer**

activement les PME, la société civile et les syndicats, notamment aux actions de formation.

Amendement 40

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le groupe sur la résilience des entités critiques se réunit régulièrement et au moins une fois par an avec le groupe de coopération institué en vertu de [la directive SRI 2] afin de **promouvoir** la coopération stratégique et l'échange d'informations.

Amendement

5. Le groupe sur la résilience des entités critiques se réunit régulièrement et au moins une fois par an avec le groupe de coopération institué en vertu de [la directive SRI 2] afin de **faciliter** la coopération stratégique et l'échange d'informations.

Amendement 41

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Le groupe sur la résilience des entités critiques peut donner accès à ses conclusions et à ses données sources sur demande, à des fins universitaires, de recherche en matière de sécurité ou à d'autres fins utiles. Les demandes d'accès devraient être motivées et justifiées et les données fournies devraient respecter les droits fondamentaux des personnes et être proportionnelles à l'influence exercée sur les entités en question.

Amendement 42

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. *La Commission crée un secrétariat commun pour le groupe sur la résilience des entités critiques et le groupe de coopération institué en vertu de [la directive SRI 2] afin de faciliter la communication entre ces deux groupes et, partant, de réduire autant que possible les ambiguïtés entre les différentes autorités désignées en vertu de la présente directive et de [la directive SRI 2].*

Amendement 43

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Afin de recevoir les informations visées à l'article 8, paragraphe 3, et de les utiliser à bon escient, la Commission tient un registre européen des incidents dans le but de définir des bonnes pratiques et méthodes et de les partager.*

Amendement 44

Proposition de directive Article 22 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si le champ d'application de la directive devrait être étendu à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Le premier rapport est présenté le [six ans après

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si le champ d'application de la directive devrait être étendu à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Le premier rapport est présenté le [six ans après

l'entrée en vigueur de la présente directive] *et évalue en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu au secteur de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.*

l'entrée en vigueur de la présente directive]. *À cette fin et dans le but de renforcer davantage la coopération stratégique, la Commission tient compte de tout document d'orientation non contraignant du groupe sur la résilience des entités critiques concernant l'expérience acquise au niveau stratégique.*

Amendement 45

Proposition de directive Annexe - point 5 Santé (nouvelle)

<i>Texte proposé par la Commission</i>		
Secteur	Sous-secteur	Type d'entité
<i>Amendement</i>		
		<i>Entités titulaires d'une autorisation de distribution au sens de l'article 79 de la directive 2001/83/CE</i>

Amendement 46

Proposition de directive Annexe- point 8 bis (nouveau)

<i>Texte proposé par la Commission</i>		
Secteur	Sous-secteur	Type d'entité
<i>Amendement</i>		
<i>et de l'alimentation</i>	<i>Marché de gros</i>	<i>— Entreprises du secteur alimentaire visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004 (1 bis)</i>
^{1 bis} Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.04.2004, p. 39).		

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Résilience des entités critiques
Références	COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 11.2.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 11.2.2021
Commissions associées - date de l'annonce en séance	29.4.2021
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Nils Torvalds 15.2.2021
Examen en commission	26.5.2021
Date de l'adoption	1.7.2021
Résultat du vote final	+ : 58 - : 0 0 : 14
Membres présents au moment du vote final	Nicola Beer, François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Vasile Blaga, Michael Bloss, Paolo Borchia, Marc Botenga, Markus Buchheit, Martin Buschmann, Cristian-Silviu Buşoi, Jerzy Buzek, Carlo Calenda, Maria da Graça Carvalho, Ignazio Corrao, Ciarán Cuffe, Josianne Cutajar, Nicola Danti, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Valter Flego, Niels Fuglsang, Lina Gálvez Muñoz, Jens Geier, Bart Groothuis, Christophe Grudler, Henrike Hahn, Robert Hajšel, Ivo Hristov, Romana Jerković, Eva Kaili, Seán Kelly, Izabela-Helena Kloc, Łukasz Kohut, Andrius Kubilius, Miapetra Kumpula-Natri, Thierry Mariani, Marisa Matias, Eva Maydell, Joëlle Mélin, Iskra Mihaylova, Dan Nica, Angelika Niebler, Ville Niinistö, Mauri Pekkarinen, Tsvetelina Penkova, Morten Petersen, Markus Pieper, Clara Ponsatí Obiols, Manuela Ripa, Jérôme Rivière, Robert Roos, Massimiliano Salini, Sara Skyttedal, Jessica Stegrud, Beata Szydło, Riho Terras, Grzegorz Tobiszowski, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Marie Toussaint, Isabella Tovaglieri, Viktor Uspaskich, Henna Virkkunen, Pernille Weiss, Carlos Zorrinho
Suppléants présents au moment du vote final	Klemen Grošelj, Alicia Homs Ginel, Elena Lizzi, Jutta Paulus, Susana Solís Pérez, Nils Torvalds

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

58	+
NI	Martin Buschmann, Clara Ponsatí Obiols, Viktor Uspaskich
PPE	François-Xavier Bellamy, Hildegard Bentele, Tom Berendsen, Vasile Blaga, Cristian-Silviu Buşoi, Jerzy Buzek, Maria da Graça Carvalho, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Seán Kelly, Andrius Kubilius, Eva Maydell, Angelika Niebler, Markus Pieper, Massimiliano Salini, Sara Skyttedal, Riho Terras, Henna Virkkunen, Pernille Weiss
Renew	Nicola Beer, Nicola Danti, Valter Flego, Bart Groothuis, Klemen Grošelj, Christophe Grudler, Iskra Mihaylova, Mauri Pekkarinen, Morten Petersen, Susana Solís Pérez, Nils Torvalds
S&D	Carlo Calenda, Josianne Cutajar, Niels Fuglsang, Lina Gálvez Muñoz, Jens Geier, Robert Hajšel, Alicia Homs Ginel, Ivo Hristov, Romana Jerković, Eva Kaili, Łukasz Kohut, Miapetra Kumpula-Natri, Dan Nica, Tsvetelina Penkova, Patrizia Toia, Carlos Zorrinho
The Left	Marisa Matias
Verts/ALE	Michael Bloss, Ignazio Corrao, Ciarán Cuffe, Henrike Hahn, Ville Niinistö, Jutta Paulus, Manuela Ripa, Marie Toussaint

14	0
ECR	Izabela-Helena Kloc, Robert Roos, Jessica Stegrud, Beata Szydło, Grzegorz Tobiszowski, Evžen Tošenovský
ID	Paolo Borchia, Markus Buchheit, Elena Lizzi, Thierry Mariani, Joëlle Mélin, Jérôme Rivière, Isabella Tovaglieri
The Left	Marc Botenga

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

26.7.2021

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques

(COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD))

Rapporteur pour avis ‘(*)’: Alex Agius Saliba

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 16 décembre 2020, la Commission a présenté une proposition de directive sur la résilience des entités critiques, accompagnée d'une analyse d'impact, fondée sur l'évaluation de la mise en œuvre de la directive 2008/114/CE sur les infrastructures critiques européennes (ICE) réalisée en 2019. Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques, la Commission a également présenté une proposition de directive SRI révisée («SRI 2»). Afin de garantir une cohérence totale, les obligations en matière de cyberrésilience fixées par la directive SRI 2 s'appliqueraient également aux entités critiques recensées dans le cadre de la nouvelle proposition.

La proposition de directive sur la résilience des entités critiques reflète le passage d'une approche axée sur la protection des actifs individuels vers le renforcement de la résilience des entités critiques qui les exploitent. Elle exigerait des États membres qu'ils adoptent des stratégies nationales et procèdent à des évaluations des risques régulières, et obligerait les entités critiques à renforcer leur résilience et leur capacité à fournir les services essentiels. La procédure de recensement des entités critiques serait différente de celle prévue dans la directive sur les ICE. La Commission exercerait également un contrôle spécifique des entités critiques revêtant une importance européenne particulière.

Le rapporteur soutient largement la proposition sur la résilience des entités critiques et estime qu'il est important que la commission IMCO reconnaisse la nécessité de mettre à jour les mesures existantes au niveau de l'Union pour la protection des services et infrastructures essentiels contre les risques physiques. Il est capital de renforcer la résilience des entités critiques dans les États membres et d'équilibrer les conditions de concurrence pour celles-ci à travers l'Union, compte tenu de l'interdépendance croissante entre les secteurs, les entités et les services dans le marché intérieur.

La commission IMCO est associée, conformément à l'article 57, avec des compétences partagées pour les questions qui relèvent de la compétence de la commission IMCO visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Champ d'application et définitions

Le rapporteur se félicite de l'extension du champ d'application de la directive, qui lui permet d'englober de nouveaux secteurs qui ne bénéficiaient pas de mesures de protection spécifiques. Il estime toutefois qu'il est nécessaire de définir clairement l'objectif général consistant à garantir un fort niveau de résilience des entités critiques et des infrastructures essentielles ainsi qu'à garantir la fourniture de services essentiels afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Il tente, de plus, de mieux aligner et harmoniser la directive sur la résilience des entités critiques et la directive SRI 2 là où c'est possible, et notamment en ce qui concerne le champ d'application et les définitions. À cette fin, le rapporteur demande que la protection physique non informatique visée par la directive sur la résilience des entités critiques soit clairement séparée des exigences fixées par la directive SRI 2, au moyen d'une distinction claire dans la définition de la «résilience» figurant à l'article 2, paragraphe 2. Il propose en outre un ensemble de définitions bien articulées couvrant, entre autres, les concepts d'«entité critique», de «résilience», d'«incident» et d'«infrastructure essentielle».

Stratégie et évaluation des risques par les États membres

Le rapporteur se félicite de la stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques et de l'évaluation des risques que chaque État membre doit adopter. Il formule toutefois des suggestions pour améliorer la participation et la consultation des entités critiques et des parties prenantes, car ces entreprises fournissent des services essentiels au bon déroulement de la vie quotidienne et une coopération renforcée avec elles indispensable pour atteindre les objectifs de la présente directive. Il reconnaît également l'importance de gérer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement et aux fournisseurs lorsqu'ils sont utilisés par des entités critiques, afin de garantir que les chaînes d'approvisionnement contribuent à la résilience des entités auxquelles elles fournissent.

Recensement des entités critiques

Le rapporteur est favorable au fait que les États membres doivent recenser les entités critiques dans les secteurs importants visés dans l'annexe. Il explicite toutefois que les États membres auront l'obligation de recenser les entités dans ces secteurs et sous-secteurs visés par l'annexe, qui existent dans les États membres et pour lesquels les entités sont des fournisseurs importants de services essentiels pour le maintien de fonctions sociétales et d'activités économiques vitales. Il a donc formulé des suggestions à cet égard.

Autorités compétentes et point de contact unique

Le rapporteur reconnaît l'importance d'une surveillance adéquate et d'une coopération renforcée entre les autorités compétentes des États membres. Il relève toutefois que des points de contact uniques devraient être mis en place pour exercer une fonction de liaison et de

coordination entre les entités critiques, les autorités compétentes et les autres points de contact uniques, ainsi qu'avec le groupe sur la résilience des entités critiques. Le point de contact unique devrait également permettre de simplifier et d'harmoniser les canaux de signalement (principe du guichet unique).

Notification des incidents

Le rapporteur estime que les incidents qui perturbent notablement les opérations des entités critiques et qui présentent un intérêt public doivent être signalés non seulement aux autorités compétentes, via le point de contact unique, mais également au public ou, le cas échéant, aux utilisateurs concernés. Le rapporteur propose également de clarifier certaines des exigences relatives à la notification des incidents qui ne se sont pas encore produits et de fournir des orientations supplémentaires en ce qui concerne les seuils de signalement.

AMENDEMENTS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La directive 2008/114/CE¹⁷ du Conseil établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁸ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber leur fonctionnement, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

¹⁷ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008,

Amendement

(1) La directive 2008/114/CE¹⁷ du Conseil établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁸ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents ***ou de menaces*** susceptibles de perturber leur fonctionnement, ***le fonctionnement du marché intérieur ou la libre circulation des services essentiels, ainsi qu'à s'en protéger***, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

¹⁷ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008,

p. 75).

¹⁸ SWD(2019) 308.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union¹ et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, caractérisé par l'évolution de la menace terroriste et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de réduire la capacité et l'efficacité de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés critiques ne sont pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres.

p. 75).

¹⁸ SWD(2019) 308.

Amendement

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union¹⁹ et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, caractérisé par l'évolution de la menace terroriste et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de réduire la capacité et l'efficacité de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés critiques ne sont pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres.

En raison de l'accroissement des interdépendances transsectorielles et transfrontières entre les infrastructures critiques, un incident dans un État

¹ Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

un membre peut avoir de graves conséquences sur les activités dans un autre État membre. Afin de parvenir à un niveau élevé de résilience des infrastructures critiques dans toute l'Union, les services et les infrastructures essentiels devraient être protégés et résilients dans tous les États membres.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

Amendement

(3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services *essentiels* de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation *des services essentiels*, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de *ces* services dans l'ensemble du marché intérieur, *que ce soit pour les particuliers, les consommateurs ou les entreprises*. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques

peu probables.

Amendement 4

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont de plus en plus soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités **risque non seulement d'avoir** une incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, mais entrave aussi le bon fonctionnement du marché intérieur. Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes.

Amendement

(4) Les entités participant à la fourniture de services **et d'infrastructures** essentiels sont de plus en plus soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités **entraîne non seulement des inégalités dans les niveaux de résilience et des différences en matière de désignation et de contrôle des entités critiques entre les États membres, a une** incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, mais entrave aussi **les conditions de concurrence équitables et** le bon fonctionnement du marché intérieur. Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes. **Un cadre européen devrait donc également avoir pour effet de créer des conditions de concurrence équitables pour les entités critiques au sein de l'Union.**

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il est donc nécessaire d'établir des règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la résilience des entités critiques.

Amendement

(5) Il est donc nécessaire d'établir des règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture ***et la libre circulation*** de services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la résilience des entités critiques ***et des infrastructures essentielles nécessaires aux activités sociétales ou économiques vitales au sein de l'Union. À cet égard, l'objectif de la présente directive devrait être de rendre les infrastructures et les entités critiques résilientes, renforçant ainsi leur capacité à garantir la prestation continue de services et d'infrastructures essentiels ou, au moins, de rétablir rapidement leur fonctionnement après un incident. Les opérateurs des infrastructures critiques fournissant des services essentiels dans le marché intérieur dans divers secteurs nécessaires aux fonctions sociétales et aux activités économiques vitales devraient devenir résilients face à un éventail de risques actuels ou dont la survenue est prévisible.***

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient recenser les entités critiques qui devraient être soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais qui devraient aussi bénéficier d'un soutien et de conseils particuliers visant à atteindre un niveau élevé de résilience face à tous les risques

Amendement

(6) Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient recenser les entités critiques ***qui fournissent des services ou des infrastructures essentiels relevant de secteurs et sous-secteurs existants au niveau national tels que visés à l'annexe***, qui devraient être soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais qui devraient aussi

pertinents.

bénéficier d'un soutien et de conseils particuliers visant à atteindre un niveau élevé de résilience face à tous les risques *et crises potentielles* pertinents.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil²⁰ [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la «directive SRI 2»)] est indispensable, chaque fois que c'est possible. Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient être exclues du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du régime particulier applicable aux entités du secteur des infrastructures numériques.

Amendement

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil²⁰ [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la «directive SRI 2»)] est indispensable, chaque fois que c'est possible. Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient être exclues du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du régime particulier applicable aux entités du secteur des infrastructures numériques. ***Il convient de garantir une approche cohérente entre ces textes, notamment en s'assurant que des entités au titre de la directive SRI 2 susceptibles d'être soumises à des obligations en vertu de la présente directive, le cas échéant, disposent d'un point de contact unique et d'un ensemble commun de règles. Par conséquent, la supervision des entités identifiées comme critiques ou comme équivalentes aux entités critiques en vertu***

de la présente directive incombera aux autorités compétentes désignées au titre de la directive SRI 2, pour les aspects qui relèvent du champ d'application de la directive SRI 2. En outre, les entités qui sont identifiées comme des entités essentielles au titre de la directive SRI 2 mais qui ne sont pas considérées comme des entités critiques au titre de la présente directive devraient également renforcer la résilience de leurs infrastructures physiques, le cas échéant.

²⁰ [Référence à la directive SRI 2, après adoption.]

²⁰ Directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (JO L ... du ..., p. ...).

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, chaque État membre devrait **disposer d'**une stratégie définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. À cet effet, les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies de cybersécurité prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre l'autorité compétente en vertu de la présente directive et l'autorité compétente en vertu de la directive SRI 2 dans le contexte du partage d'informations relatives aux incidents et aux cybermenaces ainsi que de l'exercice des tâches de surveillance.

Amendement

Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, **compte tenu des objectifs fixés dans la stratégie de résilience de l'Union rédigée par le groupe sur la résilience des entités critiques**, chaque État membre devrait **adopter** une stratégie **nationale** définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. À cet effet, les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies de cybersécurité prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre l'autorité compétente en vertu de la présente directive et l'autorité compétente en vertu de la directive SRI 2 dans le contexte du partage d'informations relatives aux incidents et aux cybermenaces ainsi que de l'exercice des tâches de surveillance.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à *l'exercice* de fonctions sociétales ou *d'*activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive.

Amendement

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à *la prestation* de *services essentiels vitaux pour des* fonctions sociétales ou *des* activités économiques. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques *pertinents, notamment transsectoriels, transfrontières*, naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers, *et les risques résultant de la population générale ou du marché intérieur. Les États membres ne devraient pas considérer comme des risques les aléas de l'entreprise normalement associés aux activités découlant des conditions du marché, ni les événements pouvant découler d'une décision démocratique.* Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences

en matière de résilience énoncées par la présente directive.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités nationales. Par conséquent, il convient de définir des critères de recensement des entités critiques. Dans un souci d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière aussi détaillée et spécifique que possible, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe et le ou les services essentiels fournis par chaque entité, ainsi que les seuils éventuellement appliqués.

Amendement

(12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités nationales ***dans les secteurs et sous-secteurs de leur territoire mentionnés à l'annexe***. Par conséquent, il convient de définir, ***en coopération étroite avec les autorités responsables***, des critères ***et des spécifications communs*** de recensement des entités critiques, ***fondés sur des méthodes et des indicateurs minimaux pour chaque secteur et sous-secteur***. Dans un souci d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière aussi détaillée et spécifique que possible, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe et le ou les services essentiels fournis par chaque entité, ainsi que les seuils éventuellement appliqués. ***Afin d'éviter une application divergente de la présente directive et d'améliorer le fonctionnement du marché***

intérieur, la Commission, en coopération avec les États membres, devrait publier des lignes directrices détaillées et formuler des recommandations aidant les États membres à dresser la liste des services et infrastructures essentiels et des entités critiques dans chaque secteur et sous-secteur national mentionné à l'annexe.

Amendement 11

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) L'acquis de l'UE en matière de services financiers impose aux entités financières l'obligation de gérer de manière exhaustive tous les risques auxquels elles sont confrontées, y compris les risques opérationnels, et d'assurer la continuité des activités. Les obligations découlent notamment du règlement (CE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil²², de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil²³ et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁴, ainsi que du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁵ et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil²⁶. La Commission a récemment proposé de compléter ce cadre par le règlement XX/YYYY du Parlement européen et du Conseil [proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier²⁷], qui impose aux entreprises financières des obligations en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication, y compris la protection des infrastructures physiques correspondantes. Étant donné que la résilience des entités énumérées aux points 3 et 4 de l'annexe est couverte de manière exhaustive par l'acquis de l'UE en

Amendement

(15) L'acquis de l'UE en matière de services financiers impose aux entités financières l'obligation de gérer de manière exhaustive tous les risques auxquels elles sont confrontées, y compris les risques opérationnels, et d'assurer la continuité des activités. Les obligations découlent notamment du règlement (CE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil²², de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil²³ et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil²⁴, ainsi que du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁵ et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil²⁶. La Commission a récemment proposé de compléter ce cadre par le règlement XX/YYYY du Parlement européen et du Conseil [proposition de règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier²⁷], qui impose aux entreprises financières des obligations en matière de gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication, y compris la protection des infrastructures physiques correspondantes. Étant donné que la résilience des entités énumérées aux points 3 et 4 de l'annexe est couverte de manière exhaustive par l'acquis de l'UE en

matière de services financiers, ces entités devraient également être considérées comme des entités critiques aux seules fins du chapitre II de la présente directive. Afin de garantir une application cohérente des règles relatives aux risques opérationnels et à la résilience numérique dans le secteur financier, le soutien des États membres au renforcement de la résilience globale des entités financières considérées comme équivalentes aux entités critiques devrait être assuré par les autorités désignées en vertu de l'article 41 du [règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier], et soumis aux procédures établies dans cet acte législatif d'une manière pleinement harmonisée.

²² Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

²³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

²⁴ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

²⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013,

matière de services financiers, ces entités devraient également être considérées comme des entités critiques aux seules fins du chapitre II de la présente directive; ***par conséquent, ces entités ne devraient pas être soumises aux obligations énoncées aux chapitres III à VI.*** Afin de garantir une application cohérente des règles relatives aux risques opérationnels et à la résilience numérique dans le secteur financier, le soutien des États membres au renforcement de la résilience globale des entités financières considérées comme équivalentes aux entités critiques devrait être assuré par les autorités désignées en vertu de l'article 41 du [règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier], et soumis aux procédures établies dans cet acte législatif d'une manière pleinement harmonisée.

²² Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

²³ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

²⁴ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

²⁵ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013,

p. 1).

²⁶ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

²⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, COM(2020) 595.

p. 1).

²⁶ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

²⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014, COM(2020) 595.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les États membres devraient désigner les autorités chargées de superviser l'application des règles de la présente directive et, *s'il y a lieu*, de les faire respecter, et veiller à ce que ces autorités disposent des pouvoirs et des ressources adéquats. Compte tenu des différences entre les structures de gouvernance nationales et afin de préserver les dispositifs sectoriels existants ou les organismes de surveillance et de réglementation de l'Union, et afin d'éviter la duplication des efforts, les États membres devraient pouvoir désigner plus d'une autorité compétente. Dans ce cas, ils devraient toutefois définir clairement les tâches respectives des autorités concernées et veiller à ce qu'elles coopèrent de manière harmonieuse et efficace. Toutes les autorités compétentes devraient également coopérer plus généralement avec d'autres autorités concernées, tant au

Amendement

(16) Les États membres devraient désigner les autorités chargées de superviser l'application des règles de la présente directive et de les faire respecter, et veiller à ce que ces autorités disposent des pouvoirs et des ressources adéquats. Compte tenu des différences entre les structures de gouvernance nationales et afin de préserver les dispositifs sectoriels existants ou les organismes de surveillance et de réglementation de l'Union, et afin d'éviter la duplication des efforts, les États membres devraient pouvoir désigner plus d'une autorité compétente. Dans ce cas, ils devraient toutefois définir clairement les tâches respectives des autorités concernées et veiller à ce qu'elles coopèrent de manière harmonieuse et efficace. Toutes les autorités compétentes devraient également coopérer plus généralement avec d'autres autorités concernées, tant au

niveau national qu'au niveau de l'Union.

niveau national qu'au niveau de l'Union.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de faciliter la coopération et la communication transfrontières et de permettre la mise en œuvre effective de la présente directive, et sans préjudice des exigences juridiques sectorielles de l'Union, chaque État membre devrait désigner, au sein de l'une des autorités qu'il a désignées comme autorité compétente en vertu de la présente directive, un point de contact unique chargé de coordonner les questions liées à la résilience des entités critiques et à la coopération transfrontière à cet égard au niveau de l'Union.

Amendement

(17) Afin de faciliter la coopération et la communication transfrontières et de permettre la mise en œuvre effective de la présente directive, et sans préjudice des exigences juridiques sectorielles de l'Union, chaque État membre devrait désigner, au sein de l'une des autorités qu'il a désignées comme autorité compétente en vertu de la présente directive, un point de contact unique chargé de coordonner les questions liées à la résilience des entités critiques et à la coopération transfrontière à cet égard au niveau de l'Union. ***Il convient que le point de contact unique assure la coordination de toutes les communications et la liaison avec les autorités compétentes de son État membre, les points de contact uniques des autres États membres, le groupe sur la résilience des entités critiques établi par la présente directive, ainsi que les entités identifiées comme des entités critiques au titre de la présente directive. Afin de faciliter la coopération et la communication avec les États membres, les entités identifiées comme des entités critiques au titre de la présente directive devraient également désigner un point de contact de référence au sein de l'entité. Le point de contact de référence devrait être utilisé par l'entité critique pour assurer la liaison, la coordination et la communication avec les États membres sur des mesures relatives aux aspects organisationnels et techniques de la mise en œuvre de la présente directive. À cette fin, les points de contact uniques devraient utiliser des canaux de signalement efficaces, sécurisés,***

Amendement 14

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Étant donné qu'en vertu de la directive SRI 2, les entités recensées en tant qu'entités critiques, ainsi que les entités identifiées dans le secteur des infrastructures numériques qui doivent être considérées comme équivalentes aux entités critiques en vertu de la présente directive sont soumises aux exigences en matière de cybersécurité imposées par la directive SRI 2, les autorités compétentes désignées en vertu des deux directives devraient coopérer, notamment en ce qui concerne les risques et incidents de cybersécurité touchant ces entités.

Amendement

(18) Étant donné qu'en vertu de la directive SRI 2, les entités recensées en tant qu'entités critiques, ainsi que les entités identifiées dans le secteur des infrastructures numériques qui doivent être considérées comme équivalentes aux entités critiques en vertu de la présente directive sont soumises aux exigences en matière de cybersécurité imposées par la directive SRI 2, les autorités compétentes désignées en vertu des deux directives devraient coopérer ***de façon efficace et constante***, notamment en ce qui concerne les risques et incidents de cybersécurité touchant ces entités.

Amendement 15

Proposition de directive

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres pourraient élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience ***et*** dispenser des formations au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les

Amendement

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres pourraient élaborer des documents d'orientation et des méthodologies ***et devraient*** apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience, dispenser des formations au personnel des entités critiques, ***fournir une assistance et des***

entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage volontaire d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ressources financières sans préjudice des règles en vigueur relevant du droit de la concurrence, notamment la réglementation sur les aides d'État, et protéger les zones, installations et autres infrastructures sensibles, si cela se révèle nécessaire et justifié par des objectifs d'intérêt public. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage volontaire d'informations **et de bonnes pratiques** entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place **une procédure** permettant aux

Amendement

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances **et au plus tard 24 heures après en avoir eu connaissance**, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. **Les entités critiques et les autorités compétentes devraient également informer le public de ces incidents lorsqu'elles estiment qu'il serait dans l'intérêt public de les divulguer. Les entités critiques devraient également notifier tout incident aux utilisateurs de leurs services susceptibles d'être affectés par cet incident, ainsi que ses conséquences et, le cas échéant, toute mesure de sécurité ou corrective devant être prise par les utilisateurs.** La notification devrait permettre aux autorités compétentes **et aux utilisateurs** de réagir

États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques.

rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place *des procédures* permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés *et les autres entités critiques* par l'intermédiaire de points de contact uniques. *Les informations sur les incidents doivent être traitées de manière à en respecter la confidentialité et à préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité critique concernée.*

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Si les entités critiques exercent généralement leurs activités dans le cadre d'un réseau de fourniture de services et d'infrastructures de plus en plus interconnecté et fournissent souvent des services essentiels dans plus d'un État membre, certaines de ces entités revêtent une importance particulière pour l'Union car elles fournissent des services essentiels à un grand nombre d'États membres et nécessitent donc une surveillance spécifique au niveau de l'Union. Il y a donc lieu d'établir des règles relatives à la surveillance spécifique de ces entités critiques revêtant une importance européenne particulière. Ces règles sont sans préjudice des règles de surveillance et

Amendement

(26) Si les entités critiques exercent généralement leurs activités dans le cadre d'un réseau de fourniture de services et d'infrastructures de plus en plus interconnecté et fournissent souvent des services essentiels dans plus d'un État membre, certaines de ces entités revêtent une importance particulière pour l'Union *et le marché intérieur* car elles fournissent des services essentiels à un grand nombre d'États membres et nécessitent donc une surveillance spécifique au niveau de l'Union. Il y a donc lieu d'établir des règles relatives à la surveillance spécifique de ces entités critiques revêtant une importance européenne particulière. Ces règles sont sans préjudice des règles de surveillance et

de coercition énoncées dans la présente directive.

de coercition énoncées dans la présente directive. ***Bien que les institutions, organes et organismes de l'Union et les services qu'ils fournissent ne soient pas couverts par la présente directive, la Commission devrait tout de même publier des orientations et des stratégies, afin de déterminer quels institutions, organes et organismes, et pour quels services fournis, pourraient éventuellement être considérés comme des entités équivalentes aux entités critiques qui fournissent des services essentiels au fonctionnement du marché intérieur, et en garantir la résilience renforcée.***

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Lorsqu'un État membre estime que des informations supplémentaires sont nécessaires pour conseiller une entité critique en vue du respect de ses obligations au titre du chapitre III ou pour évaluer le respect de ces obligations par une entité critique revêtant une importance européenne particulière, la Commission devrait organiser une mission de conseil, afin d'évaluer les mesures mises en place par cette entité, en accord avec l'État membre dans ***lequel*** l'infrastructure de cette entité est située. Afin de garantir la bonne exécution de ces missions de conseil, il convient d'établir des règles complémentaires, notamment en ce qui concerne leur organisation et leur déroulement, les suites à leur donner et les obligations incombant aux entités critiques revêtant une importance européenne particulière concernées. Sans préjudice de la nécessité pour l'État membre dans lequel la mission de conseil est organisée et pour l'entité concernée de se conformer aux règles de la présente directive, les missions

Amendement

(27) Lorsqu'un État membre estime que des informations supplémentaires sont nécessaires pour conseiller une entité critique en vue du respect de ses obligations au titre du chapitre III ou pour évaluer le respect de ces obligations par une entité critique revêtant une importance européenne particulière, la Commission devrait organiser une mission de conseil, afin d'évaluer les mesures mises en place par cette entité, en accord avec l'État membre ***d'établissement et les États membres*** dans ***lesquels*** l'infrastructure de cette entité est située. Afin de garantir la bonne exécution de ces missions de conseil, il convient d'établir des règles complémentaires, notamment en ce qui concerne leur organisation et leur déroulement, les suites à leur donner et les obligations incombant aux entités critiques revêtant une importance européenne particulière concernées. Sans préjudice de la nécessité pour l'État membre dans lequel la mission de conseil est organisée et pour l'entité concernée de se conformer aux

de conseil devraient être menées dans le respect des règles détaillées du droit de cet État membre, par exemple en ce qui concerne les conditions précises à remplir pour obtenir l'accès aux locaux ou aux documents pertinents et les voies de recours juridictionnel. L'expertise spécifique requise pour de telles missions pourrait, selon les besoins, être demandée par l'intermédiaire du Centre de coordination de la réaction d'urgence.

règles de la présente directive, les missions de conseil devraient être menées dans le respect des règles détaillées du droit de cet État membre, par exemple en ce qui concerne les conditions précises à remplir pour obtenir l'accès aux locaux ou aux documents pertinents et les voies de recours juridictionnel. L'expertise spécifique requise pour de telles missions pourrait, selon les besoins, être demandée par l'intermédiaire du Centre de coordination de la réaction d'urgence.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 27 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Il convient que la normalisation demeure un processus essentiellement conduit par le marché. Toutefois, il peut être approprié dans certaines situations d'exiger la conformité avec des normes spécifiques au niveau de l'Union. La Commission et les États membres devraient aussi soutenir et encourager l'élaboration et la mise en œuvre de normes et de spécifications pertinentes pour la résilience des entités critiques, telles que définies par les organismes européens de normalisation pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la résilience des entités critiques en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la présente directive. Les États membres devraient également promouvoir l'utilisation de normes et de spécifications reconnues dans le monde entier et pertinentes pour les mesures de résilience relatives aux entités critiques.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive:

Amendement

1. La présente directive **définit des mesures en vue d'atteindre un niveau élevé de résilience des entités critiques et des infrastructures essentielles au sein de l'Union afin de garantir la fourniture efficace de services essentiels, y compris dans les situations de crise, et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.**

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À cette fin, la présente directive:

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) impose aux États membres l'obligation d'adopter certaines mesures visant à assurer la fourniture dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, en particulier de recenser les entités critiques et les entités devant être traitées comme équivalentes à certains égards, **et** de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations;

a) impose aux États membres l'obligation d'adopter certaines mesures visant à assurer la fourniture dans le marché intérieur de services essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, en particulier de recenser les entités critiques et les entités devant être traitées comme équivalentes à certains égards, **dans les secteurs et sous-secteurs énumérés à l'annexe**, de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations **découlant de la présente directive, de les y aider et de renforcer leur capacité à fournir des services essentiels dans le marché**

intérieur;

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) impose aux entités critiques des obligations visant à renforcer **leur** résilience et à améliorer **leur** capacité à fournir **ces** services dans le marché intérieur;

Amendement

b) impose aux entités critiques des obligations visant à renforcer **la** résilience **de leurs infrastructures** et à améliorer **la** capacité **de ces entités** à fournir **des** services **essentiels** dans le marché intérieur;

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne s'applique pas aux questions couvertes par la directive (UE) XX/YY [**proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148** (la «directive SRI 2»)], sans préjudice de l'article 7.

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas aux questions couvertes par la directive (UE) XX/YY (la «directive SRI 2»), sans préjudice de l'article 7.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les informations considérées comme confidentielles en application de la réglementation nationale ou de l'Union, telle que les règles applicables au secret

Amendement

4. Sans préjudice de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les informations considérées comme confidentielles en application de la réglementation nationale ou de l'Union, telle que les règles applicables au secret

des affaires, ne peuvent faire l'objet d'un échange avec la Commission et d'autres autorités concernées que si cet échange est nécessaire à l'application de la présente directive. Les informations échangées se limitent au minimum nécessaire et sont proportionnées à l'objectif de cet échange. Cet échange d'informations préserve la confidentialité des informations concernées et protège la sécurité et les intérêts commerciaux des entités *critiques*.

des affaires, ne peuvent faire l'objet d'un échange avec la Commission et d'autres autorités concernées que si cet échange est nécessaire à l'application de la présente directive. Les informations échangées se limitent au minimum nécessaire et sont proportionnées à l'objectif de cet échange. Cet échange d'informations préserve la confidentialité des informations concernées et protège la sécurité et les intérêts commerciaux des entités *concernées*.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «entité critique»: une entité publique ou privée **d'un type visé** à l'annexe, qui a été recensée comme telle par un État membre conformément à l'article 5;

Amendement

(1) «entité critique»: une entité publique ou privée **qui fournit, dans un ou plusieurs États membres, des services ou des infrastructures essentiels nécessaires au bon déroulement d'activités économiques ou sociétales vitales, qui relève de l'un des secteurs et sous-secteurs énumérés** à l'annexe **et** qui a été recensée comme telle par un État membre conformément à l'article 5;

Amendement 27

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) «entité équivalente à une entité critique»: une entité recensée par un État membre comme appartenant au secteur des infrastructures numériques, au secteur bancaire ou au secteur des infrastructures financières visés aux points 3, 4 et 8 de l'annexe;

Amendement 28

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «résilience»: la capacité de prévenir tout incident qui perturbe ou est susceptible de perturber les activités d'une entité critique, d'y résister, de l'atténuer, de l'absorber, de s'y adapter *et* de s'en remettre;

Amendement

(2) «résilience»: la capacité de prévenir tout incident ***ou menace*** qui perturbe ou est susceptible de perturber les activités d'une entité critique, d'y résister, de l'atténuer, ***de le gérer***, de l'absorber, de s'y adapter, de s'en remettre ***et de s'en protéger***;

Amendement 29

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «incident»: tout événement ***susceptible de perturber ou perturbant*** les activités de l'entité critique;

Amendement

(3) «incident»: tout événement ***qui entraîne une perturbation des services essentiels ou la destruction d'infrastructures essentielles, et qui a une incidence notable sur la fourniture de ces services essentiels dans un ou plusieurs États membres, en raison de l'incapacité de poursuivre*** les activités de l'entité critique;

Amendement 30

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «infrastructure»: un bien, un système ou une partie de celui-ci, qui est nécessaire à la fourniture d'un service essentiel;

Amendement

(4) «infrastructure ***essentielle***»: un bien, un système ou une partie de celui-ci, qui est nécessaire à la fourniture d'un service essentiel;

Amendement 31

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) «service essentiel»: un service qui est essentiel au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales;

Amendement

(5) «service essentiel»: un service qui est essentiel au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales ***ainsi qu'au bon fonctionnement du marché intérieur, et dont la perturbation pourrait avoir des conséquences notables sur la fourniture de ce service ou d'autres services essentiels ou transsectoriels dans un ou plusieurs États membres;***

Amendement 32

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) «évaluation des risques»: une méthode visant à déterminer la nature et l'ampleur d'un risque en évaluant l'étendue des menaces et dangers potentiels pour la résilience de l'entité critique, en analysant les conditions de vulnérabilité existantes qui pourraient faciliter la perturbation des activités de l'entité critique et en évaluant les conséquences négatives potentielles que la perturbation des activités pourrait avoir sur la fourniture des services essentiels;

Amendement 33

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) «stratégie nationale en faveur de la résilience des entités critiques»: un cadre cohérent par lequel un État membre définit ses objectifs et ses priorités

stratégiques concernant la sécurité et la résilience des entités critiques;

Amendement 34

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) «norme»: une norme au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};

^{1 bis} *Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).*

Amendement 35

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) «spécification technique»: une spécification technique au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) n° 1025/2012;

Amendement 36

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre adopte, au plus tard le [**trois** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques. Cette stratégie définit des objectifs stratégiques et des mesures en vue d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de résilience de ces entités critiques et couvrant au moins les secteurs mentionnés dans l'annexe.

Amendement

1. Chaque État membre adopte, **après avoir consulté les entités critiques et** au plus tard le [**deux** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], une stratégie visant à renforcer la résilience des entités critiques. Cette stratégie **tient compte de la stratégie de résilience de l'Union, préparée par le groupe sur la résilience des entités critiques, et** définit des objectifs stratégiques et des mesures en vue d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de résilience de ces entités critiques et couvrant au moins les secteurs mentionnés dans l'annexe.

Amendement 37

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les objectifs et priorités stratégiques aux fins de renforcer la résilience globale des entités critiques, compte tenu des interdépendances transfrontières et transsectorielles;

Amendement

a) les objectifs et priorités stratégiques aux fins de renforcer la résilience globale des entités critiques, compte tenu des interdépendances transfrontières et transsectorielles **ainsi que des connexions au sein de la chaîne d'approvisionnement;**

Amendement 38

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une description des mesures nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris une évaluation nationale des risques, le

Amendement

c) une description des mesures nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris une évaluation nationale des risques, le

recensement des entités critiques et des entités équivalentes, et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre;

recensement des entités critiques et des entités équivalentes, et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre, **y compris les mesures visant à accroître la coopération entre les secteurs public et privé et entre entités publiques et privées;**

Amendement 39

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) une liste des autorités et acteurs concernés par la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur de la résilience des entités critiques;

Amendement 40

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) un cadre d'action concernant la résilience des chaînes d'approvisionnement des entités critiques, que ces dernières utilisent pour fournir leurs services essentiels;

Amendement 41

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) un cadre d'action répondant aux besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises et leur fournissant des orientations et un appui pour mieux se conformer aux exigences de la présente

directive;

Amendement 42

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La stratégie est mise à jour selon les besoins et au moins tous les quatre ans.

Amendement

La stratégie est mise à jour selon les besoins et au moins tous les quatre ans, ***après consultation des entités critiques recensées.***

Amendement 43

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres communiquent leurs stratégies et leurs éventuelles mises à jour à la Commission dans un délai de trois mois suivant leur adoption.

Amendement

3. Les États membres communiquent leurs stratégies et leurs éventuelles mises à jour à la Commission ***et aux entités critiques recensées par l'intermédiaire du point de contact unique,*** dans un délai de trois mois suivant leur adoption.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 établissent une liste des services essentiels ***dans les*** secteurs mentionnés à l'annexe. Elles effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans, une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture de ces services essentiels, en vue de recenser les entités critiques

Amendement

Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 établissent une liste des services essentiels ***qui relèvent des*** secteurs ***concernés*** mentionnés à l'annexe. ***Après consultation des entités critiques,*** elles effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans, une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter ***et de perturber*** la fourniture de

conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

ces services essentiels. **Les autorités compétentes de l'État membre se servent régulièrement de l'évaluation des risques** en vue de recenser les **services essentiels et les entités critiques correspondantes**, conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris **ceux qui revêtent un caractère transsectoriel ou transfrontière**, les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les risques découlant des dépendances entre les secteurs mentionnés à l'annexe, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers, et

Amendement

c) les risques découlant des dépendances entre les secteurs mentionnés à l'annexe, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers, et

l'incidence qu'une perturbation dans un secteur peut avoir sur d'autres secteurs;

l'incidence qu'une perturbation dans un secteur peut avoir sur d'autres secteurs, **y compris les risques pour les citoyens et le marché intérieur**;

Amendement 47

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins du premier alinéa, point c), les États membres coopèrent, **s'il y a lieu**, avec les autorités compétentes d'autres États membres et de pays tiers.

Amendement

Aux fins du premier alinéa, point c), les États membres coopèrent **étroitement** avec **la Commission et** les autorités compétentes d'autres États membres et de pays tiers.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres mettent les éléments pertinents de l'évaluation des risques visée au paragraphe 1 à la disposition des entités critiques qu'ils ont recensées conformément à l'article 5 afin de les aider à réaliser leur évaluation des risques, conformément à l'article 10, et à prendre des mesures pour assurer leur résilience conformément à l'article 11.

Amendement

3. Les États membres mettent, **par l'intermédiaire de leur point de contact unique**, les éléments pertinents de l'évaluation des risques visée au paragraphe 1 à la disposition des entités critiques qu'ils ont recensées conformément à l'article 5 afin de les aider à réaliser leur évaluation des risques, conformément à l'article 10, et à prendre des mesures pour assurer leur résilience conformément à l'article 11.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque État membre fournit à la Commission des données sur les types de risques recensés et les résultats des

Amendement

4. Chaque État membre fournit à la Commission des données sur les types de risques recensés et les résultats des

évaluations des risques, par secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins et au moins tous les **quatre** ans.

évaluations des risques, par secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins et au moins tous les **cinq** ans.

Amendement 50

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission **peut**, en coopération avec les États membres, **élaborer** un modèle commun de rapport facultatif aux fins du paragraphe 4.

Amendement

5. La Commission, en coopération avec les États membres **et après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques**, **élabore** un modèle commun de rapport facultatif aux fins du paragraphe 4, **en tenant compte des différences entre les secteurs et les sous-secteurs ainsi que des pratiques en vigueur dans les États membres**.

Amendement 51

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [trois ans et trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres recensent les entités critiques, pour chacun des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe, autres que ceux mentionnés aux points 3, 4 et 8.

Amendement

1. Au plus tard le [trois ans et trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres recensent les entités critiques **là où des infrastructures existent**, pour chacun des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe, autres que ceux mentionnés aux points 3, 4 et 8.

Amendement 52

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'ils recensent les entités critiques conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques effectuée au titre de l'article 4 et appliquent les critères suivants:

Amendement

2. Lorsqu'ils recensent les entités critiques conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques effectuée au titre de l'article 4 ***ainsi que de la stratégie en faveur de la résilience des entités critiques visée à l'article 3***, et appliquent les critères suivants:

Amendement 53

**Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre dresse une liste des entités critiques recensées et veille à ce que ces entités critiques reçoivent la notification de leur recensement en tant qu'entités critiques dans un délai ***d'un*** mois à compter de ce recensement et soient informées des obligations qui leur incombent en vertu des chapitres II et III et de la date à partir de laquelle les dispositions de ces chapitres s'appliquent à elles.

Amendement

Chaque État membre dresse une liste des entités critiques recensées et veille à ce que ces entités critiques reçoivent, ***par l'intermédiaire du point de contact unique de l'État membre***, la notification de leur recensement en tant qu'entités critiques dans un délai ***de trois*** mois à compter de ce recensement et soient informées des obligations qui leur incombent en vertu des chapitres II et III et de la date à partir de laquelle les dispositions de ces chapitres s'appliquent à elles.

Amendement 54

**Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au moment d'établir la liste des entités critiques dans le cadre de la présente directive, les États membres adoptent une approche cohérente par rapport à la directive SRI 2 et tiennent compte de son champ d'application. Les États membres font en sorte que les entités critiques visées à l'annexe I de la directive SRI 2,

mais qui ne sont pas recensées en tant qu'entités critiques au titre de la présente directive, renforcent, le cas échéant, la résilience de leurs services essentiels face aux menaces ou incidents physiques non liés à la cybersécurité ainsi qu'aux menaces ou incidents hybrides.

Amendement 55

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À la suite de la notification visée au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations spécifiant si elles ont été recensées en tant qu'entités critiques dans un ou plusieurs autres États membres. Lorsqu'une entité a été recensée en tant qu'entité critique par deux États membres ou plus, ces États membres se consultent en vue de réduire la charge pesant sur l'entité critique en ce qui concerne les obligations prévues au chapitre III.

Amendement

5. À la suite de la notification visée au paragraphe 3, les États membres veillent à ce que les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations spécifiant si elles ont été recensées en tant qu'entités critiques dans un ou plusieurs autres États membres. Lorsqu'une entité a été recensée en tant qu'entité critique par deux États membres ou plus ***pour la fourniture de services essentiels identiques ou similaires***, ces États membres se consultent en vue de réduire la charge pesant sur l'entité critique en ce qui concerne les obligations prévues au chapitre III.

Amendement 56

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Aux fins du chapitre IV, les États membres veillent à ce qu'à la suite de la notification visée au paragraphe 3, les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations précisant si elles ***fournissent*** des services essentiels à ou

Amendement

6. Aux fins du chapitre IV, les États membres veillent à ce qu'à la suite de la notification visée au paragraphe 3, les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations précisant si elles ***ont été recensées en tant qu'entité critique***

dans plus d'un *tiers* des États membres. Lorsque tel est le cas, l'État membre concerné notifie dans les meilleurs délais à la Commission l'identité de ces entités critiques.

fournissant des services essentiels *identiques ou similaires* à ou dans plus d'un *cinquième* des États membres. Lorsque tel est le cas, l'État membre concerné notifie dans les meilleurs délais à la Commission l'identité de ces entités critiques.

Amendement 57

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *La Commission, en coopération avec les États membres, rédige des recommandations et des lignes directrices aidant les États membres à recenser les services et infrastructures essentiels spécifiques ainsi que les entités qui les fournissent, et à les ajouter à leur liste d'entités critiques.*

Amendement 58

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la dépendance d'autres secteurs mentionnés à l'annexe à l'égard dudit service;

b) la dépendance d'autres secteurs **ou sous-secteurs** mentionnés à l'annexe, **ou de la chaîne d'approvisionnement**, à l'égard dudit service;

Amendement 59

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les conséquences que des incidents pourraient avoir, en termes de degré et de durée, sur les fonctions économiques et

c) les conséquences que des incidents pourraient avoir, en termes de degré et de durée, sur les fonctions économiques et

sociétales, sur l'environnement et sur la sûreté publique;

sociétales, sur l'environnement, **sur la protection des consommateurs** et sur la sûreté publique;

Amendement 60

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la part de marché de l'entité sur le marché de ce service;

Amendement

d) la part de marché de l'entité sur le marché de ce service, **le type de l'entité et son incidence sur le fonctionnement du marché intérieur et sur la fourniture d'un ou plusieurs services essentiels**;

Amendement 61

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la zone géographique susceptible d'être touchée par un incident, y compris eu égard à **toute incidence transfrontière**;

Amendement

e) la zone géographique susceptible d'être touchée par un incident, y compris eu égard à **toutes les incidences et interdépendances transfrontières et transsectorielles entre les infrastructures et les secteurs, ainsi qu'entre les États membres et des pays tiers**;

Amendement 62

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) la vulnérabilité liée au degré d'isolement de certains types de zones géographiques, telles que les régions insulaires, les régions ultrapériphériques ou les zones de montagne;

Amendement 63

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la portée géographique des services fournis par les entités critiques dans chaque secteur, y compris des informations sur toute incidence transfrontière;

Amendement 64

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) tout seuil appliqué en vue de préciser un ou plusieurs des critères énoncés au paragraphe 1.

c) tout seuil appliqué en vue de préciser un ou plusieurs des critères énoncés au paragraphe 1 ***et toute méthode utilisée pour l'application de ce seuil.***

Amendement 65

Proposition de directive

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques, la Commission peut adopter des lignes directrices afin de faciliter l'application des critères visés au paragraphe 1, en tenant compte des informations visées au paragraphe 2.

3. Après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques, la Commission peut adopter des lignes directrices afin de faciliter l'application des critères visés au paragraphe 1, en tenant compte des informations visées au paragraphe 2 ***et des différences entre les secteurs et sous-secteurs ainsi qu'entre les pratiques existantes des États membres.***

Amendement 66

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne les secteurs mentionnés aux points 3, 4 et 8 de l'annexe, les États membres recensent, au plus tard le [trois ans et trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les entités qui sont considérées comme équivalentes aux entités critiques aux fins du présent chapitre. Ils appliquent, à l'égard de ces entités, les dispositions de l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 7, et de l'article 9.

Amendement

1. En ce qui concerne les secteurs mentionnés aux points 3, 4 et 8 de l'annexe, les États membres recensent, au plus tard le [trois ans et trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les entités qui sont considérées comme équivalentes aux entités critiques aux fins du présent chapitre. Ils appliquent, à l'égard de ces entités, les dispositions de l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphes 1 à 4 et paragraphe 7, et de l'article 9, ***et les entités concernées ne sont pas soumises aux obligations prévues au chapitre II ou aux dispositions pertinentes relatives à l'application des chapitres III et IV.***

Amendement 67

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les entités visées au paragraphe 1 soient informées dans les meilleurs délais de leur recensement en tant qu'entités visées au présent article.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les entités visées au paragraphe 1 soient informées dans les meilleurs délais de leur recensement en tant qu'entités visées au présent article ***par l'intermédiaire des points de contact uniques des États membres.***

Amendement 68

**Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne ***une ou plusieurs autorités compétentes chargées de veiller à l'application correcte des règles énoncées dans la présente directive au niveau national et, s'il y a***

Amendement

1. Chaque État membre désigne ***un point de contact unique. Celui-ci exerce une fonction de liaison avec les entités critiques identifiées; il assure également la coopération transfrontière avec les***

lieu, de faire respecter ces règles (l'«autorité compétente»). Les États membres peuvent désigner une ou des autorités existantes.

autorités compétentes et les points de contact uniques des autres États membres, avec le groupe sur la résilience des entités critiques visé à l'article 16 et, le cas échéant, avec les pays tiers.

Amendement 69

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres font en sorte que leurs autorités compétentes, s'il y a lieu, et conformément au droit de l'Union et au droit national, consultent les autres autorités nationales concernées, en particulier celles chargées de la protection civile, de la répression *et* de la protection des données à caractère personnel, ainsi que les parties intéressées concernées, y compris les entités critiques, et coopèrent avec elles.

Amendement

5. Les États membres font en sorte que leurs autorités compétentes, s'il y a lieu, et conformément au droit de l'Union et au droit national, consultent les autres autorités nationales concernées, en particulier celles chargées de la protection civile, de la répression, de la protection des données à caractère personnel, *de la protection des consommateurs et de la surveillance du marché*, ainsi que les parties intéressées concernées, y compris les entités critiques, et coopèrent avec elles.

Amendement 70

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Chaque État membre notifie à la Commission la désignation de l'autorité compétente et du point de contact unique dans un délai de trois mois à compter de cette désignation, y compris les tâches et responsabilités précises qui leur incombent en vertu de la présente directive, leurs coordonnées, ainsi que toute modification ultérieure dans ce cadre. Chaque État membre rend publique la désignation de l'autorité compétente et du point de contact unique.

Amendement

7. Chaque État membre notifie à la Commission, *au groupe sur la résilience des entités critiques et aux entités critiques recensées sur son territoire* la désignation de l'autorité compétente et du point de contact unique dans un délai de trois mois à compter de cette désignation, y compris les tâches et responsabilités précises qui leur incombent en vertu de la présente directive, leurs coordonnées, ainsi que toute modification ultérieure dans ce cadre. Chaque État membre rend publique la désignation de l'autorité compétente et

du point de contact unique.

Amendement 71

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. ***Dans ce cadre, ils peuvent élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation*** d'exercices visant à tester la résilience ***et dispenser des*** formations au personnel des entités critiques.

Amendement

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. ***Cette aide peut prendre la forme de ressources financières en vue de l'élaboration de lignes directrices, de méthodologies, de certifications, de recherches et*** d'exercices visant à tester la résilience ***des entités critiques et de leurs employés, mais aussi de*** formations au personnel des entités critiques, ***de fourniture d'infrastructures partagées, d'assistance, et, en cas de besoin, de protection accordée à des zones sensibles, à des installations et à d'autres infrastructures.***

Amendement 72

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes coopèrent et échangent des informations et des bonnes pratiques avec les entités critiques des secteurs mentionnés à l'annexe.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes coopèrent et échangent des informations et des bonnes pratiques avec les entités critiques des secteurs mentionnés à l'annexe ***par l'intermédiaire de leur point de contact unique.***

Amendement 73

Proposition de directive Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques pertinents visés à l'article 4, paragraphe 1, susceptibles d'entraîner une perturbation de la fourniture de services essentiels. Elle tient compte de toute dépendance d'autres secteurs mentionnés à l'annexe à l'égard du service essentiel fourni par l'entité critique, y compris dans les États membres **voisins** et les pays tiers, le cas échéant, et de l'incidence qu'une perturbation de la fourniture de services essentiels dans un ou plusieurs de ces secteurs peut avoir sur le service essentiel fourni par l'entité critique.

Amendement

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques pertinents visés à l'article 4, paragraphe 1, susceptibles d'entraîner une perturbation de la fourniture de services essentiels **ou de nuire au bon fonctionnement du marché intérieur**. Elle tient compte de toute dépendance d'autres secteurs mentionnés à l'annexe à l'égard du service essentiel fourni par l'entité critique, y compris dans les **autres États membres à l'échelle européenne** et les pays tiers, le cas échéant, et de l'incidence qu'une perturbation de la fourniture de services essentiels dans un ou plusieurs de ces secteurs peut avoir sur le service essentiel fourni par l'entité critique **ou sur la chaîne d'approvisionnement, y compris en ce qui concerne les relations entre chaque entité et ses fournisseurs ou prestataires de services**.

Amendement 74

**Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) **prévenir** les incidents, y compris au moyen de mesures de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique;

Amendement

a) **effectuer une analyse des risques, gérer** les incidents **et les prévenir**, y compris au moyen de mesures de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique;

Amendement 75

**Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) évaluer les risques éventuels pour la sécurité des bénéficiaires du service

essentiel;

Amendement 76

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) assurer une protection physique adéquate des zones, installations et autres infrastructures sensibles, notamment par des clôtures, des barrières, des outils et procédures de surveillance des enceintes, ainsi que par des équipements de détection et de contrôle des accès;

Amendement

b) assurer une protection physique adéquate des zones, installations et autres infrastructures sensibles ***essentiels***, notamment par des clôtures, des barrières, des outils et procédures de surveillance des enceintes, ainsi que par des équipements de détection et de contrôle des accès;

Amendement 77

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

e) assurer une gestion adéquate de la sécurité du personnel, notamment en définissant des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques, en établissant des droits d'accès aux zones, installations et autres infrastructures sensibles, de même qu'aux informations sensibles, ainsi qu'en identifiant des catégories spécifiques de personnel eu égard à l'article 12;

Amendement

e) assurer une gestion adéquate de la sécurité, ***des exigences en matière de formation et des qualifications*** du personnel, notamment en définissant des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques ***et des tâches liées à la sûreté et à la sécurité***, en établissant des droits d'accès aux zones, installations et autres infrastructures sensibles, de même qu'aux informations sensibles, ainsi qu'en identifiant des catégories spécifiques de personnel eu égard à l'article 12, ***conformément au droit national et européen***;

Amendement 78

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) assurer la sûreté de la chaîne d’approvisionnement, y compris les aspects liés à la sécurité concernant les relations entre chaque entité et ses prestataires de services, tels que les services de sécurité;

Amendement 79

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e).

Amendement

f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e), ***notamment au moyen de formations.***

Amendement 80

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les entités critiques aient mis en place et appliquent un plan de résilience ou un ou des documents équivalents, décrivant en détail les mesures visées au paragraphe 1. Lorsque des entités critiques ont ***pris*** des mesures en vertu d’obligations figurant dans d’autres ***actes du droit*** de l’Union qui sont également pertinentes pour les mesures visées au paragraphe 1, elles décrivent également ces mesures dans le plan de résilience ou dans le ou les documents équivalents.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les entités critiques aient mis en place et appliquent un plan de résilience ou un ou des documents équivalents, décrivant en détail les mesures visées au paragraphe 1. Lorsque des entités critiques ont ***mis en place*** des mesures en vertu d’obligations figurant dans d’autres ***législations*** de l’Union qui sont également pertinentes pour les mesures visées au paragraphe 1, elles décrivent également ces mesures dans le plan de résilience ou dans le ou les documents équivalents.

Amendement 81

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. *Les États membres veillent à ce que les entités critiques désignent, au plus tard trois mois après avoir reçu la notification visée à l'article 5, paragraphe 3, un point de contact unique chargé d'exercer une fonction de liaison avec les États membres sur des questions relatives aux mesures techniques et organisationnelles mentionnées au paragraphe 1.*

Amendement 82

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 ***qui complètent le paragraphe 1 en établissant des règles détaillées précisant*** certaines ou l'ensemble des mesures à prendre en vertu ***dudit*** paragraphe. Elle adopte ces actes délégués dans la mesure nécessaire à l'application effective et cohérente dudit paragraphe conformément aux objectifs de la présente directive, compte tenu de toute évolution pertinente des risques, de la technologie ou de la fourniture des services concernés, ainsi que de toute spécificité relative à des secteurs et types d'entités particuliers.

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 ***afin de compléter*** certaines ou l'ensemble des mesures à prendre en vertu du paragraphe 1 ***à des fins de cohérence avec les obligations existantes au titre du droit de l'Union et du droit national, et de tenir compte des nouvelles menaces, des évolutions technologiques ou des spécificités sectorielles.*** Elle adopte ces actes délégués dans la mesure nécessaire à l'application effective et cohérente dudit paragraphe conformément aux objectifs de la présente directive, compte tenu de toute évolution pertinente des risques, de la technologie ou de la fourniture des services concernés, ainsi que de toute spécificité relative à des secteurs et types d'entités particuliers.

Amendement 83

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques puissent soumettre des demandes de vérification des antécédents des personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé à des postes relevant de ces catégories, et à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités chargées de procéder à cette vérification.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques puissent soumettre des demandes de vérification des antécédents des personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé à des postes relevant de ces catégories, et à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités chargées de procéder à cette vérification.
Les personnes concernées en sont informées à l'avance et elles reçoivent notamment des informations générales qui précisent comment, quand et par qui ces vérifications seront effectuées.

Amendement 84

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) prend en considération les emplois antérieurs, les études et les hiatus éventuels dans le parcours de formation ou d'emploi figurant dans le curriculum vitae de la personne, au cours des cinq dernières années ***au moins*** et des dix dernières années au plus.

Amendement

c) prend en considération, ***dans des cas exceptionnels et lorsque les États membres le jugent nécessaire***, les emplois antérieurs, les études et les hiatus éventuels dans le parcours de formation ou d'emploi figurant dans le curriculum vitae de la personne, au cours des cinq dernières années et, ***lorsque cela se justifie***, des dix dernières années au plus.

Amendement 85

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les vérifications des antécédents visées au paragraphe 1 sont pleinement conformes aux exigences du droit de l'Union et du droit national. Les résultats

communiqués à l'entité se limitent aux informations strictement nécessaires pour répondre aux objectifs de la vérification des antécédents.

Amendement 86

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques notifient dans les meilleurs délais à l'autorité compétente les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative *leurs* activités. Les notifications comprennent toutes les informations disponibles nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de comprendre la nature, la cause et les conséquences possibles de l'incident, y compris afin de déterminer tout impact transfrontière de l'incident. Cette notification n'accroît pas la responsabilité des entités critiques.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques notifient dans les meilleurs délais, ***au plus tard 24 heures après en avoir eu connaissance***, à l'autorité compétente, ***par l'intermédiaire de leur point de contact unique***, les incidents qui ***ont eu des conséquences significatives, ou bien*** perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative ***les*** activités ***de l'entité critique***. Les notifications comprennent toutes les informations disponibles nécessaires pour permettre à l'autorité compétente de comprendre la nature, la cause et les conséquences possibles de l'incident, y compris afin de déterminer tout impact transfrontière de l'incident. Cette notification n'accroît pas la responsabilité des entités critiques. ***Les informations fournies doivent être traitées rapidement par les autorités compétentes, de manière à en respecter la confidentialité et à préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité critique concernée.***

Si l'incident a, ou est susceptible d'avoir, une incidence significative sur les entités critiques et sur la continuité de la fourniture des services essentiels, les entités critiques revêtant une importance européenne particulière notifient également cet incident à la Commission. La Commission informe le groupe sur la résilience des entités critiques de toute notification de ce type dans les meilleurs

délais. La Commission et le groupe sur la résilience des entités critiques traitent les informations, conformément au droit de l'Union, de manière à en respecter la confidentialité et à préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité critique concernée.

Amendement 87

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Afin de déterminer l'importance de la perturbation ou *de la* perturbation potentielle *des* activités *de l'entité critique* résultant d'un incident, les paramètres suivants *sont, en particulier, pris en compte*:

Amendement

2. Afin de déterminer l'importance *des effets d'un incident sur les activités de l'entité critique, ou* de la perturbation ou perturbation potentielle *de ces* activités résultant d'un incident, *il convient de prendre en compte au moins* les paramètres suivants:

Amendement 88

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le nombre d'utilisateurs touchés par *la perturbation ou la perturbation potentielle*;

Amendement

a) le nombre d'utilisateurs touchés par *l'incident*;

Amendement 89

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la durée de la perturbation ou la durée escomptée *d'une* perturbation potentielle;

Amendement

b) la durée de *l'incident et de* la perturbation ou la durée escomptée *de la* perturbation potentielle;

Amendement 90

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *la zone* géographique touchée par *la perturbation ou* la perturbation *potentielle*.

Amendement

c) *l'étendue* géographique *de la zone* touchée par *l'incident et* la perturbation;

Amendement 91

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la mesure dans laquelle le fonctionnement des services essentiels ou des infrastructures essentielles est affecté;

Amendement 92

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) le degré d'isolement des zones touchées par l'incident, en particulier s'il s'agit de régions insulaires et ultrapériphériques ou de zones de montagne;

Amendement 93

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) toute incidence sur la vie humaine ou l'environnement;

Amendement 94

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 2 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) l'incidence sur les activités économiques et sociétales et sur le marché intérieur.

Amendement 95

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur la base des informations fournies dans la notification par l'entité critique, l'autorité compétente, par l'intermédiaire de son point de contact unique, informe le point de contact unique des autres États membres touchés, si l'incident a ou est susceptible d'avoir une incidence significative sur les entités critiques et sur la continuité de la fourniture des services essentiels dans un ou plusieurs autres États membres.

Sur la base des informations fournies dans la notification par l'entité critique, l'autorité compétente, par l'intermédiaire de son point de contact unique, informe **sans délai** le point de contact unique des autres États membres touchés, si l'incident a ou est susceptible d'avoir une incidence significative sur les entités critiques et sur la continuité de la fourniture des services essentiels dans un ou plusieurs autres États membres. **Les points de contact uniques des États membres touchés par l'incident informent les entités critiques concernées sur leur territoire.**

Ce faisant, les points de contact uniques doivent, dans le respect du droit de l'Union ou de la législation nationale conforme au droit de l'Union, traiter les informations de manière à en respecter la confidentialité et à préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité critique concernée.

Ce faisant, les **autorités compétentes et les** points de contact uniques doivent, dans le respect du droit de l'Union ou de la législation nationale conforme au droit de l'Union, traiter les informations de manière à en respecter la confidentialité et à préserver la sécurité et les intérêts commerciaux de l'entité critique concernée.

Amendement 96

Proposition de directive

Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *L'autorité compétente concernée informe le public de l'incident par l'intermédiaire de son point de contact unique, ou demande à l'entité critique d'informer le public par l'intermédiaire de son point de contact unique, lorsqu'elle estime qu'il serait dans l'intérêt public de divulguer l'incident.*

Amendement 97

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *En cas de risque particulièrement grave d'incident pouvant toucher des entités ou infrastructures critiques, l'autorité compétente veille à ce que les entités critiques tiennent les utilisateurs de leurs services susceptibles d'être affectés par l'incident ou par la perturbation des services informés des conséquences de l'incident ou de la perturbation et, le cas échéant, des mesures de sécurité ou correctives envisageables.*

Amendement 98

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. *Une fois par an, l'autorité compétente concernée présente à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques, par l'intermédiaire de son point de contact unique, un rapport de synthèse sur les notifications reçues et les mesures prises*

conformément au présent article.

Amendement 99

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique notifiante des informations pertinentes concernant les suites données à sa notification, y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident.

Amendement

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique notifiante, ***par l'intermédiaire du point de contact unique de son État membre***, des informations pertinentes concernant les suites données à sa notification, y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident.

Amendement 100

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été identifiée en tant qu'entité critique, qu'elle fournit des services essentiels à ou dans plus d'un ***tiers*** des États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification à ce titre adressée à la Commission conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 6, respectivement.

Amendement

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été identifiée en tant qu'entité critique, qu'elle fournit des services essentiels ***identiques ou similaires*** à ou dans plus d'un ***cinquième*** des États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification à ce titre adressée à la Commission ***par l'un de ces États membres*** conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 6, respectivement.

Amendement 101

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans les meilleurs délais après réception de la notification visée à l'article 5, paragraphe 6, la Commission adresse une notification à l'entité concernée **lui** signalant **qu'elle** est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière et **l'informant de ses obligations** au titre du présent chapitre et de la date à partir de laquelle ces obligations s'appliquent à **elle**.

Amendement

Dans les meilleurs délais après réception de la notification visée à l'article 5, paragraphe 6, la Commission adresse une notification à **l'État membre d'établissement, aux États membres dans lesquels est située l'infrastructure et à l'entité concernée leur** signalant **que cette dernière** est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière et **informant les États membres concernés ainsi que l'entité de leurs obligations** au titre du présent chapitre et de la date à partir de laquelle ces obligations s'appliquent à **eux**.

Amendement 102

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À la demande d'un ou de plusieurs États membres ou de la Commission, l'État membre dans lequel se situe l'infrastructure de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière **informe**, conjointement avec ladite entité, la Commission et le groupe sur la résilience des entités critiques des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 10 et des mesures prises conformément à l'article 11.

Amendement

À la demande d'un ou de plusieurs États membres ou de la Commission, **l'État membre d'établissement et l'État membre** dans lequel se situe l'infrastructure de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière **informent**, conjointement avec ladite entité, la Commission et le groupe sur la résilience des entités critiques des résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 10 et des mesures prises conformément à l'article 11.

Amendement 103

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À la demande d'un ou de plusieurs États membres, **ou de sa propre initiative**,

Amendement

2. À la demande d'un ou de plusieurs États membres et en accord avec l'État

et en accord avec l'État membre où se situe l'infrastructure de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière, la Commission organise une mission de conseil afin d'évaluer les mesures mises en place par l'entité pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. Au besoin, la mission de conseil peut demander une expertise spécifique dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe par l'intermédiaire du Centre de coordination de la réaction d'urgence.

membre où **est établie l'entité ou dans lequel** se situe l'infrastructure de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière, la Commission organise une mission de conseil afin d'évaluer les mesures mises en place par l'entité pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. Au besoin, la mission de conseil peut demander une expertise spécifique dans le domaine de la gestion des risques de catastrophe par l'intermédiaire du Centre de coordination de la réaction d'urgence.

Amendement 104

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La mission de conseil communique ses constatations dans un rapport transmis à la Commission, au groupe sur la résilience des entités critiques et à l'entité critique revêtant une importance européenne particulière concernée dans un délai de trois mois à compter de la fin de la mission.

Amendement

La mission de conseil communique ses constatations dans un rapport transmis à **l'État membre d'établissement ou à l'État membre dans lequel l'infrastructure est située,** à la Commission, au groupe sur la résilience des entités critiques et à l'entité critique revêtant une importance européenne particulière concernée dans un délai de trois mois à compter de la fin de la mission.

Amendement 105

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le groupe sur la résilience des entités critiques analyse le rapport et, s'il y a lieu, indique à la Commission si l'entité critique revêtant une importance européenne particulière concernée respecte les obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III et, le cas échéant, lui conseille les mesures qui pourraient améliorer sa

Amendement

Le groupe sur la résilience des entités critiques analyse le rapport et, s'il y a lieu, indique **aux États membres et** à la Commission si l'entité critique revêtant une importance européenne particulière concernée respecte les obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III et, le cas échéant, lui conseille les mesures qui

résilience.

pourraient améliorer sa résilience.

Amendement 106

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Sur cette base, la Commission communique à l'État membre dans lequel l'infrastructure de cette entité est située, au groupe sur la résilience des entités critiques et à l'entité, son avis concernant le respect par l'entité de ses obligations au titre du chapitre III et, le cas échéant, concernant les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer sa résilience.

Amendement

Sur cette base, la Commission communique **à l'État membre d'établissement ou** à l'État membre dans lequel l'infrastructure de cette entité est située, au groupe sur la résilience des entités critiques et à l'entité, son avis concernant le respect par l'entité de ses obligations au titre du chapitre III et, le cas échéant, concernant les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer sa résilience.

Amendement 107

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Cet État membre tient dûment compte de cet avis et fournit à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques des informations sur les mesures qu'il a adoptées à la suite de la communication.

Amendement

Cet État membre **concerné** tient dûment compte de cet avis et fournit à la Commission et au groupe sur la résilience des entités critiques des informations sur les mesures qu'il a adoptées à la suite de la communication.

Amendement 108

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque mission de conseil est composée d'experts des États membres et de représentants de la Commission. Les États membres peuvent proposer des candidats

Amendement

Chaque mission de conseil est composée d'experts des États membres **concernés** et de représentants de la Commission. Les États membres peuvent proposer des

susceptibles de faire partie d'une mission de conseil. La Commission sélectionne et nomme les membres de chaque mission de conseil sur la base de leurs compétences professionnelles et en veillant à garantir une représentation géographique équilibrée entre les États membres. La Commission prend en charge les coûts liés à la participation à la mission de conseil.

candidats susceptibles de faire partie d'une mission de conseil. La Commission sélectionne et nomme les membres de chaque mission de conseil sur la base de leurs compétences professionnelles et en veillant à garantir une représentation géographique équilibrée entre les États membres, **dont au moins un de l'État membre dans lequel est établie l'entité critique**. La Commission prend en charge les coûts liés à la participation à la mission de conseil.

Amendement 109

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission organise le programme de la mission de conseil, en consultation avec les membres de la mission concernée et en accord avec l'État membre **où** se situe l'infrastructure de l'entité critique ou de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière.

Amendement

La Commission organise le programme de la mission de conseil, en consultation avec les membres de la mission concernée et en accord avec l'État membre **d'établissement et l'État membre dans lequel** se situe l'infrastructure de l'entité critique ou de l'entité critique revêtant une importance européenne particulière.

Amendement 110

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que l'entité critique revêtant une importance européenne particulière concernée accorde à la mission de conseil l'accès à l'ensemble des informations, systèmes et installations relatifs à ses services essentiels, **nécessaire** à l'exécution de ses tâches.

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que l'entité critique revêtant une importance européenne particulière concernée accorde à la mission de conseil l'accès à l'ensemble des informations, **documents**, systèmes, **lieux** et installations relatifs à ses services essentiels **nécessaires** à l'exécution de ses tâches **et de sa mission de conseil. Toute information échangée se limite au minimum pertinent et nécessaire et est proportionnée à l'objectif de cet échange.**

Cet échange d'informations préserve la confidentialité des informations concernées et protège la sécurité et les intérêts commerciaux des entités critiques.

Amendement 111

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La mission de conseil est menée dans le respect du droit national applicable de l'État membre dans lequel *l'infrastructure* est *située*.

Amendement

7. La mission de conseil est menée dans le respect du droit national applicable de l'État membre dans lequel *la mission de conseil* est *effectuée*.

Amendement 112

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. *Après consultation du groupe sur la résilience des entités critiques, la Commission détermine les services, systèmes ou produits critiques spécifiques qui peuvent faire l'objet de l'évaluation des risques visée à l'article 10.*

Amendement 113

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques peut inviter des représentants des parties intéressées à

Amendement

Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques peut inviter des représentants des parties intéressées **ou des parties prenantes, notamment**

participer à ses travaux.

d'associations professionnelles européennes, d'associations d'entités critiques, d'entités critiques revêtant une importance européenne particulière, de l'industrie et des centres de recherche pertinents pour chaque secteur économique ciblé, à participer à ses travaux.

Amendement 114

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) soutenir la Commission lorsqu'elle aide les États membres à renforcer leur capacité à garantir la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;

Amendement

a) soutenir la Commission lorsqu'elle aide les États membres à renforcer leur capacité à garantir la résilience des entités critiques conformément à la présente directive *et promouvoir sa mise en œuvre uniforme dans les États membres;*

Amendement 115

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) évaluer les stratégies en faveur de la résilience des entités critiques visées à l'article 3 et déterminer les bonnes pratiques en ce qui concerne ces stratégies;

Amendement

b) évaluer les stratégies *nationales* en faveur de la résilience des entités critiques visées à l'article 3 *ainsi que l'état de préparation des États membres*, et déterminer les bonnes pratiques en ce qui concerne ces stratégies;

Amendement 116

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) échanger des informations sur les priorités et les défis majeurs relatifs à la

résilience des entités critiques;

Amendement 117

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques pour le recensement des entités critiques par les États membres conformément à l'article 5, y compris en ce qui concerne les dépendances transfrontières et les risques et incidents;

Amendement 118

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) préparer une stratégie de résilience de l'Union qui soit conforme aux objectifs fixés par la présente directive;

Amendement 119

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) promouvoir et soutenir les évaluations coordonnées des risques et les actions conjointes entre les entités critiques;

Amendement 120

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h ter) publier les résultats pertinents de ses travaux afin de faciliter la recherche universitaire et la recherche en matière de sécurité;

Amendement 121

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point h quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h quater) échanger les bonnes pratiques et des informations sur toute autre question liée à la mise en œuvre de la présente directive, y compris en vue de l'élaboration et de l'application de normes et de spécifications techniques;

Amendement 122

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) aider les États membres et les entités critiques à respecter les obligations énoncées au chapitre III, au moyen de l'échange de bonnes pratiques et d'informations, ainsi qu'en publiant des documents d'orientation non contraignants;

Amendement 123

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) effectuer des évaluations coordonnées des risques pour la sécurité

de certains services, systèmes ou chaînes d’approvisionnement de produits critiques spécifiques, en tenant compte des facteurs de risque techniques et, le cas échéant, non techniques.

Amendement 124

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans l’accomplissement de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques préserve la confidentialité des informations échangées ainsi que la sécurité et les intérêts commerciaux des États membres et des entités critiques concernées.

Amendement 125

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Au plus tard le [24 mois après l’entrée en vigueur de la présente directive], puis tous les deux ans, le groupe sur la résilience des entités critiques établit un programme de travail prévoyant les actions à entreprendre pour réaliser ses objectifs et ses tâches, qui est cohérent avec les exigences et les objectifs de la présente directive.

4. Au plus tard le [12 mois après l’entrée en vigueur de la présente directive], puis tous les deux ans, le groupe sur la résilience des entités critiques établit un programme de travail prévoyant les actions à entreprendre pour réaliser ses objectifs et ses tâches, qui est cohérent avec les exigences et les objectifs de la présente directive.

Amendement 126

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission remet au groupe

7. La Commission remet au groupe

sur la résilience des entités critiques un rapport faisant la synthèse des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 4, au plus tard le [trois ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans.

sur la résilience des entités critiques un rapport faisant la synthèse des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 4, au plus tard le [trois ans et six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins et au moins tous les quatre ans.
La Commission publie régulièrement un rapport de synthèse sur les activités du groupe sur la résilience des entités critiques.

Amendement 127

Proposition de directive Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Normalisation

La Commission et les États membres soutiennent et promeuvent l'élaboration et la mise en œuvre de normes établies par les organismes de normalisation de l'Union compétents aux fins de la mise en œuvre convergente des articles 11 et 12.

Amendement 128

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **deux** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de

ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de *deux* mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de *trois* mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Résilience des entités critiques	
Références	COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 11.2.2021	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	IMCO 11.2.2021	
Commissions associées - date de l'annonce en séance	29.4.2021	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Alex Agius Saliba 18.2.2021	
Examen en commission	26.5.2021	22.6.2021
Date de l'adoption	12.7.2021	
Résultat du vote final	+: 41 -: 1 0: 3	
Membres présents au moment du vote final	Alex Agius Saliba, Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Alessandra Basso, Brando Benifei, Adam Bielan, Hyněk Blaško, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Markus Buchheit, Andrea Caroppo, Anna Cavazzini, Dita Charanzová, Deirdre Clune, David Cormand, Carlo Fidanza, Evelyne Gebhardt, Alexandra Geese, Sandro Gozi, Maria Grapini, Svenja Hahn, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Jean-Lin Lacapelle, Maria-Manuel Leitão-Marques, Morten Løkkegaard, Antonius Manders, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, Miroslav Radačovský, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Marco Zullo	
Suppléants présents au moment du vote final	Clara Aguilera, Maria da Graça Carvalho, Christian Doleschal, Claude Gruffat, Jiří Pospíšil, Kosma Złotowski	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

41	+
ECR	Adam Bielan, Carlo Fidanza, Kosma Zlotowski
ID	Alessandra Basso, Hynek Blaško, Markus Buchheit, Virginie Joron, Jean-Lin Lacapelle
PPE	Pablo Arias Echeverría, Andrea Caroppo, Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Christian Doleschal, Andrey Kovatchev, Antonius Manders, Jiří Pospíšil, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Dita Charanzová, Sandro Gozi, Svenja Hahn, Morten Løkkegaard, Marco Zullo
S&D	Alex Agius Saliba, Clara Aguilera, Brando Benifei, Biljana Borzan, Evelyne Gebhardt, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Leszek Miller, Christel Schaldemose
Verts/ALE	Anna Cavazzini, David Cormand, Alexandra Geese, Claude Gruffat, Marcel Kolaja

1	-
ECR	Eugen Jurzyca

3	0
ID	Miroslav Radačovský
The Left	Kateřina Konečná, Anne-Sophie Pelletier

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

28.9.2021

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Sur la proposition de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques

(COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD))

Rapporteur pour avis: Lukas Mandl

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La directive 2008/114/CE¹⁷ du Conseil établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁸ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant

Amendement

(1) La directive 2008/114/CE¹⁷ du Conseil établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁸ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant

sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber leur fonctionnement, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

¹⁷ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

¹⁸ SWD(2019) 308.

sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber leur fonctionnement, ***mettant ce faisant en danger la vie démocratique, sociale et économique dans un ou plusieurs États membres***, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

¹⁷ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

¹⁸ SWD(2019) 308.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union¹⁹ et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Cette situation est la conséquence **du** paysage dynamique des menaces, caractérisé par l'évolution de la menace **terroriste** et par les interdépendances croissantes entre les

Amendement

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union¹⁹ et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels **potentiels** et **aux risques** anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Cette situation est la conséquence **d'un environnement de sécurité de plus en plus complexe, caractérisé par des menaces variées auxquelles l'Union fait**

infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de réduire la capacité et l'efficacité de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés critiques ne sont pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres.

face dans un monde multipolaire, y compris les menaces hybrides et les technologies émergentes, en particulier l'intelligence artificielle, avec des comportements peu fiables de la part de certains acteurs mondiaux, un paysage dynamique des menaces, caractérisé par l'évolution de la menace posée par des acteurs étatiques et non étatiques hostiles et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs au niveau mondial, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de réduire la capacité et l'efficacité de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés critiques ne sont pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres.

¹⁹ Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

¹⁹ Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux

Amendement

(3) Ces interdépendances croissantes découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, *des services de*

usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

télécommunications (y compris le matériel, les logiciels, les micrologiciels et les réseaux), de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux, mais qui sont également importantes pour la politique de sécurité et de défense commune. Les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par l'Union ou en son nom dans le cadre de ses programmes spatiaux sont particulièrement importantes pour la sécurité de l'Union et de ses États membres et pour le bon fonctionnement des missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune. Conformément au règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, ces infrastructures doivent être protégées de manière adéquate. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur, ***et peut menacer la sécurité des citoyens de l'Union et la vie économique, sociale et démocratique ainsi que les intérêts économiques et financiers de l'Union.*** La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables ***et à forte incidence, ainsi que l'absolue nécessité de sécuriser notre chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne, entre autres, les matières premières, les produits chimiques et les produits pharmaceutiques, qui sont essentiels pour de nombreux secteurs des***

infrastructures critiques.

^{1 bis} Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Pour l'Union, les campagnes hybrides sont multidimensionnelles: combinant des mesures coercitives et des mesures subversives, elles utilisent des outils et des tactiques aussi bien conventionnels que non conventionnels, tels que les outils et tactiques diplomatiques, militaires, économiques et technologiques, pour déstabiliser l'adversaire. Les campagnes hybrides sont conçues de manière à être difficiles à détecter ou à attribuer et sont mises en œuvre aussi bien par des acteurs étatiques que non étatiques. Grâce à l'internet et aux réseaux en ligne, les acteurs étatiques et non étatiques disposent de nouveaux moyens pour mener des actions agressives. Ceux-ci peuvent être utilisés pour pirater des infrastructures critiques, des entités et des processus démocratiques, lancer des campagnes de désinformation et de propagande convaincantes, voler des données et divulguer des données sensibles. Les attaques informatiques à grande échelle à l'encontre des entités et des infrastructures critiques entre pays

pourraient justifier l'invocation de l'article 222 du traité FUE.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Les incidents et crises de cybersécurité majeurs au niveau de l'Union exigent, du fait de la forte interdépendance entre les secteurs et les pays, une action coordonnée pour garantir une réaction rapide et efficace, ainsi qu'une amélioration de la prévention et de la préparation pour faire face à des situations similaires à l'avenir. La cyberrésilience des entités, des réseaux critiques et des systèmes d'information ainsi que la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des données sont indispensables pour garantir la sécurité de l'Union, à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières. Compte tenu du brouillage des frontières entre affaires civiles et militaires ainsi que du double usage qui peut être fait des cybertechnologies et des outils y afférents, il convient de définir une démarche globale.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Certains secteurs de l'économie, tels que l'énergie et les transports, sont déjà réglementés ou pourraient l'être à l'avenir par des actes sectoriels du droit de l'Union qui contiennent des règles relatives à certains aspects de la résilience des entités actives dans ces secteurs. Afin de

(7) Certains secteurs de l'économie, tels que l'énergie et les transports, sont déjà réglementés ou pourraient l'être à l'avenir par des actes sectoriels du droit de l'Union qui contiennent des règles relatives à certains aspects de la résilience des entités actives dans ces secteurs. Afin de

régir de manière globale la résilience des entités qui sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur, ces mesures sectorielles devraient être complétées par celles prévues dans la présente directive, qui crée un cadre général applicable à la résilience des entités critiques face à tous les risques, à savoir naturels et d'origine humaine, accidentels et intentionnels.

régir de manière globale la résilience des entités qui sont essentielles au bon fonctionnement du marché intérieur **et à la sécurité des citoyens de l'Union**, ces mesures sectorielles devraient être complétées par celles prévues dans la présente directive, qui crée un cadre général applicable à la résilience des entités critiques face à tous les risques, à savoir naturels et d'origine humaine, accidentels et intentionnels, **et qui garantit une collaboration avec des organisations internationales partageant les mêmes valeurs dans le cadre de la préservation de la résilience.**

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil²⁰ [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la «directive SRI 2»)] est indispensable, **chaque fois que c'est possible**. Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient **être exclues du champ d'application de la présente directive, sans préjudice du régime particulier applicable aux entités du secteur des infrastructures**

Amendement

(8) Compte tenu de l'importance de la cybersécurité pour la résilience des entités critiques et dans un souci d'uniformité, une approche cohérente entre la présente directive et la directive (UE) XX/YY du Parlement européen et du Conseil²⁰ [proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (ci-après la «directive SRI 2»)] est indispensable. Compte tenu de la fréquence plus élevée et des caractéristiques particulières des risques en matière de cybersécurité, **ainsi que du nombre grandissant d'attaques informatiques et d'incidents facilités par l'informatique dirigés par des acteurs étatiques et non étatiques hostiles**, la directive SRI 2 impose des exigences complètes à un grand nombre d'entités afin de garantir leur cybersécurité. Étant donné que la cybersécurité est dûment traitée dans la directive SRI 2, les questions qu'elle englobe devraient **s'appliquer de manière**

numériques.

cohérente et systématique par rapport à la présente directive, autant que possible et nécessaire.

²⁰ [Référence à la directive SRI 2, après adoption.]

²⁰ [Référence à la directive SRI 2, après adoption.]

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Étant donné que le changement climatique conduit à une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la complexité des catastrophes naturelles, ce qui peut perturber les services essentiels ou provoquer la destruction d'infrastructures essentielles et ainsi avoir des effets transsectoriels ou transfrontières importants, une approche cohérente entre la présente directive et la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, dans sa version modifiée, est nécessaire, en particulier pour ce qui est des enjeux relatifs au niveau de préparation et aux actions à prendre en cas de catastrophe naturelle.

^{1 bis} *Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).*

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 11

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive.

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les **conséquences négatives du changement climatique, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes et les menaces hybrides telles que l'ingérence étrangère et les campagnes de désinformation malveillantes, ainsi que les menaces chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)**. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union, **et en particulier de la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}**, et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. **Une synergie avec l'OTAN dans le domaine de la préparation civile peut être importante, notamment avec le Comité des plans d'urgence dans le domaine civil de l'OTAN, qui a mis en évidence sept facteurs clés de préparation à la résilience pris en compte dans la mesure de la résilience. En outre, le processus d'analyse de la menace dans le cadre de la PSDC devrait également être pris en compte.** Les résultats de l'évaluation des

risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive.

^{1 bis} Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités nationales. Par conséquent, il convient de définir des critères de recensement des entités critiques. Dans un souci d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière **aussi** détaillée **et** spécifique **que possible**, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe et le ou les services essentiels

Amendement

(12) Afin de garantir que toutes les entités concernées sont soumises à ces exigences et de réduire les divergences à cet égard, il importe d'établir des règles harmonisées permettant un recensement cohérent des entités critiques dans l'ensemble de l'Union, tout en permettant aux États membres de tenir compte des spécificités nationales. Par conséquent, il convient de définir des critères **communs** de recensement des entités critiques, **fondés sur des méthodes et des indicateurs minimaux pour chaque secteur et sous-secteur**. Dans un souci d'efficacité, d'efficience, de cohérence et de sécurité juridique, il convient également d'établir des règles appropriées applicables à la notification et à la coopération relatives à ce recensement, ainsi qu'aux conséquences juridiques de celui-ci. Afin de permettre à la Commission d'évaluer la bonne application de la présente directive, les États membres devraient lui communiquer, d'une manière détaillée, spécifique, **comparable et standardisée**, les informations pertinentes et, en tout état de cause, la liste des services essentiels, le

fournis par chaque entité, ainsi que les seuils éventuellement appliqués.

nombre d'entités critiques recensées dans chaque secteur et sous-secteur mentionné à l'annexe et le ou les services essentiels fournis par chaque entité, ainsi que les seuils éventuellement appliqués.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres pourraient élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage volontaire d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres pourraient élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices, ***notamment transsectoriels et transfrontaliers, le cas échéant***, visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. ***Les États membres pourraient également étudier la possibilité de renforcer la coopération avec des organisations internationales telles que l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Nations unies.*** En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage volontaire d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Pour être en mesure de garantir leur résilience, les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie de tous les risques pertinents auxquels elles sont exposées et les analyser. À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations des risques, chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres.

Amendement

(20) Pour être en mesure de garantir leur résilience, les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie de tous les risques pertinents auxquels elles sont exposées et les analyser. À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations des risques, chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres, ***en utilisant une méthode commune mise au point pour chaque secteur concerné.***

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le risque ***que des membres du personnel des entités critiques utilisent de manière abusive, par exemple, leurs*** droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant. ***Ce risque est aggravé par le phénomène croissant de radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme.*** Il est donc nécessaire de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités

Amendement

(24) Le risque ***d'utilisation abusive des*** droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité ***critique*** pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant, ***en particulier dans le contexte de l'accroissement de l'ingérence étrangère, de la désinformation malveillante et de la radicalisation, ce qui pourrait conduire à l'extrémisme violent et au terrorisme.*** Il est donc nécessaire de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel, ***tout en respectant pleinement leurs droits fondamentaux, le droit du travail, les***

compétentes, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris en matière de protection des données à caractère personnel.

principes de protection des données et leur vie privée, en éliminant toute discrimination des procédures de recrutement biaisées, et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités compétentes, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris en matière de protection des données à caractère personnel.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques.

Amendement

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. ***La notification devrait également donner, le cas échéant, des consignes claires de sécurité et de sûreté aux utilisateurs et aux citoyens susceptibles de subir les conséquences de ces incidents.*** À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de

points de contact uniques.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, et sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux États membres et aux entités critiques de veiller au respect de leurs obligations respectives qui y sont énoncées, la Commission devrait, lorsqu'elle le juge opportun, entreprendre certaines activités de soutien visant à faciliter le respect de ces obligations. Lorsqu'elle apporte un soutien aux États membres et aux entités critiques dans la mise en œuvre des obligations découlant de la présente directive, la Commission devrait s'appuyer sur les structures et outils existants, tels que ceux relevant du mécanisme de protection civile de l'Union et du réseau européen de référence pour la protection des infrastructures critiques.

Amendement

(29) Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, et sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux États membres et aux entités critiques de veiller au respect de leurs obligations respectives qui y sont énoncées, la Commission devrait, lorsqu'elle le juge opportun, entreprendre certaines activités de soutien visant à faciliter le respect de ces obligations. ***Ces activités devraient également comprendre des cours de formation sur différents aspects de la résilience des entités critiques, ciblant, entre autres, les nouvelles technologies de rupture.*** Lorsqu'elle apporte un soutien ***et propose des formations*** aux États membres et aux entités critiques dans la mise en œuvre des obligations découlant de la présente directive, la Commission devrait s'appuyer sur les structures et outils existants, tels que ceux relevant du mécanisme de protection civile de l'Union et du réseau européen de référence pour la protection des infrastructures critiques, ***ou du Collège européen de sécurité et de défense, qui peut contribuer au développement d'une culture de la sécurité commune au niveau européen. La Commission devrait également veiller à ce que les possibilités de recherche dans le domaine de la résilience des entités critiques dans le cadre d'Horizon Europe et du Fonds européen de la défense soient pleinement exploitées.***

Amendement 16

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive:

Amendement

1. ***La présente directive définit des mesures en vue d'atteindre un niveau élevé de résilience des entités critiques et des infrastructures essentielles afin de garantir la fourniture de services essentiels dans l'Union et d'assurer le fonctionnement du marché intérieur et la fourniture de services sociaux essentiels.***

À cet effet, la présente directive:

Amendement 17

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «incident»: tout événement susceptible de perturber ou ***perturbant les*** activités de ***l'entité*** critique;

Amendement

(3) «incident»: tout événement ***naturel ou d'origine humaine*** susceptible ***de compromettre la sécurité, de perturber la fourniture de services essentiels ou de provoquer la destruction d'infrastructures essentielles dans un ou plusieurs États membres en raison d'un maintien insuffisant des*** activités de ***cette entité*** critique;

Amendement 18

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) «service essentiel»: un service qui est essentiel au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques ***vitales***;

Amendement

(5) «service essentiel»: un service qui est essentiel au maintien de fonctions sociétales ou ***démocratiques vitales, d'activités économiques, de la sûreté publique et de l'état de droit***;

Amendement 19

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les objectifs et priorités stratégiques aux fins de renforcer la résilience globale des entités critiques, compte tenu des interdépendances transfrontières et transsectorielles;

Amendement

a) les objectifs et priorités stratégiques aux fins de renforcer la résilience globale des entités critiques, compte tenu des interdépendances transfrontières et transsectorielles, **y compris en cas de menace hybride;**

Amendement 20

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque État membre établit les procédures et modalités nationales entre les autorités et les organismes nationaux compétents visant à garantir la participation et le soutien effectifs de l'État membre à la gestion coordonnée des incidents majeurs qui ont des répercussions sur les entités critiques et les crises au niveau de l'Union, y compris au regard des réponses aux demandes au titre des clauses de solidarité et de défense mutuelle en vertu respectivement de l'article 222 du traité FUE et de l'article 42, paragraphe 7, du traité UE.

Amendement 21

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 établissent une liste des services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe. Elles effectuent, au

Amendement

Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 établissent une liste des services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe. Elles effectuent, au

plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans, une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture de ces services essentiels, en vue de recenser les entités critiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans, une évaluation ***fondée sur une méthode et des indicateurs communs*** de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture de ces services essentiels, en vue de recenser les entités critiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, ***dont*** les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

Amendement

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, ***les menaces hybrides et les incidents majeurs***, les infractions terroristes ***avec usage d'armes conventionnelles et non conventionnelles telles que les agents CBRN*** au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

L'évaluation des risques devrait tenir compte, entre autres, de la garantie de continuité du gouvernement, de l'approvisionnement énergétique, de la circulation de la population, des ressources en eau et en nourriture, des interventions en cas d'urgence, des systèmes de transports civils et de communications.

³⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la

³⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la

Amendement 23

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [trois ans et trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres recensent les entités critiques, pour chacun des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe, autres que ceux mentionnés aux points 3, 4 et 8.

Amendement

1. Au plus tard le [trois ans et trois mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres recensent, **sur la base des lignes directrices communes publiées par la Commission**, les entités critiques, pour chacun des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe, autres que ceux mentionnés aux points 3, 4 et 8.

Amendement 24

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les conséquences que des incidents pourraient avoir, en termes de degré et de durée, sur les fonctions économiques et sociétales, sur l'environnement **et** sur la sûreté publique;

Amendement

c) les conséquences que des incidents pourraient avoir, en termes de degré et de durée, sur les fonctions économiques et sociétales, sur l'environnement, sur la sûreté publique, **sur l'état de droit et sur les droits fondamentaux**;

Amendement 25

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres font en sorte que leurs autorités compétentes, s'il y a lieu, et conformément au droit de l'Union et au droit national, consultent les autres autorités nationales concernées, en

Amendement

5. Les États membres font en sorte que leurs autorités compétentes, s'il y a lieu, et conformément au droit de l'Union et au droit national, consultent les autres autorités nationales concernées, en

particulier celles chargées de la protection civile, de la répression et de la protection des données à caractère personnel, ainsi que les parties intéressées concernées, y compris les entités critiques, et coopèrent avec elles.

particulier celles chargées de la protection civile, de la répression, **de la sécurité et la défense**, et de la protection des données à caractère personnel, ainsi que les parties intéressées concernées, y compris les entités critiques, et coopèrent avec elles.

De plus, étant donné que certaines entités critiques pourraient être privées, les États membres devraient trouver des moyens de garantir une coopération ponctuelle, effective et approfondie entre ces entités, les opérateurs privés de services d'urgence qui opèrent potentiellement dans ces entités et sont certifiés par des organismes nationaux, et les autorités nationales.

Amendement 26

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils peuvent élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques.

Amendement

1. Les États membres ***et, si besoin, la Commission***, aident les entités critiques, ***notamment, lorsque cela s'avère approprié et réalisable sur le plan financier***, à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils peuvent élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices, ***notamment des exercices transsectoriels et transfrontières, le cas échéant***, visant à tester la résilience, ***proposer des programmes de sensibilisation*** et dispenser des formations au personnel ***des autorités nationales compétentes*** et des entités critiques.

Amendement 27

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) prévenir les incidents, y compris au moyen de mesures de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique;

Amendement

a) prévenir les incidents, y compris au moyen de mesures de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique, ***ainsi que de mesures contribuant à la lutte contre le changement climatique;***

Amendement 28

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) assurer une protection physique adéquate des zones, installations et autres infrastructures sensibles, notamment par des clôtures, des barrières, des outils et procédures de surveillance des enceintes, ainsi que par des équipements de détection et de contrôle des accès;

Amendement

b) assurer une protection physique adéquate des zones, installations et autres infrastructures sensibles, notamment par des clôtures, des barrières, des outils et procédures de surveillance des enceintes, ainsi que par des équipements de détection et de contrôle des accès, ***tout en respectant les réglementations relatives à la protection des données et à la vie privée, et en se conformant à la législation sectorielle et au droit du travail;***

Amendement 29

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) assurer une gestion adéquate de la sécurité du personnel, notamment en définissant des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques, en établissant des droits d'accès aux zones, installations et autres infrastructures sensibles, de même qu'aux informations sensibles, ainsi qu'en identifiant des catégories spécifiques de personnel eu égard à l'article 12;

Amendement

e) assurer une gestion adéquate de la sécurité du personnel, notamment en définissant des catégories de personnel exerçant des fonctions critiques, en établissant des droits d'accès aux zones, installations et autres infrastructures sensibles, de même qu'aux informations sensibles, ainsi qu'en identifiant des catégories spécifiques de personnel eu égard à l'article 12, ***tout en se conformant pleinement à la législation sectorielle et au droit du travail;***

Amendement 30

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e).

Amendement

f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e) **et le faire participer à la définition, à la mise en place et au suivi de ces mesures par l'intermédiaire d'un dialogue social.**

Amendement 31

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques puissent soumettre des demandes de vérification des antécédents des personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé à des postes relevant de ces catégories, et à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités chargées de procéder à cette vérification.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entités critiques puissent soumettre des demandes **proportionnées** de vérification des antécédents des personnes qui font partie de certaines catégories spécifiques de leur personnel, y compris les personnes dont le recrutement est envisagé à des postes relevant de ces catégories, et à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités **publiques** chargées de procéder à cette vérification. **Ces vérifications sont proportionnées et limitées à ce qui est strictement nécessaire et approprié pour la réalisation des tâches du personnel concerné, tout en respectant pleinement la législation sectorielle et le droit du travail.**

Amendement 32

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les répercussions sur la vie humaine et sur l'environnement;

Amendement 33

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque mission de conseil est composée d'experts des États membres et de représentants de la Commission. Les États membres peuvent proposer des candidats susceptibles de faire partie d'une mission de conseil. La Commission sélectionne et nomme les membres de chaque mission de conseil sur la base de leurs compétences professionnelles et en veillant à garantir une représentation géographique *équilibrée* entre les États membres. La Commission prend en charge les coûts liés à la participation à la mission de conseil.

Amendement

Chaque mission de conseil est composée d'experts des États membres et de représentants de la Commission. Les États membres peuvent proposer des candidats susceptibles de faire partie d'une mission de conseil. La Commission sélectionne et nomme les membres de chaque mission de conseil sur la base de leurs compétences professionnelles et *de leur expérience diversifiée*, en veillant à garantir une représentation géographique *et une représentation hommes-femmes équilibrées* entre les États membres. La Commission prend en charge les coûts liés à la participation à la mission de conseil.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 16 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques peut inviter des représentants des parties intéressées à participer à ses travaux.

Amendement

Le groupe sur la résilience des entités critiques est composé de représentants des États membres et de la Commission. Lorsque c'est utile pour l'exécution de ses tâches, le groupe sur la résilience des entités critiques peut inviter des représentants des parties intéressées à participer à ses travaux, *en garantissant une participation diversifiée des parties prenantes, et notamment des syndicats.*

Amendement 35

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *Le groupe sur la résilience des entités critiques, soucieux de promouvoir la coopération dans le domaine de la sécurité et le libre accès des informations, publie régulièrement ses conclusions et des données sources dûment anonymisées à destination du grand public et des milieux universitaires, à des fins de recherche sur la sécurité et en vue d'autres utilisations réputées bénéfiques.*

Amendement 36

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Afin de recevoir les informations visées à l'article 13 et de les utiliser à bon escient, la Commission tient un registre européen des incidents et met en place un centre européen commun de signalement dans le but de définir les bonnes pratiques et méthodes et de les partager.*

Amendement 37

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *La Commission renforce la coopération avec les enceintes internationales compétentes et les pays tiers partageant les mêmes valeurs, en particulier les pays des Balkans occidentaux et les pays du voisinage, notamment dans le cadre du programme européen pour la protection des infrastructures critiques et des*

programmes qui lui succéderont éventuellement, et au moyen d'activités et d'exercices de formation communs ainsi que de l'échange de bonnes pratiques.

Amendement 38

**Proposition de directive
Annexe – secteur 9 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Administration publique

9. Administration publique *et institutions démocratiques*

Amendement 39

**Proposition de directive
Annexe – secteur 9 – type d'entité – point 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

— Gouvernements et assemblées au niveau central, régional ou local

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Résilience des entités critiques	
Références	COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 11.2.2021	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 11.3.2021	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Lukas Mandl 22.2.2021	
Examen en commission	16.6.2021	12.7.2021
Date de l'adoption	27.9.2021	
Résultat du vote final	+: 58 -: 8 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Alviina Alametsä, Alexander Alexandrov Yordanov, Maria Arena, Petras Auštrevičius, Traian Băsescu, Anna Bonfrisco, Fabio Massimo Castaldo, Susanna Ceccardi, Włodzimierz Cimoszewicz, Katalin Cseh, Tanja Fajon, Anna Fotyga, Michael Gahler, Kinga Gál, Sunčana Glavak, Raphaël Glucksmann, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Sandra Kalniete, Maximilian Krah, Andrius Kubilius, David Lega, Miriam Lexmann, Nathalie Loiseau, Antonio López-Istúriz White, Claudiu Manda, Lukas Mandl, Thierry Mariani, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Sven Mikser, Francisco José Millán Mon, Javier Nart, Urmas Paet, Demetris Papadakis, Kostas Papadakis, Tonino Picula, Manu Pineda, Thijs Reuten, Jérôme Rivière, María Soraya Rodríguez Ramos, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Jacek Saryusz-Wolski, Andreas Schieder, Radosław Sikorski, Jordi Solé, Sergei Stanishev, Tineke Strik, Hermann Tertsch, Hilde Vautmans, Idoia Villanueva Ruiz, Viola Von Cramon-Taubadel, Thomas Waitz, Isabel Wiseler-Lima, Salima Yenbou, Željana Zovko	
Suppléants présents au moment du vote final	Vladimír Bilčík, Ioan-Rareș Bogdan, Özlem Demirel, Angel Dzhambazki, Markéta Gregorová, Evin Incir, Assita Kanko, Pierfrancesco Majorino, Mick Wallace	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

58	+
ECR	Angel Dzhabazki, Anna Fotyga, Assita Kanko, Jacek Saryusz-Wolski, Hermann Tertsch
ID	Anna Bonfrisco, Susanna Ceccardi
NI	Fabio Massimo Castaldo, Kinga Gál
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Traian Băsescu, Vladimír Bilčík, Ioan-Rareș Bogdan, Michael Gahler, Sunčana Glavak, Sandra Kalniete, Andrius Kubilius, David Lega, Miriam Lexmann, Antonio López-Istúriz White, David McAllister, Lukáš Mandl, Vangelis Meimarakis, Francisco José Millán Mon, Radosław Sikorski, Isabel Wiseler-Lima, Željana Zovko
Renew	Petras Auštrevičius, Katalin Cseh, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Nathalie Loiseau, Javier Nart, Urmas Paet, María Soraya Rodríguez Ramos, Hilde Vautmans
S&D	Maria Arena, Włodzimierz Cimoszewicz, Tanja Fajon, Raphaël Glucksmann, Evin Incir, Pierfrancesco Majorino, Claudiu Manda, Sven Mikser, Demetris Papadakis, Tonino Picula, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Andreas Schieder, Sergei Stanishev
Verts/ALE	Alviina Alametsä, Markéta Gregorová, Jordi Solé, Tineke Strik, Viola Von Cramon-Taubadel, Thomas Waitz, Salima Yenbou

8	-
ID	Maximilian Krah, Thierry Mariani, Jérôme Rivière
NI	Kostas Papadakis
The Left	Özlem Demirel, Manu Pineda, Idoia Villanueva Ruiz, Mick Wallace

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

12.7.2021

AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques
(COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD))

Rapporteur pour avis: Angel Dzhambazki

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La nature changeante des menaces exige une meilleure protection et davantage d'investissements dans les capacités de résilience de l'Union européenne en vue de réduire les vulnérabilités, notamment pour les infrastructures critiques qui sont essentielles au fonctionnement de nos sociétés et de notre économie.

La proposition de directive sur la résilience des entités critiques élargit à la fois le champ d'application et la portée de la directive de 2008 sur les infrastructures critiques européennes (ICE). Elle couvre dix secteurs, à savoir l'énergie, les transports, les banques, les infrastructures des marchés financiers, la santé, l'eau potable, les eaux usées, les infrastructures numériques, l'administration publique et l'espace. Parmi les dispositions notables figurent l'obligation pour les États membres de disposer d'une stratégie pour garantir la résilience des entités critiques, de procéder à une évaluation nationale des risques et, sur cette base, de recenser les entités critiques. Les entités critiques seraient tenues de procéder à leurs propres évaluations des risques, de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de renforcer la résilience et de signaler les incidents perturbateurs aux autorités nationales. En outre, les entités critiques qui fournissent des services à ou dans au moins un tiers des États membres feraient l'objet d'une surveillance spécifique, y compris des missions de conseil organisées par la Commission.

Le rapporteur se félicite de cette proposition, étant donné que les transports constituent une pierre angulaire de la directive sur les ICE. Ce secteur est également l'épine dorsale de nos économies, et l'année dernière, marquée par la propagation du coronavirus, l'a sans aucun doute démontré. Une action rapide en matière de résilience des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement a été essentielle pour atténuer les effets négatifs de la pandémie sur nos sociétés. La proposition de directive sur la résilience des entités critiques nous donne la possibilité d'évaluer de manière exhaustive l'état des infrastructures critiques et des procédures d'urgence dans tous les secteurs essentiels. Compte tenu des interdépendances transsectorielles

croissantes entre les pays, ainsi que de l'introduction de technologies intelligentes et d'une numérisation rapide, ce processus d'évaluation sera de la plus haute importance. Toutefois, cela pourrait également conduire à l'émergence de nouvelles menaces qui rendent nécessaire l'élaboration d'une directive sur la résilience des entités critiques résiliente et à l'épreuve du temps. Si le rapporteur estime que le principe de subsidiarité et un processus décisionnel proche des besoins des citoyens européens sont importants, il est tout aussi important de garantir une confiance mutuelle dans les projets, processus et infrastructures d'intérêt commun.

AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La directive 2008/114/CE du Conseil¹⁷ établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁸ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber leur fonctionnement, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

¹⁷ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008,

Amendement

(1) La directive 2008/114/CE du Conseil¹⁷ établit une procédure de désignation des infrastructures critiques européennes dans les secteurs de l'énergie et des transports, dont la perturbation des activités ou la destruction aurait un impact transfrontière significatif sur deux États membres au moins. Cette directive vise exclusivement la protection de ces infrastructures. Toutefois, l'évaluation de la directive 2008/114/CE réalisée en 2019¹⁸ a montré qu'en raison de la nature de plus en plus interconnectée et transfrontière des activités faisant appel à des infrastructures critiques, **telles que le rail, la gestion du trafic aérien ou les ports et terminaux**, les mesures de protection portant sur des biens individuels ne suffisent pas à elles seules pour empêcher toute perturbation. Par conséquent, il est nécessaire de réorienter l'approche en vue de garantir la résilience des entités critiques, c'est-à-dire leur capacité à atténuer les conséquences d'incidents susceptibles de perturber leur fonctionnement **et le fonctionnement du marché intérieur**, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre.

¹⁷ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008,

p. 75).

¹⁸ SWD(2019) 308.

p. 75).

¹⁸ SWD(2019) 308.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union¹⁹ et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, caractérisé par l'évolution **de la menace terroriste** et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de réduire la capacité **et** l'efficacité de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés **critiques** ne sont pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres.

Amendement

(2) Malgré les mesures existantes au niveau de l'Union¹⁹ et au niveau national visant à soutenir la protection des infrastructures critiques dans l'Union, les entités qui exploitent ces infrastructures ne sont pas équipées de manière adéquate pour faire face aux risques actuels et anticipés pesant sur leurs activités, qui pourraient entraîner des perturbations dans la fourniture de services essentiels à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales **ainsi qu'à la libre circulation et à la sécurité des citoyens**. Cette situation est la conséquence du paysage dynamique des menaces, caractérisé par l'évolution **des menaces d'origine humaine, telles que le terrorisme, l'infiltration par des réseaux criminels, l'ingérence étrangère et les cyberattaques** et par les interdépendances croissantes entre les infrastructures et les secteurs, ainsi que par l'accroissement du risque physique lié aux catastrophes naturelles et au changement climatique, qui augmente la fréquence et l'ampleur des phénomènes météorologiques extrêmes et entraîne des changements à long terme des conditions climatiques moyennes, susceptibles de réduire la capacité, l'efficacité **et la durée de vie** de certains types d'infrastructures si des mesures de résilience ou d'adaptation au changement climatique ne sont pas mises en place. En outre, les secteurs et types d'entités concernés ne sont souvent pas systématiquement reconnus comme critiques dans tous les États membres, **ce**

qui rend nécessaire une coordination accrue et une approche plus intégrée en matière de protection d'importantes infrastructures transfrontières et transsectorielles critiques, telles que les infrastructures des secteurs des transports et de l'énergie.

¹⁹ Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

¹⁹ Programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le problème croissant de l'infiltration des infrastructures de transport critiques par les réseaux criminels, en particulier des nœuds logistiques tels que les ports et les aéroports, compromet les activités des entités critiques dans ce secteur et, partant, la fourniture efficace de services essentiels dans toute l'Union.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Les menaces croissantes auxquelles font face les infrastructures critiques et la sécurité économique de l'Union européenne s'expliquent par l'ingérence étrangère d'acteurs aussi bien étatiques que non étatiques, du fait de l'influence grandissante ou du contrôle croissant d'entités non européennes sur des infrastructures de transport critiques, comme les connexions ferroviaires, les

ports ou les aéroports, qui est une conséquence de l'acquisition par ces acteurs d'entreprises stratégiques, ou d'importants investissements dans ces entreprises, et du transfert de connaissances stratégiques.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) Le secteur des transports comprend des entités critiques dans les sous-secteurs du transport routier, du transport ferroviaire, du transport aérien, de la navigation intérieure et du transport maritime, y compris des ports et des terminaux.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quinquies) Certaines infrastructures critiques, telles qu'Eurocontrol, l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, et Galileo, le système européen de positionnement mondial par satellite, ont une dimension paneuropéenne.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Ces interdépendances croissantes

(3) Ces interdépendances croissantes

découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes face à des risques peu probables.

découlent d'un réseau de fourniture de services de plus en plus transfrontière et interdépendant, qui utilise des infrastructures essentielles dans toute l'Union dans les secteurs de l'énergie, des transports, des banques, des infrastructures du marché financier, des infrastructures numériques, de l'eau potable, des eaux usées, de la santé, de certains aspects de l'administration publique et de l'espace, dans la mesure où la fourniture de certains services dépendant de structures terrestres détenues, gérées et exploitées par des États membres ou par des parties privées est concernée, ce qui ne couvre donc pas les infrastructures détenues, gérées ou exploitées par ou au nom de l'Union dans le cadre de ses programmes spatiaux. Ces interdépendances signifient que toute perturbation, même initialement limitée à une entité ou un secteur, peut produire des effets en cascade plus larges, entraînant éventuellement des incidences négatives durables et de grande ampleur pour la fourniture de services dans l'ensemble du marché intérieur. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence la vulnérabilité de nos sociétés de plus en plus interdépendantes, *et notamment des secteurs des transports et du tourisme*, face à des risques peu probables *et a démontré l'importance de secteurs stratégiques tels que le secteur des transports, grâce à la mise en place de voies réservées, qui ont permis de sécuriser les chaînes d'approvisionnement des services de santé et d'urgence et d'assurer un approvisionnement essentiel en denrées alimentaires et en produits médicaux et pharmaceutiques, mettant en relief la nécessité de garantir la résilience des infrastructures de transport critiques dans l'ensemble de l'Union.*

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont de plus en plus soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités risque non seulement d'avoir une incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, mais entrave aussi le bon fonctionnement du marché intérieur. Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes.

Amendement

(4) Les entités participant à la fourniture de services essentiels sont de plus en plus soumises à des exigences divergentes imposées par les législations des États membres. Le fait que certains États membres imposent des exigences de sécurité moins strictes à ces entités risque non seulement d'avoir une incidence négative sur le maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales dans l'ensemble de l'Union, mais entrave aussi le bon fonctionnement du marché intérieur ***et représente même un danger pour les citoyens de l'Union dans certains cas. La résilience des entités critiques apporte prévisibilité et confiance aux investisseurs et aux entreprises, éléments piliers d'un bon fonctionnement du marché intérieur.*** Des types d'entités similaires sont considérés comme critiques dans certains États membres mais pas dans d'autres, et ceux qui sont considérés comme critiques sont soumis à des exigences différentes selon les États membres. Il en résulte des charges administratives supplémentaires et inutiles pour les entreprises exerçant des activités transfrontières, notamment pour les entreprises actives dans des États membres imposant des exigences plus strictes.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il est donc nécessaire d'établir ***des*** règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la

Amendement

(5) Il est donc nécessaire d'établir ***un ensemble de*** règles minimales harmonisées afin de garantir la fourniture de services essentiels dans le marché intérieur et de renforcer la résilience des entités critiques,

résilience des entités critiques.

ce qui permettrait d'éviter de nouvelles divergences entre les États membres. Ce type d'approche faciliterait la mise en place de normes et de méthodes communes pour les futures évaluations des risques, comprenant des indicateurs communs minimaux pour chaque secteur et pour les entités publiques et privées. À cet égard, le futur cadre devrait également tenir compte de l'innovation et des nouvelles technologies intelligentes, telles que la numérisation, l'automatisation, la gestion des données, les systèmes de transport intelligents coopératifs, la mobilité connectée et automatisée et l'intelligence artificielle, en particulier dans des secteurs tels que celui des transports, qui subit actuellement une transformation complète. Dans le contexte du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), une infrastructure plus résiliente nécessitera de meilleurs systèmes de gestion comprenant une vision intégrée à même de déceler les menaces lors des phases de conception et d'exploitation (prévention, surveillance, entretien), tout en minimisant les incidences lors des situations d'urgence et en assurant une reprise rapide sur le plan social et économique. Il convient également d'accorder une attention particulière aux liaisons transfrontalières.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient recenser les entités critiques qui devraient être soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais qui devraient aussi bénéficier d'un soutien et de conseils particuliers visant à atteindre un niveau élevé de résilience face à tous les risques

Amendement

(6) Afin d'atteindre cet objectif, les États membres devraient recenser les entités critiques qui devraient être soumises à des exigences et à une surveillance spécifiques, mais qui devraient aussi bénéficier d'un soutien, **d'une protection** et de conseils particuliers, **y compris pour les PME, et d'une sensibilisation** visant à

pertinents.

atteindre un niveau élevé de résilience face à tous les risques pertinents.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les évolutions technologiques rapides dans le secteur des transports et sa transition numérique, grâce à l'utilisation croissante de systèmes de mobilité intelligente tels que les systèmes de transport intelligents coopératifs, la mobilité connectée et automatisée et la mobilité en tant que service, montrent l'interconnexion entre le monde physique et le monde numérique dans ce secteur et exigent une approche efficace pour permettre la création d'infrastructures de transport numériques résilientes en Europe.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, chaque État membre devrait disposer d'une stratégie définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. À cet effet, les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies **de cybersécurité** prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre l'autorité compétente en vertu de la présente directive et l'autorité compétente en vertu de la directive SRI 2 dans le contexte du partage d'informations relatives aux incidents et aux

(10) Afin de garantir une approche globale de la résilience des entités critiques, chaque État membre devrait disposer d'une stratégie définissant les objectifs et les mesures à mettre en œuvre. À cet effet, **et en tenant compte de la nature hybride de nombreuses menaces**, les États membres devraient veiller à ce que leurs stratégies prévoient un cadre d'action pour une coordination renforcée entre l'autorité compétente en vertu de la présente directive et l'autorité compétente en vertu de la directive SRI 2 dans le contexte du partage d'informations

cybermenaces ainsi que de l'exercice des tâches de surveillance.

relatives aux incidents et aux *menaces liées ou non à la cybersécurité* ainsi que de l'exercice des tâches de surveillance.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique telles que les pandémies, et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive.

Amendement

(11) Les mesures prises par les États membres pour recenser les entités critiques et contribuer à garantir leur résilience devraient adopter une approche fondée sur les risques orientant les efforts vers les entités les plus utiles à l'exercice de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, *par exemple les pôles multimodaux de transport tels que les ports, l'infrastructure ferroviaire ou les entités de gestion du trafic aérien*. Afin de garantir une telle approche ciblée, chaque État membre devrait procéder, dans un cadre harmonisé, à une évaluation de tous les risques naturels et d'origine humaine susceptibles d'affecter la fourniture de services essentiels, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, *le changement climatique*, les urgences de santé publique telles que les pandémies, *l'infiltration par les réseaux criminels* et les menaces antagonistes, dont *l'ingérence étrangère* et les infractions terroristes. *Ces évaluations devraient être basées sur les connaissances scientifiques les plus récentes concernant les menaces évolutives et régulièrement mises à jour en fonction de ces connaissances afin de permettre une adaptation rapide à un paysage des menaces en constante évolution*. Lorsqu'ils procèdent à ces évaluations des risques, les États membres devraient tenir compte d'autres évaluations générales ou sectorielles des risques effectuées en vertu d'autres actes du droit de l'Union et prendre en considération les dépendances entre les secteurs, y compris à

l'égard des autres États membres et des pays tiers. Les résultats de l'évaluation des risques devraient être utilisés dans le processus de recensement des entités critiques et pour aider ces entités à satisfaire aux exigences en matière de résilience énoncées par la présente directive.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Afin de garantir pleinement l'adoption d'une approche adéquate pour réduire les vulnérabilités et augmenter la résilience des États membres face aux menaces pesant sur les entités critiques, il importe de préserver la résilience, le cas échéant, des communautés locales et régionales face aux conséquences potentielles de perturbations majeures touchant les entités critiques.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Conformément au droit de l'Union et au droit national applicable, y compris au règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du conseil^{1 bis} établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, il convient de reconnaître la menace potentielle que pose la propriété étrangère d'infrastructures critiques au sein de l'Union, car les services, l'économie, la liberté de circulation et la sécurité des citoyens de l'Union dépendent du bon fonctionnement des

infrastructures critiques. Les États membres et la Commission devraient rester vigilants face aux investissements financiers de pays étrangers dans l'exploitation d'entités critiques au sein de l'Union et être conscients des conséquences que ces investissements pourraient avoir sur la capacité à prévenir d'importantes perturbations.

^{1 bis} règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79 I du 21.3.2019, p. 1).

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres pourraient élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage volontaire d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le

Amendement

(19) Les États membres devraient aider les entités critiques à renforcer leur résilience, conformément à leurs obligations en vertu de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité juridique qui incombe aux entités de garantir le respect de ces obligations. En particulier, les États membres pourraient élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, ***mener des activités de sensibilisation***, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques. En outre, compte tenu des interdépendances entre les entités et les secteurs, les États membres devraient mettre en place des outils de partage d'informations pour favoriser le partage volontaire d'informations entre les entités critiques, sans préjudice de l'application des règles de concurrence énoncées dans le traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne.

fonctionnement de l'Union européenne. ***De tels formations et outils devraient faciliter la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne les risques évoluant rapidement tels que ceux liés à la cybersécurité et au changement climatique. De tels formations et outils devraient, si nécessaire, être étendus à d'autres parties prenantes concernées.***

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute charge administrative excessive, en particulier sur les PME, et pour empêcher les redondances ou la création d'obligations inutiles. Les États membres devraient, lorsque cela leur est demandé, soutenir la fourniture d'un soutien adapté pour les PME et aider ces dernières à l'obtenir en prenant les mesures techniques et organisationnelles requises au titre de la présente directive.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Pour être en mesure de garantir leur résilience, les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie de tous les risques pertinents auxquels elles sont exposées et les analyser. À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations des risques, chaque fois que cela s'avère

(20) Pour être en mesure de garantir leur résilience, les entités critiques devraient avoir une connaissance approfondie de tous les risques pertinents auxquels elles sont exposées, les analyser ***et prendre des mesures pour les combattre.*** À cette fin, elles devraient procéder à des évaluations

nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres.

des risques, chaque fois que cela s'avère nécessaire compte tenu de leur situation particulière et de l'évolution de ces risques, et, en tout cas, tous les quatre ans. Les évaluations des risques effectuées par les entités critiques devraient se fonder sur l'évaluation des risques effectuée par les États membres. ***Elles devraient en outre reposer sur des normes et des méthodes communes pour chaque secteur. Afin d'éviter les divergences entre les États membres, elles devraient comporter des indicateurs minimaux. Elles devraient également inclure des protocoles d'urgence. Il est urgent de mieux harmoniser les normes de sécurité et de sûreté ainsi que les exigences de certification pour les secteurs d'infrastructures critiques, ainsi que pour des aires de stationnement et des aires de repos sûres, pour lesquels des interprétations divergentes persistent.***

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁸, le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil²⁹ et la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil³⁰ définissent des exigences applicables aux entités des secteurs de l'aviation et du transport maritime afin de prévenir les incidents causés par des actes illicites, d'y résister et d'en atténuer les conséquences. Bien que les mesures requises par la présente directive soient plus vastes en termes de risques pris en compte et de types de mesures devant être adoptées, les entités critiques de ces secteurs devraient refléter dans leur plan de résilience ou dans les documents équivalents les mesures prises en

Amendement

(23) Le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil²⁸, le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil²⁹ et la directive n° 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil³⁰ définissent des exigences applicables aux entités des secteurs de l'aviation et du transport maritime afin de prévenir les incidents causés par des actes illicites, d'y résister et d'en atténuer les conséquences. Bien que les mesures requises par la présente directive soient plus vastes en termes de risques pris en compte et de types de mesures devant être adoptées, les entités critiques de ces secteurs devraient refléter dans leur plan de résilience ou dans les documents équivalents les mesures prises en

application de ces autres actes de l'Union. En outre, lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de résilience au titre de la présente directive, les entités critiques **peuvent envisager de** se référer à des lignes directrices non contraignantes et à des documents de bonnes pratiques élaborés dans le cadre de groupes de travail sectoriels, tels que la plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires³¹.

application de ces autres actes de l'Union. En outre, **les entités critiques devraient également tenir compte de la directive n° 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil^{30 bis}, qui instaure des évaluations de l'ensemble du réseau routier pour cartographier les risques d'accidents et une inspection de sécurité routière ciblée, afin de mettre en évidence les conditions dangereuses, les défauts et les problèmes qui augmentent le risque d'accidents et de blessures, sur la base d'une visite sur place d'une route existante ou d'un tronçon de route existant. Veiller à la protection et à la résilience des entités critiques est de la plus haute importance pour le secteur ferroviaire. Aussi,** lorsqu'elles mettent en œuvre des mesures de résilience au titre de la présente directive, les entités critiques **sont encouragées à** se référer à des lignes directrices non contraignantes et à des documents de bonnes pratiques élaborés dans le cadre de groupes de travail sectoriels, tels que la plateforme de l'UE en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires³¹.

²⁸ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

²⁹ Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

³⁰ Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

²⁸ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

²⁹ Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

³⁰ Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

^{30 bis} **Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité**

des infrastructures routières (JO L 319 du 29.11.2008, p. 59).

³¹ Décision de la Commission du 29 juin 2018 portant création de la plateforme de l'Union européenne en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires (C/2018/4014).

³¹ Décision de la Commission du 29 juin 2018 portant création de la plateforme de l'Union européenne en matière de sûreté des voyageurs ferroviaires (C/2018/4014).

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le risque que des membres du personnel des entités critiques utilisent de manière abusive, par exemple, leurs droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant. Ce risque est aggravé par le phénomène croissant de radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme. Il est donc nécessaire de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités compétentes, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris en matière de protection des données à caractère personnel.

Amendement

(24) Le risque que des membres du personnel des entités critiques utilisent de manière abusive, par exemple, leurs droits d'accès au sein de l'organisation de l'entité pour nuire et causer un préjudice est de plus en plus préoccupant. ***C'est particulièrement le cas pour les entités critiques du secteur des transports, telles que les plateformes logistiques comme les ports et les aéroports, qui présentent dans certains cas un risque grave et croissant d'infiltration criminelle.*** Ce risque est aggravé par le phénomène croissant de radicalisation conduisant à l'extrémisme violent et au terrorisme. Il est donc nécessaire de permettre aux entités critiques de demander une vérification des antécédents de personnes relevant de catégories spécifiques de leur personnel et de veiller à ce que ces demandes soient évaluées rapidement par les autorités compétentes, conformément aux règles applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris en matière de protection des données à caractère personnel.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres, dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques.

Amendement

(25) Les entités critiques devraient notifier aux autorités compétentes des États membres (***ainsi qu'à d'autres entités, sur une base volontaire***), dès qu'elles sont raisonnablement en mesure de le faire compte tenu des circonstances, les incidents qui perturbent ou sont susceptibles de perturber de manière significative leurs activités. La notification devrait permettre aux autorités compétentes de réagir rapidement et de manière adéquate aux incidents et de disposer d'une vue d'ensemble complète des risques globaux auxquels sont confrontées les entités critiques. À cette fin, il convient d'établir une procédure de notification de certains incidents et de définir des paramètres permettant de déterminer quand la perturbation réelle ou potentielle est importante et requiert une notification des incidents. Compte tenu des incidences transfrontières potentielles de telles perturbations, il convient de mettre en place une procédure permettant aux États membres d'informer les autres États membres concernés par l'intermédiaire de points de contact uniques.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. La présente directive définit des mesures en vue d'atteindre un niveau élevé de résilience des entités critiques afin de garantir la fourniture de services essentiels dans l'Union et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive:

Amendement

1. **À cette fin**, la présente directive:

Amendement 24

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les objectifs et priorités stratégiques aux fins de renforcer la résilience globale des entités critiques, compte tenu des interdépendances transfrontières et transsectorielles;

Amendement

a) les objectifs et priorités stratégiques aux fins de renforcer la résilience globale des entités critiques, compte tenu des interdépendances transfrontières et transsectorielles **et de la nécessité d'un échange d'informations entre ces entités**;

Amendement 25

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une description des mesures nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris une évaluation nationale des risques, le recensement des entités critiques et des entités équivalentes, et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre;

Amendement

c) une description des mesures nécessaires pour renforcer la résilience globale des entités critiques, y compris une évaluation nationale des risques, le recensement des entités critiques et des entités équivalentes, **les exigences de maintenance liées aux entités critiques** et les mesures de soutien aux entités critiques prises conformément au présent chapitre;

Justification

La bonne maintenance des entités critiques joue un rôle crucial dans leur entretien et donc dans leur résilience face aux risques. Elle est particulièrement importante dans le secteur des transports, pour les modes de transport tels que le transport ferroviaire qui nécessitent des exigences de maintenance élevées.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des stratégies ou autres initiatives destinées à accroître la résilience des communautés locales et régionales face aux conséquences possibles d'une ou de plusieurs perturbations majeures touchant les entités critiques;

Amendement 27

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) une feuille de route présentant les mesures que doivent prendre les entités critiques afin d'accroître leur résilience face aux répercussions du changement climatique dans le but d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et de se conformer aux objectifs nationaux et européens d'adaptation au changement climatique.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 établissent une liste des services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe. Elles effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans,

Les autorités compétentes désignées en vertu de l'article 8 établissent une liste des services essentiels dans les secteurs mentionnés à l'annexe. Elles effectuent, au plus tard le [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], puis selon les besoins, et au moins tous les quatre ans,

une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture de ces services essentiels, en vue de recenser les entités critiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11.

une évaluation de tous les risques pertinents susceptibles d'affecter la fourniture de ces services essentiels **en utilisant des normes ou méthodes harmonisée assorties d'indicateurs détaillés en fonction des spécificités de chaque secteur**, en vue de recenser les entités critiques conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'aider celles-ci à prendre des mesures au titre de l'article 11 **afin de garantir des niveaux minimaux de service et de résilience des infrastructures critiques**.

Amendement 29

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique et les menaces antagonistes, dont les infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil³⁴.

³⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques naturels et d'origine humaine, y compris les accidents, les catastrophes naturelles, les urgences de santé publique, **l'infiltration par les réseaux criminels** et les menaces antagonistes, dont les **cyberattaques, l'ingérence étrangère et les** infractions terroristes au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil ³⁴.

³⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement 30

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission **peut**, en coopération avec les États membres, **élaborer** un modèle commun de rapport **facultatif** aux fins du paragraphe 4.

Amendement

5. La Commission, en coopération avec les États membres, **élabore** un modèle commun de rapport aux fins du paragraphe 4.

Amendement 31

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Aux fins du chapitre IV, les États membres veillent à ce qu'à la suite de la notification visée au paragraphe 3, les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations précisant si elles fournissent des services essentiels à ou dans plus **d'un tiers des** États membres. Lorsque tel est le cas, l'État membre concerné notifie dans les meilleurs délais à la Commission l'identité de ces entités critiques.

Amendement

6. Aux fins du chapitre IV, les États membres veillent à ce qu'à la suite de la notification visée au paragraphe 3, les entités critiques communiquent à leurs autorités compétentes désignées conformément à l'article 8 de la présente directive des informations précisant si elles fournissent des services essentiels à ou dans plus **de deux** États membres. Lorsque tel est le cas, l'État membre concerné notifie dans les meilleurs délais à la Commission l'identité de ces entités critiques.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les conséquences que des incidents pourraient avoir, en termes de degré et de durée, sur les fonctions économiques et sociétales, sur l'environnement et sur la sûreté publique;

Amendement

c) les conséquences que des incidents pourraient avoir, en termes de degré et de durée, sur les fonctions économiques et sociétales, sur l'environnement et sur la **sécurité et** la sûreté publique;

Amendement 33

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils peuvent élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques.

Amendement

1. Les États membres aident les entités critiques à renforcer leur résilience. Dans ce cadre, ils peuvent élaborer des documents d'orientation et des méthodologies, ***mener des activités de sensibilisation***, apporter leur soutien à l'organisation d'exercices visant à tester la résilience et dispenser des formations au personnel des entités critiques.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques pertinents visés à l'article 4, paragraphe 1, susceptibles d'entraîner une perturbation de la fourniture de services essentiels. Elle tient compte de toute dépendance d'autres secteurs mentionnés à l'annexe à l'égard du service essentiel fourni par l'entité critique, y compris dans les États membres voisins et les pays tiers, le cas échéant, et de l'incidence qu'une perturbation de la fourniture de services essentiels dans un ou plusieurs de ces secteurs peut avoir sur le service essentiel fourni par l'entité critique.

Amendement

L'évaluation des risques tient compte de tous les risques pertinents visés à l'article 4, paragraphe 1, susceptibles d'entraîner une perturbation de la fourniture de services essentiels, ***ce qui entraverait le bon fonctionnement du marché intérieur***. Elle tient compte de toute dépendance d'autres secteurs mentionnés à l'annexe à l'égard du service essentiel fourni par l'entité critique, y compris dans les États membres voisins et les pays tiers, le cas échéant, et de l'incidence qu'une perturbation de la fourniture de services essentiels dans un ou plusieurs de ces secteurs peut avoir sur le service essentiel fourni par l'entité critique.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) assurer une protection physique adéquate des zones, installations et autres infrastructures sensibles, notamment par des clôtures, des barrières, des outils et procédures de surveillance des enceintes, ainsi que par des équipements de détection et de contrôle des accès;

Amendement

b) assurer ***l'entretien et la protection physique des zones, installations et autres infrastructures sensibles afin d'augmenter leur durée de vie, les mesures de protection pouvant consister en clôtures, barrières, outils et procédures de surveillance des enceintes, équipements de détection, systèmes d'appel d'urgence reliés aux autorités compétentes et équipements de contrôle des accès;***

Amendement 36

**Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point f**

Texte proposé par la Commission

f) sensibiliser le personnel concerné aux mesures visées aux points a) à e).

Amendement

f) sensibiliser le personnel concerné aux ***incidents et aux perturbations qui pourraient survenir, y compris à l'infiltration par les réseaux criminels, ainsi qu'aux*** mesures visées aux points a) à e).

Amendement 37

**Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. À la demande de l'État membre qui a recensé l'entité critique ***et avec l'accord de celle-ci***, la Commission organise des missions de conseil, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 4, 5, 7 et 8, afin de conseiller l'entité critique concernée en vue du respect des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. La mission de conseil communique ses conclusions à la

Amendement

3. À la demande de l'État membre qui a recensé l'entité critique, la Commission organise des missions de conseil, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphes 4, 5, 7 et 8, afin de conseiller l'entité critique concernée en vue du respect des obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III. La mission de conseil communique ses conclusions à la Commission, à l'État

Commission, à l'État membre et à l'entité critique concernée.

membre et à l'entité critique concernée.

Amendement 38

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique notifiante des informations pertinentes concernant les suites données à sa notification, y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident.

Amendement

4. Dès que possible après réception de la notification visée au paragraphe 1, l'autorité compétente fournit à l'entité critique notifiante des informations pertinentes concernant les suites données à sa notification, y compris des informations susceptibles de l'aider à réagir efficacement à l'incident. ***Lorsque la notification concerne un risque direct pour la vie humaine, l'autorité compétente veille à ce que les services de sécurité et de sûreté publics pertinents soient mobilisés et, le cas échéant, envoyés sur le lieu de l'incident en un minimum de temps.***

Amendement 39

Proposition de directive Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été identifiée en tant qu'entité critique, qu'elle fournit des services essentiels à ou dans plus ***d'un tiers des*** États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification à ce titre adressée à la Commission conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 6, respectivement.

Amendement

2. Une entité est considérée comme une entité critique revêtant une importance européenne particulière lorsqu'elle a été identifiée en tant qu'entité critique, qu'elle fournit des services essentiels à ou dans plus ***de deux*** États membres et qu'elle a fait l'objet d'une notification à ce titre adressée à la Commission conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 6, respectivement.

Amendement 40

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) faciliter l'échange de bonnes pratiques pour le recensement des entités critiques par les États membres conformément à l'article 5, y compris en ce qui concerne les dépendances transfrontières et les risques et incidents;

Amendement

c) faciliter l'échange de bonnes pratiques pour le recensement des entités critiques par les États membres conformément à l'article 5, y compris en ce qui concerne les dépendances transfrontières et **transsectorielles** et les risques et incidents;

Amendement 41

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 3 – point h

Texte proposé par la Commission

h) échanger des informations et les bonnes pratiques en matière de recherche et de développement dans le domaine de la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;

Amendement

h) échanger des informations et les bonnes pratiques en matière **d'innovation**, de recherche et de développement dans le domaine de la résilience des entités critiques conformément à la présente directive;

Amendement 42

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'évaluer le respect des obligations découlant de la présente directive par les entités recensées en tant qu'entités critiques conformément à l'article 5, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des **moyens** nécessaires pour:

Amendement

1. Afin d'évaluer le respect des obligations découlant de la présente directive par les entités recensées en tant qu'entités critiques conformément à l'article 5, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs, **des moyens et des ressources humaines et financières** nécessaires pour:

Amendement 43

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et des *moyens* pour exiger, lorsque l'exécution de leurs tâches au titre de la présente directive le requiert, que toute entité recensée en tant qu'entité critique en vertu du paragraphe 5 fournisse, dans un délai raisonnable fixé par ces autorités:

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs, *des moyens et des ressources humaines et financières* pour exiger, lorsque l'exécution de leurs tâches au titre de la présente directive le requiert, que toute entité recensée en tant qu'entité critique en vertu du paragraphe 5 fournisse, dans un délai raisonnable fixé par ces autorités:

Amendement 44

Proposition de directive Article 22 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si le champ d'application de la directive devrait être étendu à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Le premier rapport est présenté le [six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et évalue en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu au secteur de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.

Amendement

La Commission réexamine périodiquement le fonctionnement de la présente directive et en rend compte au Parlement européen et au Conseil. Le rapport évalue en particulier l'incidence et la valeur ajoutée de la présente directive qui a pour objet de garantir la résilience des entités critiques et détermine si le champ d'application de la directive devrait être étendu à d'autres secteurs ou sous-secteurs. Le premier rapport est présenté le [quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et évalue en particulier si le champ d'application de la directive devrait être étendu au secteur de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 22 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le [six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission effectue un examen de l'application de la présente directive et des actes législatifs sectoriels. Axé sur la détection de redondances dans, et entre, les actes législatifs, exigences réglementaires et procédures, cet examen a pour objectif d'améliorer la sécurité juridique et la cohérence entre la présente directive et la législation sectorielle pertinente. À cette fin, la Commission élabore un rapport qu'elle transmet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, si nécessaire, d'une proposition législative.

Amendement 46

Proposition de directive
Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ils appliquent ces dispositions à partir du [**deux** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive + un jour].

Ils appliquent ces dispositions à partir du [**30 mois** après l'entrée en vigueur de la présente directive + un jour].

Amendement 47

Proposition de directive
Annexe - tableau - point 2 Transports - point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

- | | | |
|---------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2. Transports | a)
Transport
aérien | – Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008 ⁵⁶
– Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE ⁵⁷ , aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du |
|---------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- règlement (UE) n° 1315/2013⁵⁸, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports
- Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004⁵⁹
- b) Transport ferroviaire
- Gestionnaires de l'infrastructure au sens de l'article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE⁶⁰
 - Entreprises ferroviaires au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d'installations de services au sens de l'article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE
- c) Transport par voie navigable
- Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 725/2004⁶¹, à l'exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés
 - Entités gestionnaires des ports au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE⁶², y compris les installations portuaires au sens de l'article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l'intérieur des ports
 - Exploitants de services de trafic maritime au sens de l'article 3, point o), de la directive 2002/59/CE⁶³ du Parlement européen et du Conseil
- d) Transport routier
- Autorités routières au sens de l'article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962⁶⁴ de la Commission, chargées du contrôle de gestion du trafic
 - Exploitants de systèmes de transport intelligents au sens de l'article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE⁶⁵

Amendement

2. Transports
- a) Transport aérien
- Transporteurs aériens au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 300/2008⁵⁶
 - Entités gestionnaires d'aéroports au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2009/12/CE⁵⁷, aéroports au sens de l'article 2, point 1), de ladite directive, y compris les aéroports du réseau central énumérés à l'annexe II, section 2, du règlement (UE) n° 1315/2013⁵⁸, et entités exploitant les installations annexes se trouvant dans les aéroports
 - Services du contrôle de la circulation aérienne au sens de l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 549/2004⁵⁹

- b) Transport ferroviaire
- Gestionnaires de l’infrastructure au sens de l’article 3, point 2), de la directive 2012/34/UE⁶⁰
 - Entreprises ferroviaires au sens de l’article 3, point 1), de la directive 2012/34/UE, y compris les exploitants d’installations de services au sens de l’article 3, point 12), de la directive 2012/34/UE
- c) Transport par voie navigable
- Sociétés de transport terrestre, maritime et côtier de passagers et de fret au sens de l’annexe I du règlement (CE) n° 725/2004⁶¹, à l’exclusion des navires exploités à titre individuel par ces sociétés
 - Entités gestionnaires des ports au sens de l’article 3, point 1), de la directive 2005/65/CE⁶², y compris les installations portuaires au sens de l’article 2, point 11), du règlement (CE) n° 725/2004, ainsi que les entités exploitant des ateliers et des équipements à l’intérieur des ports
 - Exploitants de services de trafic maritime au sens de l’article 3, point o), de la directive 2002/59/CE⁶³ du Parlement européen et du Conseil
- d) Transport routier
- Autorités routières au sens de l’article 2, point 12), du règlement délégué (UE) 2015/962⁶⁴ de la Commission, chargées du contrôle de gestion du trafic
 - Exploitants de systèmes de transport intelligents au sens de l’article 4, point 1), de la directive 2010/40/UE⁶⁵
- e) *Transports publics*
- *Autorités de transports publics et opérateurs de service public au sens de l’article 2, points b), et d), du règlement (CE) n° 1370/2007^{65 bis} du Parlement européen et du Conseil*

65 bis Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Résilience des entités critiques
Références	COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 11.2.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	TRAN 11.2.2021
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Angel Dzhambazki 25.1.2021
Date de l'adoption	12.7.2021
Résultat du vote final	+: 48 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Andris Ameriks, Izaskun Bilbao Barandica, Paolo Borchia, Marco Campomenosi, Massimo Casanova, Ciarán Cuffe, Jakob G. Dalunde, Johan Danielsson, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Gheorghe Falcă, Giuseppe Ferrandino, Mario Furore, Søren Gade, Isabel García Muñoz, Elsi Katainen, Kateřina Konečná, Julie Lechanteux, Peter Lundgren, Benoît Lutgen, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Tilly Metz, Cláudia Monteiro de Aguiar, Caroline Nagtegaal, Jan-Christoph Oetjen, Philippe Olivier, João Pimenta Lopes, Rovana Plumb, Dominique Riquet, Dorien Rookmaker, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Vera Tax, Barbara Thaler, Henna Virkkunen, Petar Vitanov, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Roberts Zīle, Kosma Złotowski
Suppléants présents au moment du vote final	Clare Daly, Nicola Danti, Angel Dzhambazki, Tomasz Frankowski, Michael Gahler, Maria Grapini, Alessandra Moretti, Marianne Vind

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

48	+
ECR	Angel Dzhambazki, Peter Lundgren, Roberts Zīle, Kosma Złotowski
ID	Paolo Borchia, Marco Campomenosi, Massimo Casanova, Julie Lechanteux, Philippe Olivier
NI	Mario Furore, Dorien Rookmaker
PPE	Magdalena Adamowicz, Gheorghe Falcă, Tomasz Frankowski, Michael Gahler, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Benoît Lutgen, Marian-Jean Marinescu, Cláudia Monteiro de Aguiar, Massimiliano Salini, Sven Schulze, Barbara Thaler, Henna Virkkunen, Elissavet Vozemberg-Vrionidi
Renew	Izaskun Bilbao Barandica, Nicola Danti, Søren Gade, Elsi Katainen, Caroline Nagtegaal, Jan-Christoph Oetjen, Dominique Riquet
S&D	Andris Ameriks, Johan Danielsson, Giuseppe Ferrandino, Isabel García Muñoz, Maria Grapini, Alessandra Moretti, Rovana Plumb, Vera Tax, Marianne Vind, Petar Vitanov
The Left	Clare Daly, Kateřina Konečná
Verts/ALE	Ciarán Cuffe, Jakop G. Dalunde, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Tilly Metz

0	-

1	0
The Left	João Pimenta Lopes

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Resilience of critical entities			
Références	COM(2020)0829 – C9-0421/2020 – 2020/0365(COD)			
Date de la présentation au PE	16.12.2020			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 11.2.2021			
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 11.3.2021	ECON 11.2.2021	ITRE 11.2.2021	IMCO 11.2.2021
	TRAN 11.2.2021			
Avis non émis Date de la décision	ECON 26.1.2021			
Commissions associées Date de l'annonce en séance	ITRE 29.4.2021	IMCO 29.4.2021		
Rapporteurs Date de la nomination	Michal Šimečka 24.2.2021			
Examen en commission	24.2.2021	26.5.2021	22.6.2021	3.9.2021
	11.10.2021			
Date de l'adoption	12.10.2021			
Resultat du vote final	+: -: 0:	57 6 0		
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Katarina Barley, Pernando Barrena Arza, Pietro Bartolo, Nicolas Bay, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Caterina Chinnici, Clare Daly, Marcel de Graaff, Anna Júlia Donáth, Lena Düpont, Cornelia Ernst, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Maria Grapini, Andrzej Halicki, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Peter Kofod, Moritz Körner, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Roberta Metsola, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Nicola Procaccini, Emil Radev, Paulo Rangel, Terry Reintke, Diana Riba i Giner, Ralf Seekatz, Michal Šimečka, Birgit Sippel, Sara Skytvedal, Martin Sonneborn, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Bettina Vollath, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jadwiga Wiśniewska, Javier Zarzalejos			
Suppléants présents au moment du vote final	Olivier Chastel, Tanja Fajon, Jan-Christoph Oetjen, Philippe Olivier, Anne-Sophie Pelletier, Thijs Reuten, Rob Rooken, Maria Walsh			
Date du dépôt	15.10.2021			

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

57	+
EPP	Magdalena Adamowicz, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareş Bogdan, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Roberta Metsola, Nadine Morano, Emil Radev, Paulo Rangel, Ralf Seekatz, Sara Skyttedal, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Maria Walsh, Javier Zarzalejos
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Caterina Chinnici, Tanja Fajon, Maria Grapini, Marina Kaljurand, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Thijs Reuten, Birgit Sippel, Bettina Vollath
Renew	Olivier Chastel, Anna Júlia Donáth, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Maite Pagazaurtundúa, Michal Šimečka, Ramona Strugariu
Greens/EFA	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Terry Reintke, Diana Riba i Giner, Tineke Strik
ID	Nicolas Bay, Nicolaus Fest, Peter Kofod, Philippe Olivier, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Patryk Jaki, Assita Kanko, Nicola Procaccini, Rob Rooker, Jadwiga Wiśniewska
NI	Laura Ferrara, Martin Sonneborn

6	-
ID	Marcel de Graaff
NI	Milan Uhrík
The Left	Pernando Barrena Arza, Clare Daly, Cornelia Ernst, Anne-Sophie Pelletier

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention